



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



*Édition spéciale du 26 octobre 2020
DRAAF – Contrôle des structures*



Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt

**RECUEIL DES
ACTES
ADMINISTRATIFS**

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Contrôle des structures

I - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions tacites (accusé de réception de dossier complet = ARDC) : 62 fichiers

II - Demandes d'autorisation d'exploiter = arrêtés préfectoraux : 35 fichiers

III - Demandes d'autorisation d'exploiter = position formelle de l'administration (rescrit) : 16 fichiers

Nombre total de fichiers : 113

Le 23 octobre 2020

I - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions tacites (accusé de réception de dossier complet = ARDC) : 62 fichier

08190184 ARDC GILLES Nicolas	10200052 ARDC SIMONNOT ANAIS
08200011 ARDC GAEC DU CHÂTEAU D'ETREPIGNY	10200053 ARDC SCEA GARDARIN Valentin
08200013 ARDC PIQUOT Renaud	10200056 ARDC SCEA DE LA RENAISSANCE
08200016 ARDC EARL GOUBLE Sylvain	10200059 ARDC EARL DU VAL ROBLOT
08200017 ARDC EARL DE LA VALETTE	10200060 ARDC EARL CHAMPAGNE GALLIMARD
08200021 ARDC GAEC BARTHELEMY	10200061 ARDC GAEC DE LA PORTE ST MARTIN
08200023 ARDC SCEA MARQUENY	10200063 ARDC PRINCEN BERTRAND
10190228 ARDC EARL SAINT REMY	10200064 ARDC EARL LES MAUCOURANTS
10200002 ARDC EARL DES CHARMES	10200065 ARDC MILLEY MAGALI
10200009 ARDC SCEA DES TERROS	10200066 ARDC SAS CHAMPAGNE GEORGES CLEMENT
10200011 ARDC EARL LA BELLE ETOILE	10200071 ARDC EARL DU RONSELET
10200012 ARDC SCEA DOSIERES	10200091 ARDC EARL DES ORMES
10200014 ARDC GUENIN SEBASTIEN MICHEL	021201912133115 ARDC GAEC LIONNEL Frères
10200016 ARDC EARL DU COURBIER	54200003 ARDC EARL DE LA FORET
10200017 ARDC BIENNE CYRILLE	54200004 ARDC THIEBAUT Pierre
10200018 ARDC SCEA DE LA VOIE D'ARLETTE	54200007 ARDC DIDIERJEAN Marie-Line
10200023 ARDC EARL GUERITTE MATTHIEU	54200008 ARDC GAEC BARBEZIEUX
10200026 ARDC BOURGOIN FLORIANE	54200011 ARDC GAEC L'UVRY
10200030 ARDC MOREAU CHRISTOPHE	54200012 ARDC HYPOLITE Vincent
10200031 ARDC SCEA ROBIN JACQUES	54200013 ARDC CHENOT Raphael
10200034 ARDC GAEC DE CHANTEMERLE	54200014 ARDC EARL LE CHATELET
10200035 ARDC VIN JEAN-MARIE	54200015 ARDC GAEC DU CLOS ST JEAN
10200036 ARDC AMPE MARIA-THERESA	54200049 ARDC GAEC DE COGEPA
10200040 ARDC EARL DE L'ARMANCE	55200004 ARDC THIERY VALENTIN
10200041 ARDC MARTIN Claude	55200006 ARDC EARL DU CHANEL
10200042 ARDC SCEA DE BEAUREPAIRE	55200007 ARDC GAEC DU BEURLET
10200043 ARDC EARL DE VAULUISANT	55200008 ARDC GAEC DU PONT DES LOUPS
10200047 ARDC EARL DHULST VINCENT	55200014 ARDC SCEA DE VAUGUERARD
10200048 ARDC EARL LORBI	55200018 ARDC DEROCHE QUENTIN
10200049 ARDC EARL DE MESNIL AUBERT	55200020 ARDC VUILLAUME ANGELIQUE
10200050 ARDC PIELTIN FLORIAN	
10200051 ARDC GAEC DES AIGUILLERES	

II - Demandes d'autorisation d'exploiter = arrêtés préfectoraux : 35 fichiers

08170103 quater DP EARL DE LA QUEUE	08200069 AP EARL MASSE-ROCHE
08200018 AP EARL DES GRANDS REVAUX	08200105 AP GAEC CANNAUX
08200049 AP CAILLET Laurent	08200111 AP GAEC GUERLET

021202003213814-001	AP	GAEC DES GUEUZY	54200048	AP	SCEA CARLI
10200037	AP	MARINOT JEROME	54200050	AP	EARL DU POINT DU JOUR
10200038	AP	MARINOT SOPHIE	54200056	AP	GAEC DE LA DAME DE HAYE
10200072	AP	EARL CARLIER	54200058	AP	EARL DES MESANGES
10200079	AP	GAEC DES CLOS ST LEON	54200059	AP	EARL DE LA GOLOGNE BASTIEN
10200131	AP	ROBERT Alexandre	54200064	AP	GAEC CHAMP MARTIN
51200117	AP	EARL LES BUCHETTES	55200026	AP	GAEC SAINT MARTIN
54200005	AP	GAEC DE LA MORTAGNE	55200042	AP	EARL DE SAINT BALMONT
54200020	AP	GAEC DE LA JOIE DE VIVRE	55200043	AP	RAULET VIVIEN
54200021	AP	GAEC DE LA JOIE DE VIVRE	55200044	AP	SCEA DE LA NEUVAIRE
54200023	AP	GAEC DU ROUAL	55200058	AP	EARL DES PRES
54200027	AP	GAEC DE LIEVAL	55200059	AP	THIERION BENJAMIN
54200028	AP	GAEC DE LIEVAL	55200060	AP	SCEA DES ENCLOS
54200041	AP	EARL DU SILORIT	55200085	AP	EARL DU PARC ROUGE
54200042	AP	EARL DU SILORIT			

III - Demandes d'autorisation d'exploiter = position formelle de l'administration (rescrit) : 16 fichiers

08200114	Rescrit	LAQUEUE Jérôme	54200052	Rescrit	BOURGUIGNON Sylvain
08200117	Rescrit	EARL DE LA FERME TURENNE	54200075	Rescrit	MUTELET JEAN-LUC
08200132	Rescrit	WEIRIG Matthieu	55200066	Rescrit	BECHER Bastien
08200134	Rescrit	MORANT Ludovic	55200077	Rescrit	SCEA DES CHENES D'ARGENT
08200144	Rescrit	BESTEL Anthony	55200078	Rescrit	BERTHELEMY Armand
10200193	Rescrit	MARTIN Xavier	55200083	Rescrit	LEROUX Sylvain
52190121	Rescrit	GUILLAUMEE Estelle	55200086	Rescrit	GERVAISOT Kévin
52200077	Rescrit	EARL LIEBAULT	67200104	Rescrit	BIACHE Stéphanie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le - 9 JUIN 2020

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole
et développement rural
Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires
à
GILLE Nicolas
Ferme de Blanchampagne
08370 SAILLY

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception remplace et annule celui du 14 février 2020

article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 21 août 2019, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 59,51 hectares sur les communes de Sapogne-sur-Marche, Puilly et Charbeaux, Margut, Margny, Herbeuval, et Auflance. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par M. LAMBERT Philippe, Chemin de Montmedy, 08370 Sapogne-sur-Marche.

Votre dossier a été enregistré complet le 3 février 2020 sous le numéro 08-2019/184. Il a fait l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes en mars 2020.

Cependant, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter sont suspendus sur la période du 12 mars au 23 juin 2020 inclus. Par conséquent, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise est suspendu jusqu'à l'expiration de cette période et recommencera à courir à partir du 24 juin 2020.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit le 16 septembre 2020, **vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter.** Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

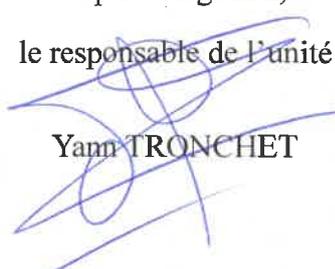
Je vous informe toutefois que cette phase d'instruction de 4 mois, est susceptible d'être prolongée à 6 mois, conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,

le responsable de l'unité


Yann TRONCHET



PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le - 9 JUIN 2020

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole
et développement rural
Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires
à
GAEC DU CHATEAU D'ETREPIGNY
3 rue Neuve Voie
08160 ETREPIGNY

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception remplace et annule celui du
6 février 2020

article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Madame, Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 24 janvier 2020, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 29,03 hectares sur la commune d'Etrépiigny. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par M. MINEUR Etienne, 22 rue de la Noé, 08200 Sedan.

Votre dossier a été enregistré complet le 24 janvier 2020 sous le numéro 08-2020/011. Il a fait l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes en mars 2020.

Cependant, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter sont suspendus sur la période du 12 mars au 23 juin 2020 inclus. Par conséquent, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise est suspendu jusqu'à l'expiration de cette période et recommencera à courir à partir du 24 juin 2020.

À défaut de notification d'une décision expresse, le 6 septembre 2020, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

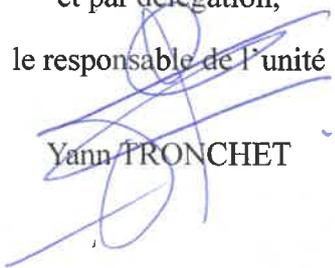
Je vous informe toutefois que cette phase d'instruction de 4 mois, est susceptible d'être prolongée à 6 mois, conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,

le responsable de l'unité


Yann TRONCHET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le - 9 JUIN 2020

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole
et développement rural
Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires
à
PIQUOT Renaud
31 rue Basse
08300 SAINT LOUP EN CHAMPAGNE

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception annulé et remplace celui du 6 février 2020.

article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 28 janvier 2020, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 184,69 hectares sur les communes de Saint-Loup-en-Champagne, Avançon et Bergnicourt. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par l'EARL PIQUOT, 27 rue de la Croix, 08300 Saint-Loup-en-Champagne.

Votre dossier a été enregistré complet le 4 février 2020, sous le numéro 08-2020/013. Il a fait l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes en mars 2020.

Cependant, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter sont suspendus sur la période du 12 mars au 23 juin 2020 inclus. Par conséquent, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise est suspendu jusqu'à l'expiration de cette période et recommencera à courir à partir du 24 juin 2020.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit le 17 septembre 2020, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

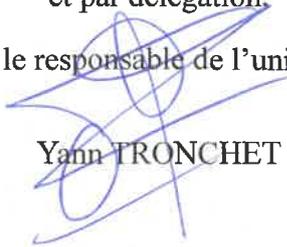
Je vous informe toutefois que cette phase d'instruction de 4 mois, est susceptible d'être prolongée à 6 mois, conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation.

le responsable de l'unité


Yann TRONCHET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le **9 JUIN 2020**

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole
et développement rural
Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires
à
EARL GOUBLE Sylvain
2 rue des Vergers
08400 MONT SAINT MARTIN

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception remplace et annule celui du 6 février 2020

article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Madame, Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 29 janvier 2020, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 6,46 hectares sur la commune de Liry. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par la SCEA DU MONT JANA, 34 rue des Monts, 08400 Mont-Saint-Martin.

Votre dossier a été enregistré complet le 3 février 2020 sous le numéro 08-2020/016. Il a fait l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes en mars 2020.

Cependant, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter sont suspendus sur la période du 12 mars au 23 juin 2020 inclus. Par conséquent, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise est suspendu jusqu'à l'expiration de cette période et recommencera à courir à partir du 24 juin 2020.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit le 16 septembre 2020, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

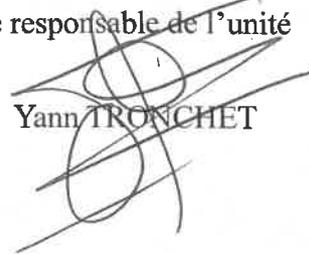
Je vous informe toutefois que cette phase d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongée à 6 mois, conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,

le responsable de l'unité


Yann TRONCHET ✓



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le - 9 JUIN 2020

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole
et développement rural
Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires
à
EARL DE LA VALETTE
4 rue de la Guinguette Remonville
08240 TAILLY

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception annule et remplace celui du 6 février 2020.

article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 29 janvier 2020, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 21,01 hectares sur la commune de Landres et Saint Georges. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par l'EARL MOUTON DOMINIQUE, 1 La Gravière, 08250 Marcq.

Votre dossier a été enregistré complet le 31 janvier 2020, sous le numéro 08-2020/017. Il a fait l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes en mars 2020.

Cependant, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter sont suspendus sur la période du 12 mars au 23 juin 2020 inclus. Par conséquent, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise est suspendu jusqu'à l'expiration de cette période et recommencera à courir à partir du 24 juin 2020.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit le 13 septembre 2020, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Je vous informe toutefois que cette phase d'instruction de 4 mois, est susceptible d'être prolongée à 6 mois, conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,

le responsable de l'unité


Yann TRONCHET



PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le - 9 JUIN 2020

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole
et développement rural
Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires
à
GAEC BARTHELEMY
4 rue de la Fontaine
08370 MOIRY

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception annule et remplace celui du 14 février 2020.

article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Madame, Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 4 février 2020, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 2,44 hectares sur la commune de Moiry. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par M. LAMBERT Philippe, Chemin de Montmedy, 08370 Sapogne sur Marche.

Votre dossier a été enregistré complet le 5 février 2020, sous le numéro 08-2020/021. Il a fait l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes en mars 2020.

Cependant, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter sont suspendus sur la période du 12 mars au 23 juin 2020 inclus. Par conséquent, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise est suspendu jusqu'à l'expiration de cette période et recommencera à courir à partir du 24 juin 2020.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit le 18 septembre 2020, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Je vous informe toutefois que cette phase d'instruction de 4 mois, est susceptible d'être prolongée à 6 mois, conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,

le responsable de l'unité

Yann TRONCHET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le - 9 JUIN 2020

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole
et développement rural
Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires
à
SCEA MARQUENY.
1 Hameau de Marqueny
08130 COULOMMES ET MARQUENY

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception remplace et annule celui du 20 février 2020.

article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 5 février 2020, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 168,78 hectares sur les communes de Coulommès-et Marqueny, Voncq, Chardeny, Chuffilly-Roche, La Neuville-en-Tourne-à-Fuy, Dricourt, Aussonce, Cauroy et Ménil-Lépinos. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par la SCEA DE L'EPINETTE, 19 route d'Aussonce, 08310 La Neuville-en-Tourne-à-Fuy.

Votre dossier a été enregistré complet le 19 février 2020 sous le numéro 08-2020/023, Il a fait l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes en mars 2020.

Cependant, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter sont suspendus sur la période du 12 mars au 23 juin 2020 inclus. Par conséquent, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise est suspendu jusqu'à l'expiration de cette période et recommencera à courir à partir du 24 juin 2020.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit le 1er octobre 2020, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Je vous informe toutefois que cette phase d'instruction de 4 mois, est susceptible d'être prolongée à 6 mois, conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

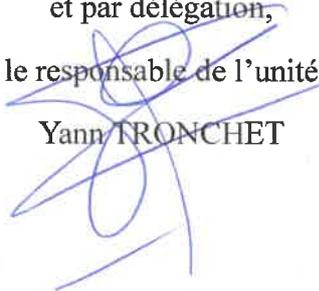
J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,

le responsable de l'unité

Yann TRONCHET





PRÉFECTURE DE AUBE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Mylene VOGEL
ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 59

Réf. : 021202002153559

Le Préfet

à

**EARL SAINT REMY
6 cour du château
10360 FONTETTE**

LRAR n° : 1A 159 558 8764 4

TROYES, le 19/02/2020

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 021202002153559

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 15/02/2020, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 0.2681 ha actuellement mises en valeur par LEMAITRE CLAUDE sur la ou les communes de FONTETTE (10360). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

J'accuse réception de votre dossier complet à la date du 15 février 2020.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 021202002153559, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de AUBE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 15/06/2020, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet, par délégation
pour le directeur départemental des territoires, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière

Laurent BOULLANGER

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : EARL SAINT REMY demeurant à FONTETTE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 0.2681 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10360 FONTETTE %#dossier.numero# %	000 ZO 65	0.2681

PRÉFECTURE DE AUBE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Mylene VOGEL
ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 59

Réf. : 021201912033037

Le Préfet

à

EARL DES CHARMES
FERME DES CHARMES

10500 BRIENNE-LA-VIEILLE

LRAR n° :

TROYES, le 13/01/2020

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 021201912033037

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 03/12/2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 5.2550 ha actuellement mises en valeur par PONCET GERARD sur la ou les communes de BRIENNE-LE-CHATEAU (10500). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

J'accuse réception de votre dossier complet à la date du 10 janvier 2020.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 021201912033037, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de AUBE.

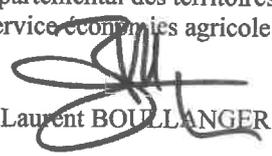
Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 03/04/2020, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet, par délégation
pour le directeur départemental des territoires, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière



Laurent BOULLANGER

PJ : références cadastrales

PRÉFECTURE DE AUBE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Mylene VOGEL
ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 59

Réf. : 021201912203149

Le Préfet

à

SCEA DES TERROS
57 rue de la République

10150 CRENEY-PRES-TROYES

LRAR n° :

TROYES, le 14/01/2020

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 021201912203149 - n°1020009

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 07/01/2020, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 101.5881 ha actuellement mises en valeur par GERARD Gilles, HERVY Jean paul, ROGER Anne sur la ou les communes de BREVIANDES (10450), COURTERANGES (10270), CRENEY-PRES-TROYES (10150), LASSICOURT (10500), PINEY (10220), ROUILLY-SAINT-LOUP (10800), SAINT-CHRISTOPHE-DODINICOURT (10500), VILLECHETIF (10410). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

J'accuse réception de votre dossier complet à la date du 13 janvier 2020.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 021201912203149, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de AUBE.

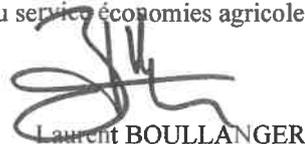
Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 07/05/2020, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet, par délégation
pour le directeur départemental des territoires, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière



Laurent BOULLANGER

PJ : références cadastrales

PRÉFECTURE DE AUBE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Le Préfet

Service économies agricole et forestière

à

Dossier suivi par Mylene VOGEL
ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 59

EARL LA BELLE ETOILE
3 RUE DE DERRIERE LES CLOS

Réf. : 021202001123262 - 1020011

10260 JULLY-SUR-SARCE

LRAR n° :

TROYES, le 14/01/2020

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 021202001123262 - n°1020011

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 12/01/2020, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 18.8800 ha actuellement mises en valeur par SCEA DES GRAVIERES sur la ou les communes de PAYNS (10600), SAINT-LYE (10180). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

J'accuse réception de votre dossier complet à la date du 13 janvier 2020.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 021202001123262, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de AUBE.

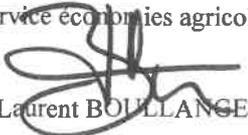
Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 12/05/2020, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet, par délégation
pour le directeur départemental des territoires, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière



Laurent BOULLANGER

PJ : références cadastrales

PRÉFECTURE DE AUBE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Mylene VOGEL
ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 59

Réf. : 021202001153299 - n° 1020012

Le Préfet

à

SCEA DOSIERES
23 CHEMIN DES OCHES
SIVREY

10130 AUXON

LRAR n° :

TROYES, le 20/01/2020

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 021202001153299 - n°1020012

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 16/01/2020, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 14.5804 ha actuellement mises en valeur par EARL DES HAUTS FRENES sur la ou les communes de AUXON (10130). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

J'accuse réception de votre dossier complet à la date du 20 janvier 2020.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 021202001153299, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de AUBE.

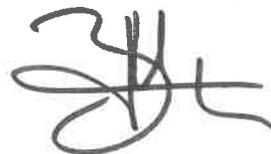
Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 16/05/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet, par délégation
pour le directeur départemental des territoires, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière



Laurent BOULLANGER

PJ : références cadastrales

PRÉFECTURE DE AUBE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Mylene VOGEL
ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 59

Réf. : 021202001173315

La secrétaire générale chargée de l'administration
dans le département

à

GUENIN SEBASTIEN MICHEL
14 RUE DE L'EXTRA

10360 ESSOYES

LRAR n° : 1A 159 558 8750 7

TROYES, le 29/01/2020

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 021202001173315 - n° 1020014

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 17/01/2020, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 4.9030 ha actuellement mises en valeur par EARL DES SAINTS PERES sur la ou les communes de ESSOYES (10360). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

J'accuse réception de votre dossier complet à la date du 27 janvier 2020.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 021202001173315 et numéro 1020014, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de AUBE.

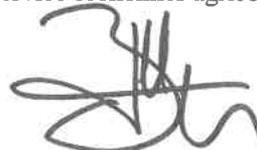
Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 27/05/2020, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la secrétaire générale chargée de l'administration dans le département,
par délégation, le directeur départemental des territoires, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière



Laurent BOULLANGER

PJ : références cadastrales

PRÉFECTURE DE AUBE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Mylene VOGEL
ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 59

Réf. : 021202001203334

La secrétaire générale chargée de l'administration
dans le département

à

EARL DU COURBIER
9 RUE DE LA VOIE DU PUISEAUX
10130 EAUX-PUISEAUX

LRAR n° : 1A 159 558 8749 1

TROYES, le 30/01/2020

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 021202001203334 - n°1020016

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 21/01/2020, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 84.1915 ha actuellement mises en valeur par EARL DES HAUTS FRENES sur la ou les communes de CHAMOY (10130), EAUX-PUISEAUX (10130), MARAYE-EN-OTHE (10160). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

J'accuse réception de votre dossier complet à la date du 30 janvier 2020.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 021202001203334 et n° 1020016, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de AUBE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 30/05/2020, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la secrétaire générale chargée de l'administration dans le
département, par délégation, le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, le chef du service économies agricole et forestière



Laurent BOULLANGER

PJ : références cadastrales

PRÉFECTURE DE AUBE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

La secrétaire générale chargée de l'administration
dans le département

Service économies agricole et forestière

à

Dossier suivi par Mylene VOGEL
ddt-seaf-bsic@aubes.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 59

Monsieur Bienne Cyrille
59 bis, RUE DU BOIS
10330 CHAVANGES

Réf. : 021201912043046

LRAR n° : 1A 159 558 8743 9

TROYES, le 31/01/2020

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 021201912043046 - 10200017

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 27/01/2020, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 22.2043 ha actuellement mises en valeur par Chardin Alain sur la ou les communes de ARRELLES (10340), VILLIERS-SOUS-PRASLIN (10210). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

J'accuse réception de votre dossier complet à la date du 27 janvier 2020.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 021201912043046 - 10200017, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de AUBE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 27/05/2020, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la secrétaire générale chargée de l'administration dans le département,
par délégation, le directeur départemental des territoires, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière



Laurent BOULLANGER

PJ : références cadastrales



PRÉFECTURE DE AUBE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

La secrétaire générale chargée de l'administration
dans le département

Service économies agricole et forestière

à

Dossier suivi par Mylene VOGEL
ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 59

Scea de la Voie d'Arlette
Le Presbytère
10200 LEVIGNY

Réf. : 021201911283014

LRAR n° : 1A 159 558 8748 4

TROYES, le 31/01/2020

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 021201911283014 - 10200018

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 22/01/2020, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 221.8536 ha actuellement mises en valeur par Gaec Voie de l'Arlette sur la ou les communes de ARSONVAL (10200), ECLANCE (10200), TRANNES (10140), VERNONVILLIERS (10200). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

J'accuse réception de votre dossier complet à la date du 31 janvier 2020.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 021201911283014 - 10200018, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de AUBE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 31/05/2020, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la secrétaire générale chargée de l'administration dans le département,
par délégation, le directeur départemental des territoires, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière

Laurent BOULLANGER

PJ : références cadastrales



PRÉFECTURE DE AUBE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Mylene VOGEL
ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 59

Réf. : 021202001253380

La secrétaire générale chargée de l'administration
dans le département

à

EARL GUERITTE MATTHIEU
2 rue du Château
10200 LEVIGNY

LRAR n° : 1A 159 558 8744 6

TROYES, le 31/01/2020

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 021202001253380 - 10200023

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 30/01/2020, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 3.4400 ha actuellement mises en valeur par PENSIER Régis sur la ou les communes de PRECY-SAINT-MARTIN (10500), SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE (10500). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

J'accuse réception de votre dossier complet à la date du 30 janvier 2020.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 021202001253380 - 10200023, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de AUBE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 30/05/2020, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la secrétaire générale chargée de l'administration dans le département,
par délégation, le directeur départemental des territoires, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière

Laurent BOULLANGER

PJ : références cadastrales



PREFET DE L'AUBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Troyes, le 19 février 2020

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Le Préfet

Affaire suivie par Line HEIRMAN
Téléphone 03 25 71 18 34
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

à

Madame BOURGOIN Floriane
4 Rue de l'Etoupe
10200 SPOY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : LB/LH

LR/AR

Madame,

Vous avez déposé le 09 janvier 2020 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter, au sein de l'EARL DE PRESENTIN, 27 ha 20 a 27 ca de terres et de vignes sur les communes de Spoy, Meurville et Fravaux. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 10200026 est complet à la date du 17 février 2020.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, le chef du SEAF,

Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
Mme BOURGOIN Floriane	10200036	Spoy	00 ha 43 a 45 ca	ZK5 ZK4 ZK14	M. DORMONT Gilles
			02 ha 89 a 62 ca	ZL19 ZL20	Mme BOUDIN Annie
			03 ha 77 a 95 ca	ZK3 ZK6 ZK13 ZK15 Z114 ZE46 ZH34	M. Mme BOURGOIN- MOULIN
		06 ha 31 a 93 ca	Meurville	ZK8 ZK17 ZK33 ZK34 ZK7 ZK16 ZE47 ZE48 ZE50 ZE62 ZI60	M. BOURGOIN Roger
		02 ha 69 a 06 ca		ZA15 ZA17 ZA18	Mme BOUDIN Annie
		16 ha 78 a 47 ca	Fravaux	B14 B15 B472 B483 B484 B486 B525 B527 B555 B556 B563 B565 B582 B712	M. BOURGOIN Roger



PREFET DE L'AUBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Troyes, le 10 février 2020

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

le Préfet

Affaire suivie par Line HEIRMAN
Téléphone 03 25 71 18 34
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

à

Monsieur MOREAU Christophe
16 Rue de la Mairie
10130 VOSNON

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : LB/LH

LR/AR

Monsieur,

Vous avez déposé le 21 janvier 2020 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter 43 ha 82 a 77 ca de terres sur les communes de Eaux-Puiseaux et Maraye-en-Othe. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par l'EARL des Hauts Frênes à Eaux-Puiseaux.

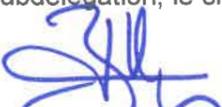
Votre dossier, enregistré sous le numéro 10200030 est complet à la date du 30 janvier 2020.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
M. MOREAU Christophe	10200030	Eaux-Puiseaux	42 ha 60 a 77 ca	C56 C57 C58 C219 C220 C221 C222 C223 C225 C281 C282 C283 C284 C285 C286 C287 C288 C289 C290 C291 C370 C330 C332 C333 C341 C231 C233 C234 C235 C236 C237 C238	GFA DES BORDES
		Maraye-en-Othe	01 ha 22 a 00 ca	D127 D128	

PRÉFECTURE DE AUBE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Mylene VOGEL
ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 59

Réf. : 021202002103500

Le Préfet

à

SCEA ROBIN JACQUES
23 RUE 2 EME DB
10110 BUXIERES-SUR-ARCE

LRAR n° : 1A 159 558 8765 1

TROYES, le 13/02/2020

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 021202002103500

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 11/02/2020, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 0.4176 ha actuellement mises en valeur par sur la ou les communes de COURTERON (10250). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

J'accuse réception de votre dossier complet à la date du 11 février 2020.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 021202002103500, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de AUBE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 11/06/2020, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet, par délégation
pour le directeur départemental des territoires, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière



Laurent BOULLANGER

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : SCEA ROBIN JACQUES demeurant à BUXIERES-SUR-ARCE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 0.4176 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10250 COURTERON %#dossier.numero#%	000 0A 585	0.2701
10250 COURTERON 021202002103500	000 AB 127	0.1475



PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Troyes, le 17 février 2020

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Le Préfet

Affaire suivie par Line HEIRMAN
Téléphone 03 25 71 18 34
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

à

GAEC DE CHANTEMERLE
16 Route du Temple
10500 RADONVILLIERS

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : LB/LH

LR/AR

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé le 05 février 2020 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter 93 ha 40 a 05 ca de terres sur les communes de Mathaux et de Brévonnes. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Ces surfaces étaient mises en valeur par M. HARMAND Didier à Mathaux.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 10200034 est complet à la date du 05 février 2020.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, le chef du SEAF,

Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
GAEC DE CHANTEMERLE	10200034	Brévonnes	01 ha 43 a 35 ca	ZI11	M. THEVENOT Roland
			01 ha 00 a 00 ca	ZK62	Mme PEYNAT Réjane
		Mathaux	04 ha 11 a 17 ca	ZI12 ZI13 ZI14 ZI15	M. RICHARDOT Paul
			13 ha 33 a 82 ca	ZK17 ZK20 ZK22 ZK23 ZK24 ZK44 ZK46	M. THEVENOT Roland
		00 ha 44 a 83 ca	ZK21	M. ANTOINE Alain	
		01 ha 89 a 87 ca	ZK13	M. HARMAND Louis	
		01 ha 17 a 00 ca	ZK34	M. BOOGHS François	
		00 ha 63 a 65 ca	ZB02	Indivision VIARD Emile	
		15 ha 56 a 39 ca	ZI40 ZB21	Mme HARMAND Andrée	
		55 ha 23 a 32 ca	ZI22 ZI23 ZI7 ZK19 ZI8 ZB22 ZL6 ZI30 ZI31 ZI32 ZI33 ZI27 ZE66 ZK16 ZL2 ZB25 ZK31 ZK32 ZL5 A172 B736 ZB3 ZB19 ZB24 ZB42 ZI11 ZK18	Indivision HARMAND Didier	



PREFET DE L'AUBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Troyes, le 17 février 2020

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Le Préfet

Affaire suivie par Line HEIRMAN
Téléphone 03 25 71 18 34
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

à

Monsieur VIN Jean-Marie
32 Rue des Champs
10390 VERRIERES

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : LB/LH

LR/AR

Monsieur,

Vous avez déposé le 31 janvier 2020 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter 03 ha 88 a 80 ca de terres sur la commune de Villemereuil. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par M. VIN André à Villemereuil.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 10200035 / 021202001313428 est complet à la date du 31 janvier 2020.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, le chef du SEAF,

Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
M. VIN Jean-Marie	10200035	Villemereuil	03 ha 88 a 80 ca	ZE47 ZE48 ZE7 ZH21	M. VIN André



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Affaire suivie par Line HEIRMAN
Téléphone 03 25 71 18 34
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Troyes, le 17 février 2020

Le Préfet

à

Madame AMPE Maria-Thérèse
22 Rue du Duaire
10220 VILLEHARDOUIN

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : LB/LH

LR/AR

Madame,

Vous avez déposé le 31 janvier 2020 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter, au sein de l'EARL DE BELLEVILLOTTE, 16 ha 18 a 30 ca de terres sur la commune de Bourdenay. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 10200036 est complet à la date du 31 janvier 2020.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, le chef du SEAF,

Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
Mme AMPE Maria-Thérèse	10200036	Bourdenay	03 ha 50 a 00 ca	ZP10	Commune de Bourdenay
			12 ha 68 a 30 ca	ZK17 ZN24	Indivision CARLOT



PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Troyes, le 11 mars 2020

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Le Préfet

Affaire suivie par Line HEIRMAN
Téléphone 03 25 71 18 34
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

à

EARL DE L'ARMANCE
14 Route de Soissons
10170 SAINT OULPH

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : LB/LH

LR/AR

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé le 04 février 2020 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter 08 ha 13 a 05 ca de terres sur la commune de Saint Oulph. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par M. DROUIN Gérard à Saint Oulph.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 10200040 est complet à la date du 28 février 2020.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, le chef du SEAF,

Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
EARL DE L'ARMANCE	10200040	Saint Oulph	01 ha 79 a 47 ca	ZL22 ZR32	M. DROUIN Gérard
			06 ha 33 a 58 ca	ZL6	M. DROUIN Jack



PREFET DE L'AUBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Troyes, le 19 février 2020

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Le Préfet

Affaire suivie par Line HEIRMAN
Téléphone 03 25 71 18 34
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

à

Monsieur MARTIN Claude
4 Petite Rue Saint Pierre
10200 BAR SUR AUBE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles
Réf. : LB/LH

LR/AR

Monsieur,

Vous avez déposé le 24 janvier 2020 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter 77 ares de vignes sur la commune de Rouvres les Vignes. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par la SCEA MAGNIES et Filles à Chigny les Roses.

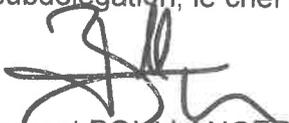
Votre dossier, enregistré sous le numéro 10200041 est complet à la date du 24 janvier 2020.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER



Communiqué de la Direction Départementale des Territoires de l'Aube

La présente publicité est faite en application de l'article R 331-4-1 du Code rural et de la pêche maritime suite à demande d'autorisation d'exploiter relative à l'installation, à l'agrandissement ou à la réunion d'exploitation.

Les biens énumérés ci-dessous sont susceptibles de devenir vacants par départ de l'exploitant en place et ont fait l'objet de demande d'autorisation d'exploiter.

Pour tout renseignement concernant la reprise éventuelle de ces biens, veuillez contacter les propriétaires.

Les candidatures concurrentes sont à déposer dans le délai mentionné auprès du service instructeur de la Direction départementale des territoires en rappelant le numéro d'enregistrement de la demande initiale mentionné ci-après.

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires	Date limite de recueil des candidatures en DDT (date d'envoi en mairie + 31 jours)
M. MARTIN Claude	10200041	Rouvres Les Vignes	00 ha 77 a 05 ca	ZE113	Indivision MARTIN	25 mars 2020

Toute candidature doit se faire par dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (formulaire disponible sur le site : www.aube.gouv.fr)

Seules les candidatures déposées avant la date limite de recueil des candidatures seront considérées comme concurrentes. Les dossiers devront être déposés complets dans un délai d'un mois suivant le recueil de la candidature.



PREFET DE L'AUBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Troyes, le 25 février 2020

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Le Préfet

Affaire suivie par Line HEIRMAN
Téléphone 03 25 71 18 34
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

à

SCEA DE BEAUREPAIRE
M. MACQUET Cédric
29 Grande Rue
10700 ORMES**Objet** : contrôle des structures des exploitations agricoles**Réf.** : LB/LH**LR/AR**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé le 05 février 2020 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter 14 ha 85 a 00 ca de terres sur la commune de Charny le Bachot. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par M. MERAT Christophe à Charny le Bachot.

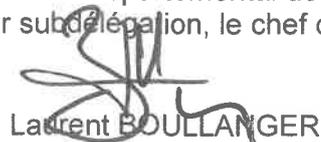
Votre dossier, enregistré sous le numéro 02120200201343 / 10200042 est complet à la date du 05 février 2020.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, le chef du SEAF,


Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
SCEA DE BEAUREPAIRE	10200042	Charny le Bachot	14 ha 85 a 00 ca	ZC18 ZN22	M. MACQUET Cédric



PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Troyes, le 20 février 2020

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Le Préfet

Affaire suivie par Line HEIRMAN
Téléphone 03 25 71 18 34
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

à

EARL DE VAULUISANT
23 Rue Bailly
10160 PLANTY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles
Réf. : LB/LH

LR/AR

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé le 10 février 2020 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter 113 ha 23 a 58 ca de terres sur la commune de Saint Benoist Sur Vanne. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par M. RICHER Etienne à Saint Benoist Sur Vanne.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 021202001123265 / 10200043 est complet à la date du 10 février 2020.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
EARL DE VAULUISANT	10200043	Saint Benoist sur Vanne	00 ha 82 a 80 ca	ZE4 ZE6	M. PAILLE Michel
			77 ha 85 a 18 ca	D248 D333 ZC12 ZC15 ZC4 ZD1 ZD19 ZD33 ZE1 ZE47 ZE7 ZE8	M. RICHER Etienne
			00 ha 44 a 10 ca	ZC13	M. DESCAMPS Henri
			34 ha 11 a 50 ca	ZD20	M. RICHER Jean-Paul

PRÉFECTURE DE AUBE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Le Préfet

Service économies agricole et forestière

à

Dossier suivi par Mylene VOGEL
ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 59

EARL DHULST VINCENT
3 bis chemin des Serres
10290 FAUX-VILLECERF

Réf. : 021202002143556

LRAR n° : 1A 159 558 87613

TROYES, le 20/02/2020

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 021202002143556 - 10200047

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 14/02/2020, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 16.2410 ha actuellement mises en valeur par sur la ou les communes de FAUX-VILLECERF (10290). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

J'accuse réception de votre dossier complet à la date du 14 février 2020.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 021202002143556 - 10200047, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de AUBE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 14/06/2020, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet, par délégation
pour le directeur départemental des territoires, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière



Laurent BOULLANGER

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : EARL DHULST VINCENT demeurant à FAUX-VILLECERF a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 16.2410 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10290 FAUX-VILLECERF %#dossier.numero#%	000 ZN 21	9.5460
10290 FAUX-VILLECERF 021202002143556	000 ZN 22	1.3430
10290 FAUX-VILLECERF 021202002143556	000 ZS 23	0.5210
10290 FAUX-VILLECERF 021202002143556	000 ZS 26	4.8310



PRÉFECTURE DE AUBE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Le Préfet

Service économies agricole et forestière

à

Dossier suivi par Mylene VOGEL
ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 59

EARL LORBI
9, Grande Rue
10130 EAUX-PUISEAUX

Réf. : 021202002103496 - 10200048

LRAR n° : 1A 159 558 87620

TROYES, le 24/02/2020

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 021202002103496 - 10200048

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 13/02/2020, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 50.5449 ha actuellement mises en valeur par EARL DES HAUTS FRÊNES sur la ou les communes de EAUX-PUISEAUX (10130), MARAYE-EN-OTHE (10160). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

J'accuse réception de votre dossier complet à la date du 13 février 2020.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 021202002103496 - 10200048, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de AUBE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 13/06/2020, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet, par délégation
pour le directeur départemental des territoires, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière

Laurent BOULLANGER

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : EARL LORBI demeurant à EAUX-PUISEAUX a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 50.5449 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10130 EAUX-PUISEAUX %#dossier.numero#%	000 0A 676	0.0236
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0A 682	0.0272
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0A 691	0.0153
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0A 692	0.0250
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0A 714	0.0701
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0A 336	0.0420
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0A 424	0.1450
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0B 30	0.0540
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0A 383	2.3850
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0A 390	1.0150
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0A 393	0.6550
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0A 411	1.1760
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0A 684	0.0910
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0A 717	0.3842
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0A 338	0.2680
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0A 399	0.8030
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0B 1	0.3160
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0B 280	0.2500
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0B 281	0.0140
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0B 287	0.6650
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0B 288	0.1220
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0B 410	0.4960
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0B 453	0.9850
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0A 422	0.2480

10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0A 425	1.3870
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0A 276	0.9965
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0A 279	2.7610
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0B 149	0.0580
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0B 150	0.4500
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0B 551	0.0316
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0A 46	0.0500
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0A 257	0.1530
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0A 258	0.5350
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0A 259	0.2120
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0A 260	0.0960
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0A 261	0.9280
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0A 384	0.4130
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0A 385	0.0570
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0A 386	0.0610
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0A 387	0.2570
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0A 388	0.2430
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0A 389	0.1550
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0A 402	4.6250
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0A 403	5.6462
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0A 404	0.2470
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0A 405	0.2870
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0A 406	0.2430
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0A 407	0.1470
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0A 408	0.6530
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0A 409	0.2130
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0A 410	2.0590
10130 EAUX-PUISEAUX	000 0A 412	0.3260

021202002103496		
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0A 413	0.3590
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0A 414	0.4380
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0A 427	0.3130
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0A 274	2.5170
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0A 416	0.1120
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0A 419	0.8290
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0A 415	0.0430
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0B 61	0.0238
10160 MARAYE-EN-OTHE 021202002103496	000 0D 107	1.3800
10160 MARAYE-EN-OTHE 021202002103496	000 ZM 6	0.0730
10160 MARAYE-EN-OTHE 021202002103496	000 ZM 7	1.0320
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 ZB 82	2.1440
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 ZB 123	0.5600
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0A 418	0.8750
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0A 417	0.1060
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0A 674	0.4362
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0A 675	0.0353
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0A 679	0.0555
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0A 680	0.0227
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0A 681	0.0283
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0A 710	0.0302
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0A 716	0.0469
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0A 59	0.1450
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0A 371	1.2550
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0C 239	0.2250
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0C 240	0.2384
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0A 557	1.4020

10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0A 162	0.8615
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0A 163	1.1494
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0A 115	0.0592
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0A 128	0.0900
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0A 117	0.0267
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0A 116	0.0423
10130 EAUX-PUISEAUX 021202002103496	000 0A 118	0.0248



PRÉFECTURE DE AUBE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Le Préfet

Service économies agricole et forestière

à

Dossier suivi par Mylene VOGEL
ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 59

EARL DE MESNIL AUBERT
FERME DE MESNIL AUBERT
10500 BRIENNE-LE-CHATEAU

Réf. : 021202002243613 - 10200049

LRAR n° : 1A15955887606

TROYES, le 02/03/2020

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 021202002243613 - 10200049

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 24/02/2020, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 5.7689 ha actuellement mises en valeur par HARMAND DIDIER sur la ou les communes de MATHAUX (10500). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

J'accuse réception de votre dossier complet à la date du 24 février 2020.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 021202002243613- 10200049, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de AUBE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 24/06/2020, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet, par délégation
pour le directeur départemental des territoires, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière

Laurent BOULLANGER

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : EARL DE MESNIL AUBERT demeurant à BRIENNE-LE-CHATEAU a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 5.7689 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10500 MATHAUX	000 ZK 36	5.7689



PRÉFECTURE DE AUBE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Le Préfet

Service économies agricole et forestière

à

Dossier suivi par Mylene VOGEL
ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 59

MONSIEUR PIELTIN FLORIAN
44 RUE DE MONDEVILLE
10200 CHAMPIGNOL LEZ MONDEVILLE

Réf. : 021202002113510 - 10200050

LRAR n° :

TROYES, le 02/03/2020

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 021202002113510 - 10200050

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 21/02/2020, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 0.0690 ha actuellement mises en valeur par HATIER Andrée sur la ou les communes de CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE (10200). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

J'accuse réception de votre dossier complet à la date du 21 février 2020.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 021202002113510 - 10200050, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de AUBE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 21/06/2020, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet, par délégation
pour le directeur départemental des territoires, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière

Laurent BOULLANGER

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur PIELTIN FLORIAN demeurant à CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 0.0690 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10200 CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	000 0A 615	0.0690

PRÉFECTURE DE AUBE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Le Préfet

Service économies agricole et forestière

à

Dossier suivi par Mylene VOGEL
ddt-seaf-bsic@aubes.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 59

GAEC des Aiguillères
18 rue de la motte
10400 COURCEROY

Réf. : 021202002263636 - 10200051

LRAR n° : 1A15955887583

TROYES, le 03/03/2020

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 021202002263636 - 10200051

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 26/02/2020, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 9.3840 ha actuellement mises en valeur par EARL PETILLAT sur la ou les communes de COURCEROY (10400). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

J'accuse réception de votre dossier complet à la date du 26 février 2020.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 021202002263636 - 10200051, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de AUBE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 26/06/2020, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet, par délégation
pour le directeur départemental des territoires, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière



Laurent BOULLANGER

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : GAEC des Aiguillères demeurant à COURCEROY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 9.3840 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10400 COURCEROY %#dossier.numero#%	000 ZD 27	0.9800
10400 COURCEROY 021202002263636	000 ZD 41	1.7220
10400 COURCEROY 021202002263636	000 ZD 42	3.5000
10400 COURCEROY 021202002263636	000 ZA 9	0.2500
10400 COURCEROY 021202002263636	000 ZA 10	0.1200
10400 COURCEROY 021202002263636	000 ZC 4	2.8120



PRÉFECTURE DE AUBE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Le Préfet

Service économies agricole et forestière

à

Dossier suivi par Mylene VOGEL
ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 59

MADAME SIMONNOT ANAIS
5 CHEMIN DE VAL HERARD
10110 CHERVEY

Réf. : 021202002243615 - 10200052

LRAR n° : 1A159558875⁶⁹

TROYES, le 03/03/2020

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 021202002243615 - 10200052

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 25/02/2020, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 3.7002 ha actuellement mises en valeur par EARL SIMONNOT-HEBERT sur la ou les communes de CHERVEY (10110). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

J'accuse réception de votre dossier complet à la date du 25 février 2020.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 021202002243615 - 10200052, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de AUBE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 25/06/2020, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet, par délégation
pour le directeur départemental des territoires, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière

Laurent BOULLANGER

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : MADAME SIMONNOT ANAIS demeurant à CHERVEY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 3.7002 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10110 CHERVEY %#dossier.numero#%	000 ZO 216	0.7973
10110 CHERVEY 021202002243615	000 ZO 150	0.1256
10110 CHERVEY 021202002243615	000 ZO 154	0.0913
10110 CHERVEY 021202002243615	000 ZO 113	0.1543
10110 CHERVEY 021202002243615	000 ZO 45	0.6630
10110 CHERVEY 021202002243615	000 ZO 46	0.8279
10110 CHERVEY 021202002243615	000 ZO 47	0.0865
10110 CHERVEY 021202002243615	000 ZO 48	0.0918
10110 CHERVEY 021202002243615	000 ZO 49	0.1628
10110 CHERVEY 021202002243615	000 ZO 76	0.2386
10110 CHERVEY 021202002243615	000 ZM 72	0.1430
10110 CHERVEY 021202002243615	000 ZM 67	0.3181



PREFET DE L'AUBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Troyes, le 02 mars 2020

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Le Préfet

Affaire suivie par Mylène VOGEL
Téléphone 03 25 71 18 59
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

à

SCEA GARDARIN VALENTIN
25 rue de la 2ème DB
10110 BUXIERES SUR ARCE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : LB/MV

LR/AR

Monsieur,

Vous avez déposé le 19 février 2020 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter 98 ha 91 a 00 ca de terres sur les communes de Buxières sur Arce, Beurey et Magnant. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Ces surfaces étaient mises en valeur par l'EARL GARDARIN JPL.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 10200053 est complet à la date du 19 février 2020.

A défaut de notification d'une décision dans le délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet, l'autorisation est réputée accordée.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation
le directeur départemental, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière

Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
SCEA GARDARIN VALENTIN	10200053	BUXIERES SUR ARCE	69 ha 59 a 00 ca	ZI 20	GARDARIN ANTOINE GARDARIN BENOIT
				ZN 16 - ZI 12	GARDARIN BENOIT
				ZH 72 - Zh 73 - ZN 17 - ZN 18 - ZD 3 - ZD 4 - ZI 18 - ZI 14 - ZI 13 - ZI 8 - ZC6 - ZC 7 - ZC 8 - ZE 8 -ZH 74 - ZH 75 - ZH 76 - ZI 1	GARDARIN JEAN-PIERRE
		BEUREY	10 ha 97 a 00 ca	ZH 27	GARDARIN ANTOINE
		MAGNANT	18 ha 35 a 00 ca	ZH 25 - ZH 26 ZI 27 - ZI 28 - ZI 29 - ZI 30 - ZI 31 - ZI 32 - ZI 33 - ZI 17	GARDARIN JEAN-PIERRE GARDARIN JEAN-PIERRE



PREFET DE L'AUBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Affaire suivie par Mylène VOGEL
Téléphone 03 25 71 18 59
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Troyes, le 05 mars 2020

Le Préfet

à

SCEA DE LA RENAISSANCE
1 rue du Poirier Vert
10190 CHENNEGY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : LB/MV

LR/AR

Monsieur,

Vous avez déposé le 04 mars 2020 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter 393 ha 60 a 45 ca de terres sur les communes de Estissac, Vauchassis, Chenegy et Bucey en Othe. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Ces surfaces étaient mises en valeur par M. ARNOLD Guillaume et M. DEES Jean-Pierre.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 10200056 est complet à la date du 04 mars 2020.

A défaut de notification d'une décision dans le délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet, l'autorisation est réputée accordée.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation
le directeur départemental, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière

Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
SCEA DE LA RENAISSANCE	10200056	ESTISSAC	114 ha 49 a 39 ca	YO 0011 -	MIGNOT PIERRE
				AD 0216 -	DUPRE BRIGITTE
				AE 0303 - AH 0097 - AH0169 - AK0080 - AK0102 - AK0107 - AK0108 - YO0013 - YO0014 - YO0028	MOREE MICHELLE
				E0250 - YO 0010 - YO 0015 - YO 0031 - E 0245	OUDIN MARIE-JOSE
				YH 002 - YH 0004 - YH 0001 - YO 0012 - YO 0033 - ZO 0055 - ZO 0062 - ZO 0064	VALLEE MICHEL
				YH 0010	VINCENT JEAN-LUC
				B 0564 - B 0565 - YH 0033 - YE 0052 - YE 0005 - YE 0006 - YE 0009 - YE 0017 - YE 0024 - YE 0032	CALAY MICHEL
				ZK 0081 - ZK 0082 - ZK0108	OUDIN MARIE-JOSE
				ZP 0058 - ZP 0059	CALAY MICHEL
				ZI 0058 - ZI 0063 -	DANIEL JEAN-PIERRE
ZE 0033 - ZH 0016	NIEPS IVES				
ZI 0013 - ZB 0026 - ZD 0012 - AD 0094 - ZD 0010 - ZE 0063 - ZB 0041 - ZC 0009 - ZC 0010 - ZC 0042 - ZD 009 - ZD 0011 - ZD 0014 - ZE 0032 - ZE 0035 - ZE 0036 - ZE 0050 - ZE 0062 - ZI 0012 - ZI 0056 - ZI 0057 - ZI 0061 - ZK 0007 - ZB 0040 - ZC 0011 - ZC 0019 - ZC 0022 - ZC 0029 - ZD 0013 - ZE 0044	IBANEZ PHILIPPE				
ZM 14 - ZD 16 - ZC 28 - ZH 54 - ZH 57	DEES JACQUES				
ZD 16 - ZD 21	COURTAUT ELISABETH				
ZD 21 - ZD 1	DEES EDIAL				
ZD 29	DEES JANNEKE				
ZE 47 - ZE 57 - ZD 21	DEES WILLEM				
ZE 40	SUCCESSION BERGERAT				
ZE 43	SOURVEINE REGINE				
ZD 3 - ZE 39 - ZD 96 - ZH 50 - ZH 55 - ZH 58 - ZH 20 - ZH 19 - ZH 18 - ZE 14 - ZE 42 - ZE 41 - ZD 2	DEES JEAN-PIERRE				



PRÉFECTURE DE AUBE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Le Préfet

Service économies agricole et forestière

à

Dossier suivi par Mylene VOGEL
ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 59

EARL DU VAL ROBLLOT
11 RUE DU VAL ROBLLOT
10140 LONGPRE-LE-SEC

Réf. : 021202003043695 - 10200059

LRAR n° : 1A15955887552

TROYES, le 09/03/2020

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 021202003043695 - 10200059

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 04/03/2020, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 62.5987 ha actuellement mises en valeur par RUOTTE Bruno sur la ou les communes de EGUILLY-SOUS-BOIS (10110), LONGPRE-LE-SEC (10140), VENDEUVRE-SUR-BARSE (10140). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

J'accuse réception de votre dossier complet à la date du 04 mars 2020.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 021202003043695 - 10200059, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de AUBE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 04/07/2020, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet, par délégation
pour le directeur départemental des territoires, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière

Laurent BOULLANGER

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : EARL DU VAL ROBLOT demeurant à LONGPRE-LE-SEC a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 62.5987 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10140 LONGPRE-LE-SEC %#dossier.numero#%	000 ZR 7	1.0645
10140 LONGPRE-LE-SEC 021202003043695	000 ZR 10	2.9338
10140 LONGPRE-LE-SEC 021202003043695	000 ZS 7	5.8800
10140 LONGPRE-LE-SEC 021202003043695	000 ZV 14	1.5977
10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE 021202003043695	000 ZB 8	2.6341
10140 LONGPRE-LE-SEC 021202003043695	000 ZV 12	6.1496
10140 LONGPRE-LE-SEC 021202003043695	000 ZV 13	3.6120
10140 LONGPRE-LE-SEC 021202003043695	000 YA 1	3.0030
10140 LONGPRE-LE-SEC 021202003043695	000 YA 2	6.0980
10140 LONGPRE-LE-SEC 021202003043695	000 YA 10	0.3363
10140 LONGPRE-LE-SEC 021202003043695	000 ZP 29	2.5264
10140 LONGPRE-LE-SEC 021202003043695	000 ZR 25	2.8451
10140 LONGPRE-LE-SEC 021202003043695	000 ZR 61	1.0900
10140 LONGPRE-LE-SEC 021202003043695	000 ZR 72	0.1970
10140 LONGPRE-LE-SEC 021202003043695	000 YK 1	0.8500
10140 LONGPRE-LE-SEC 021202003043695	000 ZS 4	7.1197
10140 LONGPRE-LE-SEC 021202003043695	000 ZS 5	0.4102
10140 LONGPRE-LE-SEC 021202003043695	000 ZS 6	0.7672
10140 LONGPRE-LE-SEC 021202003043695	000 YE 3	8.4844
10110 EGUILLY-SOUS-BOIS 021202003043695	000 ZH 116	4.9997



PRÉFECTURE DE AUBE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Le Préfet

Service économies agricole et forestière

à

Dossier suivi par Mylene VOGEL
ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 59

EARL Champagne Gallimard
18 rue Gaston Cheq
LE MAGNY
10340 RICEYS (LES)

Réf. : 021202003033684 - 10200060

LRAR n° : 1A15955887668

TROYES, le 11/03/2020

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 021202003033684 - 10200060

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 03/03/2020, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 0.2862 ha actuellement mises en valeur par EARL BATISSE sur la ou les communes de RICEYS (LES) (10340). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

J'accuse réception de votre dossier complet à la date du 10 mars 2020.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 021202003033684 - 10200060, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de AUBE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 10/07/2020, **vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet, par délégation
pour le directeur départemental des territoires, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière

Laurent BOULLANGER

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : EARL Champagne Gallimard demeurant à RICEYS (LES) a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 0.2862 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10340 RICEYS (LES) %#dossier.numero#%	000 ZH 412 (G)	0.2862



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Troyes, le 10 mars 2020

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Le Préfet

Affaire suivie par Line HEIRMAN
Téléphone 03 25 71 18 34
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

à

GAEC DELA PORTE SAINT MARTIN
1 Rue de la Mairie
10350 SAINT LUPIEN

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : LB/LH

LR/AR

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé le 27 février 2020 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter 14 ha 42 a 06 ca de terres sur les communes de Pont sur Seine et Crancey. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par M. MAILLET Silvère à Marnay Sur Seine.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 10200061 est complet à la date du 27 février 2020.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, le chef du SEAF,

Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
GAEC DE LA PORTE SAINT MARTIN	10200061	Crancey	00 ha 01 a 40 ca	ZA 2	SMBE à Nogent Sur Seine
			03 ha 56 a 79 ca	ZE 6	Mme TEPHAINE Arlette
		Pont Sur Seine	10 ha 83 a 87ca	ZA27 ZA28 ZA42 ZA43 ZI88	SMBE à Nogent Sur Seine



PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Troyes, le 11 mars 2020

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Le Préfet

Affaire suivie par Line HEIRMAN
Téléphone 03 25 71 18 34
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

à

Monsieur PRINCEN Bertrand
2 Chemin du Domaine D'Armentières
10160 SAINT BENOIST SUR VANNE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : LB/LH

LR/AR

Monsieur,

Vous avez déposé le 27 février 2020 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter 08 ha 14 a 77 ca de terres sur la commune de Saint Benoist sur Vanne. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par M. MERCIER Hubert à Saint Benoist Sur Vanne.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 021202002273647 / 10200063 est complet à la date du 27 février 2020.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, le chef du SEAF,

Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
M. PRINCEN Bertrand	10200063	Saint Benoist Sur Vanne	08 ha 14 a 77 ca	D128 D129	SCI Saint Benoist



PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Troyes, le 11 mars 2020

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Le Préfet

Affaire suivie par Line HEIRMAN
Téléphone 03 25 71 18 34
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

à

EARL LES MAUCOURANTS
18 Rue Haute Borde
10400 TRAINEL

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : LB/LH

LR/AR

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé le 26 février 2020 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter 78 ha 17 a 05 ca de terres sur les communes de Courceroy, Fontenay-de-Bossery, Gumery, Soligny-les-Etangs et Trainel. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par Mme BORTOLOTTI Corinne à Nogent-sur-Seine.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 021202002263633 / 10200064 est complet à la date du 26 février 2020.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, le chef du SEAF,

Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
EARL LES MAUCOURANTS	10200064	Courceroy	03 ha 52 a 60 ca	ZD61	Indivision GALLET
		Fontenay-de-Bossery	06 ha 65 a 70 ca	ZB17 ZB18	Mme DUREZ Colette
		Gumery	21 ha 91 a 65 ca	A573 ZA32 ZA33 ZB89 ZC5 ZD33 ZD34 ZI39	Mme DUREZ Colette
			25 ha 61 a 50 ca	ZA28 ZB6 ZC3 ZD35 ZK36 ZK7	Indivision GALLET
		Soligny-les-Etangs	09 ha 59 a 60 ca	ZP5	Mme DUREZ Colette
		Trainel	05 ha 16 a 40 ca	ZP41 ZP42	Mme BORTOLOTTI Corinne
			02 ha 30 a 90 ca	ZT10 ZT11	Mme DUREZ Colette
			02 ha 42 a 00 ca	ZT9	Indivision GALLET



PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Troyes, le 11 mars 2020

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Le Préfet

Affaire suivie par Line HEIRMAN
Téléphone 03 25 71 18 34
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

à

Madame MILLEY Magali
8 Route de Polisy
10110 POLISOT

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : LB/LH

LR/AR

Madame,

Vous avez déposé le 24 février 2020 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter 76 ares + 63 de vignes sur la commune de Polisot. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par Mme MILLEY Denise à Polisot.

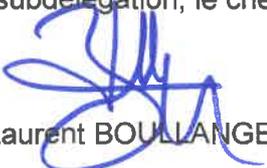
Votre dossier, enregistré sous le numéro 021202002123531 / 10200065 est complet à la date du 24 février 2020.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
MILLEY Magali	10200065	Polisot	00 ha 76 a 63 ca	B134 B1789 B1791 B335 B726 B727 B728	MILLEY André



PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Troyes, le 09 mars 2020

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Le Préfet

Affaire suivie par LMyène VOGEL
Téléphone 03 25 71 18 59
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

à

SAS CHAMPAGNE GEORGES CLEMENT
Manoir de Montflambert
51160 MUTIGNY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : LB/MV

LR/AR : 1A15955887453

Monsieur,

Vous avez déposé le 05 mars 2020 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter, au sein de la SAS CHAMPAGNE GEORGES CLEMENT, 00 ha 81 a 27 ca de vignes sur la commune de Loches-sur-Ource. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 10200066 est complet à la date du 05 mars 2020.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation
le directeur départemental, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière



Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
SAS CHAMPAGNE GEORGES CLEMENT	10200066	LOCHES-SUR-SOURCE	00 ha 81 a 27 ca	ZI 81 - ZN 171	COLLARD THIERRY



PRÉFECTURE DE AUBE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Le Préfet

Service économies agricole et forestière

à

Dossier suivi par Mylene VOGEL
ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 59

EARL DU RONSELET
1 rue Basse
10240 LONGSOLS

Réf. : 021202003053706

LRAR n° : 1A15955887385

TROYES, le 10/03/2020

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 021202003053706 - 10200071

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 10/03/2020, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 8.1890 ha actuellement mises en valeur par DEBAIR MICHELLE sur la ou les communes de PEL-ET-DER (10500), VAL-D'AUZON (10220). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

J'accuse réception de votre dossier complet à la date du 10 mars 2020.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 021202003053706 - 10200071, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de AUBE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 10/07/2020, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet, par délégation
pour le directeur départemental des territoires, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière

Laurent BOULLANGER

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : EARL DU RONSELET demeurant à LONGSOLS a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 8.1890 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10220 VAL-D'AUZON %#dossier.numero#%	244 ZT 15	3.1650
10500 PEL-ET-DER 021202003053706	000 ZB 12	1.2890
10500 PEL-ET-DER 021202003053706	000 ZB 13	3.7350

PREFET DE L'AUBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Troyes, le 12 mai 2020

Le Préfet
à

Affaire suivie par Mylène VOGEL
Téléphone 03 25 71 18 59
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

EARL DES ORMES
1 rue des Ormes
10200 MAISONS-LES-SOULAINES

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles
LR/AR

Monsieur,

Vous avez déposé le 16 avril 2020 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter 133 ha 39 a 65 ca de terres sur les communes de Fresnay, Levigny, Lignol-le-Château, Maisons-les-Soulaines, Rouvres-les-Vignes, Thors et Ville-sur-Terres. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 10200091 est complet à la date du 16 avril 2020.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie de la commune où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural, et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence.

Cependant, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter sont suspendus à compter du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration du délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

L'accusé de réception de votre dossier complet étant compris dans la période de suspension des délais, le point de départ du délai de décision implicite est donc reporté à l'achèvement de celle-ci, soit le 24 juin 2020.

A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation
le directeur départemental, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière



Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires	
EARL DES ORMES	10200091	FRESNAY	14 ha 35 a 00 ca	OB 339,ZA 25, ZC 18,	PASSE FRANCIS	
			16 ha 18 a 80 ca	ZB 15, ZC 12, ZC 13, ZE 15, ZE 16,	PASSE BRUNO	
		LEVIGNY	00 ha 79 a 30 ca	ZI 12		
			03 ha 76 a 18	ZI 30		DEROZIERES FRANCIS
		LIGNOL-LE-CHATEAU		30 ha 60 a 07 ca	ZH 45, ZI 24,	GFA CHENEVIERE SAINT SYLVESTRE
				29 ha 02 a 21 ca	ZB 4, ZB 52, ZH 104, ZI 23,ZI 25, ZI 26,	PASSE BRUNO
		MAISONS-LES-SOULAINES		01 ha 72 a 60 ca	ZB 4	
				30 ha 02 a 60 ca	ZB 5	PASSE FRANCIS
		ROUVRES-LES-VIGNES		03 ha 35 a 10 ca	ZM 1	GFA CHENEVIERE SAINT SYLVESTRE
				02 ha 22 a 70 ca	ZM 3	PASSE BRUNO
		THORS		01 ha 03 a 10 ca	ZK 2	
				00 ha 32 a 06 ca	ZA 59	PASSE FRANCIS
VILLE-SUR-TERRE						



PRÉFECTURE DE AUBE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Le Préfet

Service économies agricole et forestière

à

Dossier suivi par Mylene VOGEL
ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 59

GAEC LIONNET FRERES
LES SAULONS

Réf. : 021201912133115

10210 CUSSANGY

LRAR n° :

TROYES, le 13/01/2020

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 021201912133115

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 13/12/2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 6.7000 ha actuellement mises en valeur par sur la ou les communes de CUSSANGY (10210). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

J'accuse réception de votre dossier complet à la date du 10 janvier 2020.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 021201912133115, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de AUBE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 13/04/2020, vous **beneficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet, par délégation
pour le directeur départemental des territoires, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière

Laurent BOULLANGER

PJ : références cadastrales



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service Agriculture – Forêt - Chasse

Unité Aides Directes - Structures

Nancy, le 09 juin 2020

Le directeur départemental

à

**Messieurs MAIRE Valentin et Jean-Luc
EARL DE LA FORET**

2 rue de la Forêt

54610 CHENICOURT

Affaire suivie par : Clémentine PAYEN- AM VIGNERON
Ligne directe : 03.83.91.40.77 – du service : 03.83.91.40.40
clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr

**Objet : Accusé de réception dossier complet -
Dossier n° 54-20-0003**

Lettre en recommandé avec AR

ACCUSE de RÉCEPTION de DOSSIER COMPLET – RECTIFICATIF -

Messieurs,

Vous avez déposé le 07 janvier 2020 auprès de mes services, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, article L 331-1 et suivants.

Votre demande concerne l'installation de Monsieur MAIRE Valentin, reprise exploitation familial et création de l'EARL DE LA FORET, d'une surface de **196 ha 91 a 07 ca** situés sur les communes de **CHENICOURT-54610** (parcelles AB 085-087 – X 041-042-043-049-050-051-052-053-059-060-067 – Y 001-002-004-005-008-011-016-017-023-024-025-028-044-047-048-050-052-053-055-062-065-073-076-077-089-090-093-104-105-106-114-123 – Z 001-003-009-018-021-022-023-025-027-041-043-044-048-049-050-053-059-065-069-070-072-073-086-095-105-107-113-114-124-127-131-134-135) – **JEANDELAINCOURT-54114** (parcelles ZA 023 – ZB 002-003-004-006-007-009-043-044-055-056-076) – **NOMENY-54610** (parcelles U 039-040-041-042-044-053) et **AJONCOURT-57590** (parcelles section 2 n° 005-042-053-087 – section 4 n° 011-012) et exploités par M. MAIRE Jean-Luc – 2 rue de la Forêt à CHENICOURT-54610.

Cependant, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020.

Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter sont suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration du délai de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Par conséquent, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise est suspendu jusqu'à l'expiration de cette période.

L'accusé de réception de votre dossier complet est daté du 07 janvier 2020, enregistré sous le n° 54-20-0003. Le délai d'acquisition de la décision implicite n'était pas échu à la date du 12 mars 2020, il est donc suspendu.

Il recommencera à l'expiration du délai de cessation de l'état d'urgence sanitaire et pour la durée qui restait à courir à la date de sa suspension, soit jusqu'au 19 août 2020.

Adresse postale :
DDT de Meurthe-et-Moselle
C.O. n°60025 – 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :
du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
et sur rendez-vous

Localisation du service :
Place des Ducs de Bar à Nancy
Tél : 03.83.91.40.00 – Fax : 03.83.28.04.23

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Messieurs,
l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
L'adjointe au chef du service Agriculture – Forêt – Chasse



Catherine NICOLEY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service Agriculture – Forêt - Chasse
Unité Aides Directes - Structures

Nancy, le 09 juin 2020

Le directeur départemental
à

Monsieur THIEBAUT Pierre

4 rue de la Fontaine

54740 BRALLEVILLE

Affaire suivie par : Clémentine PAYEN-AM VIGNERON
Ligne directe : 03.83.91.40.77 – du service : 03.83.91.40.40
clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr

**Objet : Accusé de réception dossier complet -
Dossier n° 54-20-0004**

Lettre en recommandé avec AR

ACCUSE de RÉCEPTION de DOSSIER COMPLET – RECTIFICATIF -

Monsieur,

Vous avez déposé le 13 janvier 2020 auprès de mes services, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, article L 331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation au sein du GAEC DE LA TALIÈRE à BRALLEVILLE-54740, sans capacité agricole, pour une surface de 349 ha 26 a 55 ca situés sur les communes de BORVILLE-54290 – BRALLEVILLE-54740 – CHAOUILLEY-54330 – GERMONVILLE-54740 – HAROUÉ-54740 – JEVONCOURT-54740 – LEMAINVILLE-54740 – ORMES ET VILLE-54740 – VAUDEVILLE-54740 – XIROCOURT-54740 – BATTEKEY-88130 – BOULAINCOURT-88500 – MARAINVILLE SUR MADON-88130 – VOMECOURT SUR MADON-88500 et XARONVAL-88130 et exploités par le GAEC DE LA TALIÈRE – MARCHAL Alain et SIMON Julien – 4 rue de la Fontaine à BRALLEVILLE-54740. Conformément à la demande déposée le 13 janvier 2020.

Cependant, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020.

Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter sont suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration du délai de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Par conséquent, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise est suspendu jusqu'à l'expiration de cette période.

L'accusé de réception de votre dossier complet est daté du 13 janvier 2020, enregistré sous le n° 54-20-0004. Le délai d'acquisition de la décision implicite n'était pas échu à la date du 12 mars 2020, il est donc suspendu.

Il recommencera à l'expiration du délai de cessation de l'état d'urgence sanitaire et pour la durée qui restait à courir à la date de sa suspension, soit jusqu'au 25 août 2020.

Adresse postale :
DDT de Meurthe-et-Moselle
C.O. n°60025 – 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :
du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
et sur rendez-vous

Localisation du service :
Place des Ducs de Bar à Nancy
Tél : 03.83.91.40.00 – Fax : 03.83.28.04.23

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
L'adjointe au chef du service Agriculture – Forêt – Chasse



Catherine NICOLEY

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires
Service Agriculture – Forêt - Chasse
Unité Aides Directes - Structures

Nancy, le 09 juin 2020

Le directeur départemental
à
Madame DIDIERJEAN Marie-Line
3 chemin du Behais
54122 AZERAILLES

Affaire suivie par : Clémentine PAYEN- AM VIGNERON
Ligne directe : 03.83.91.40.77 – du service : 03.83.91.40.40
clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr

**Objet : Accusé de réception dossier complet -
Dossier n° 54-20-0007**

Lettre en recommandé avec AR

ACCUSE de RÉCEPTION de DOSSIER COMPLET – RECTIFICATIF -

Madame,

Vous avez déposé le 23 janvier 2020 auprès de mes services, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, article L 331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation, reprise de l'exploitation familiale, d'une surface de **30 ha 20 a 98 ca** situés sur les communes de **AZERAILLES-54122** (parcelles F 116-223-224 – ZI 020-022 – ZS 003-004-036-042-043-044-045 – ZV 003-004-053-054-056-057-058-059-061-062 – ZP 003k-004-016-018-019-028-029-030 – ZK 078-080-081 – ZT 037) – **MOYEN-54118** (parcelles D 290 – ZB 002-003) – **FLIN-54122** (parcelle ZE 033) et **VATHIMENIL-54122** (parcelles ZD 061-065) et exploités précédemment par Monsieur DIDIERJEAN Yves – 3 chemin du behais à AZERAILLES-54122.

Cependant, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020.

Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter sont suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration du délai de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Par conséquent, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise est suspendu jusqu'à l'expiration de cette période.

L'accusé de réception de votre dossier complet est daté du 23 janvier 2020, enregistré sous le n° 54-20-0007. **Le délai d'acquisition de la décision implicite n'était pas échu à la date du 12 mars 2020, il est donc suspendu.**

Il recommencera à l'expiration du délai de cessation de l'état d'urgence sanitaire et pour la durée qui restait à courir à la date de sa suspension, soit jusqu'au 04 septembre 2020.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
L'adjointe au chef du service Agriculture – Forêt – Chasse



Catherine NICOLEY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service Agriculture – Forêt - Chasse
Unité Aides Directes - Structures

Nancy, le 09 juin 2020

Le directeur départemental
à

**Messieurs COLIN Dominique – Bruno –
Xavier - Damien et Charles
GAEC DE BARBEZIEUX**

33 Grande rue

54450 BARBAS

Affaire suivie par : Clémentine PAYEN- AM VIGNERON
Ligne directe : 03.83.91.40.77 – du service : 03.83.91.40.40
clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr

**Objet : Accusé de réception dossier complet -
Dossier n° 54-20-0008**

Lettre en recommandé avec AR

ACCUSE de RÉCEPTION de DOSSIER COMPLET – RECTIFICATIF -

Messieurs,

Vous avez déposé le 27 janvier 2020 auprès de mes services, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, article L 331-1 et suivants.

Votre demande concerne un agrandissement suite à l'entrée au sein du GAEC DE BARBEZIEUX de Monsieur Didier COLIN (EARL DU BIEF), d'une surface de **319 ha 47 a 95 ca** situés sur les communes de **FREMENIL-54450 – MIGNEVILLE_54540 - NEUVILLER LES BADONVILLES-54540 – MERVILLER-54120 – REHERREY-54120 - DOMJEVIN-54450 - DOMEVRE SUR VEZOUZE-54450 – CREVIC-54110 – MAIXE-54370 - OGEVILLER-54450 et ANCERVILLER-54450** et exploités par l'EARL DU BIEF – M. COLIN Didier – 1 Chemin rural de Verdenal à DOMEVRE SUR VEZOUZE-54450. Conformément à la demande déposée le 27 janvier 2020.

Cependant, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020.

Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter sont suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration du délai de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Par conséquent, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise est suspendu jusqu'à l'expiration de cette période.

L'accusé de réception de votre dossier complet est daté du 27 janvier 2020, enregistré sous le n° 54-20-0008. **Le délai d'acquisition de la décision implicite n'était pas échu à la date du 12 mars 2020, il est donc suspendu.**

Il recommencera à l'expiration du délai de cessation de l'état d'urgence sanitaire et pour la durée qui restait à courir à la date de sa suspension, soit jusqu'au 08 septembre 2020.

Adresse postale :
DDT de Meurthe-et-Moselle
C.O. n°60025 – 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :
du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
et sur rendez-vous

Localisation du service :
Place des Ducs de Bar à Nancy
Tél : 03.83.91.40.00 – Fax : 03.83.28.04.23

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Messieurs,
l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
L'adjointe au chef du service Agriculture – Forêt – Chasse


Catherine NICOLEY



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service Agriculture – Forêt - Chasse
Unité Aides Directes - Structures

Nancy, le 10 juin 2020

Le directeur départemental
à

**Messieurs VALLANCE Pierre – Benoît -
Gauthier et BARBIER Jean-Pierre
GAEC DE L'UVRY**

Rue du Ruisseau

54330 GOVILLER

Affaire suivie par : Clémentine PAYEN- AM VIGNERON
Ligne directe : 03.83.91.40.77 – du service : 03.83.91.40.40
clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr

**Objet : Accusé de réception dossier complet -
Dossier n° 54-20-0011**

Lettre en recommandé avec AR

ACCUSE de RÉCEPTION de DOSSIER COMPLET – RECTIFICATIF -

Messieurs,

Vous avez déposé le 29 janvier 2020 auprès de mes services, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, article L 331-1 et suivants.

Votre demande concerne l'agrandissement de votre exploitation sociétaire, d'une surface de **27 ha 00 a** situés sur la commune de **HAMMEVILLE-54330** (parcelles ZC 002 en partie) et exploités par la **SCEA DE L'UVRY -MM. Mme VALLANCE Pierre – Benoît – Gauthier et BARBIER Jean-Pierre et Catherine– Rue du Ruisseau à GOVILLER-54330.**

Cependant, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020.

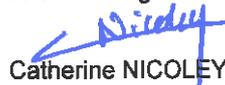
Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter sont suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration du délai de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Par conséquent, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise est suspendu jusqu'à l'expiration de cette période.

L'accusé de réception de votre dossier complet est daté du 29 janvier 2020, enregistré sous le n° 54-20-0011. **Le délai d'acquisition de la décision implicite n'était pas échu à la date du 12 mars 2020, il est donc suspendu.**

Il recommencera à l'expiration du délai de cessation de l'état d'urgence sanitaire et pour la durée qui restait à courir à la date de sa suspension, soit jusqu'au 10 septembre 2020.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
L'adjointe au chef du service Agriculture – Forêt – Chasse


Catherine NICOLEY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires
Service Agriculture – Forêt - Chasse
Unité Aides Directes - Structures

Nancy, le 10 juin 2020

Le directeur départemental
à
Monsieur HYPOLITE Vincent

1 Ferme de Bazonville

54560 SANCY

Affaire suivie par : Clémentine PAYEN- AM VIGNERON
Ligne directe : 03.83.91.40.77 – du service : 03.83.91.40.40
clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr

**Objet : Accusé de réception dossier complet -
Dossier n° 54-20-0012**

Lettre en recommandé avec AR

ACCUSE de RÉCEPTION de DOSSIER COMPLET – RECTIFICATIF -

Monsieur,

Vous avez déposé le 31 janvier 2020 auprès de mes services, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, article L 331-1 et suivants.

Votre demande concerne un agrandissement de votre exploitation, d'une surface de **2 ha 63 a 45 ca** situés sur la commune de **SANCY-54560** (parcelle ZB 001) et exploités précédemment par Monsieur PROBST Jean – 10 bis grande rue à SANCY-54560.

Cependant, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020.

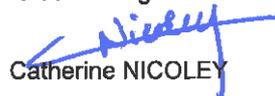
Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter sont suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration du délai de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Par conséquent, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise est suspendu jusqu'à l'expiration de cette période.

L'accusé de réception de votre dossier complet est daté du 07 février 2020, enregistré sous le n° 54-20-0012. **Le délai d'acquisition de la décision implicite n'était pas échu à la date du 12 mars 2020, il est donc suspendu.**

Il recommencera à l'expiration du délai de cessation de l'état d'urgence sanitaire et pour la durée qui restait à courir à la date de sa suspension, soit jusqu'au 19 septembre 2020.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
L'adjointe au chef du service Agriculture – Forêt – Chasse


Catherine NICOLEY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service Agriculture – Forêt - Chasse
Unité Aides Directes - Structures

Nancy, le 10 juin 2020

Le directeur départemental
à

Monsieur CHENOT Raphaël

15 Grande rue

54450 REILLON

Affaire suivie par : Clémentine PAYEN- AM VIGNERON
Ligne directe : 03.83.91.40.77 – du service : 03.83.91.40.40
clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr

**Objet : Accusé de réception dossier complet -
Dossier n° 54-20-0013**

Lettre en recommandé avec AR

ACCUSE de RÉCEPTION de DOSSIER COMPLET – RECTIFICATIF -

Monsieur,

Vous avez déposé le 05 février 2020 auprès de mes services, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, article L 331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation, sans capacité agricole, au sein du GAEC DE LA MEIX à REILLON-54450, d'une surface de **317 ha 35 a 43 ca** situés sur les communes de **BENAMENIL-54450, BLEMEREY-54450, CHAZELLES SUR ALBE-54450, DOMJEVIN-54450, FREMENIL-54450, GONDREXON-54450, LANEUVEVILLE AUX BOIS-54370, LEINTREY-54450, MANONVILLER-54300, REILLON-54450, SAINT MARTIN-54450 et VEHO-54450** et exploités par le GAEC DE LA MEIX – 2 bis grande rue à REILLON-54450.

Cependant, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020.

Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter sont suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration du délai de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Par conséquent, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise est suspendu jusqu'à l'expiration de cette période.

L'accusé de réception de votre dossier complet est daté du 05 février 2020, enregistré sous le n° 54-20-0013. Le délai d'acquisition de la décision implicite n'était pas échu à la date du 12 mars 2020, il est donc suspendu.

Il recommencera à l'expiration du délai de cessation de l'état d'urgence sanitaire et pour la durée qui restait à courir à la date de sa suspension, soit jusqu'au 17 septembre 2020.

Adresse postale :
DDT de Meurthe-et-Moselle
C.O. n°60025 – 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :
du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
et sur rendez-vous

Localisation du service :
Place des Ducs de Bar à Nancy
Tél : 03.83.91.40.00 – Fax : 03.83.28.04.23

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
L'adjointe au chef du service Agriculture – Forêt – Chasse



Catherine NICOLEY



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service Agriculture – Forêt - Chasse
Unité Aides Directes - Structures

Nancy, le 10 juin 2020

Le directeur départemental
à

**Monsieur et Madame HESSE Pierre et Pascale
EARL LE CHATELET**

38 Grande rue

54370 ATHIENVILLE

Affaire suivie par : Clémentine PAYEN-AM VIGNERON
Ligne directe : 03.83.91.40.77 – du service : 03.83.91.40.40
clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr

**Objet : Accusé de réception dossier complet -
Dossier n° 54-20-0014**

Lettre en recommandé avec AR

ACCUSE de RÉCEPTION de DOSSIER COMPLET – RECTIFICATIF -

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 07 février 2020 auprès de mes services, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, article L 331-1 et suivants.

Votre demande concerne un agrandissement de votre société, d'une surface de **64 ha 35 a 45 ca** situés sur les communes de **BEZANGE LA GRANDE-54370** (parcelle ZN 013) – **ARRACOURT-54370** (parcelles ZD 003-007-033-034 – ZH 007-013-014-019 – ZI 006-012 – ZN 040-041-042) – **CHÂTEAU VOUE-57170** (parcelles Section 16 n° 014-015-016-020-024) et **WUISSE-57170** (parcelles Section 29 n° 001-002-003) et exploités par M. DEMOYEN Gérard – 92 Grande rue à ARRACOURT-54370.

Cependant, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020.

Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter sont suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration du délai de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Par conséquent, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise est suspendu jusqu'à l'expiration de cette période.

L'accusé de réception de votre dossier complet est daté du 07 février 2020, enregistré sous le n° 54-20-0014. **Le délai d'acquisition de la décision implicite n'était pas échu à la date du 12 mars 2020, il est donc suspendu.**

Il recommencera à l'expiration du délai de cessation de l'état d'urgence sanitaire et pour la durée qui restait à courir à la date de sa suspension, soit jusqu'au 19 septembre 2020.

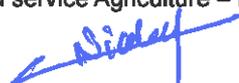
Adresse postale :
DDT de Meurthe-et-Moselle
C.O. n°60025 – 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :
du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
et sur rendez-vous

Localisation du service :
Place des Ducs de Bar à Nancy
Tél : 03.83.91.40.00 – Fax : 03.83.28.04.23

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
L'adjointe au chef du service Agriculture – Forêt – Chasse



Catherine NICOLEY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service Agriculture – Forêt - Chasse

Unité Aides Directes - Structures

Nancy, le 10 juin 2020

Le directeur départemental

à

**Monsieur Madame REMY Damien
et ROUSSELLE Marie-Hélène
GAEC DU CLOS SAINT JEAN**

4 rue du Noir Chemin

54200 BOUVRON

Affaire suivie par : Clémentine PAYEN- AM VIGNERON
Ligne directe : 03.83.91.40.77 – du service : 03.83.91.40.40
clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr

**Objet : Accusé de réception dossier complet -
Dossier n° 54-20-0015**

Lettre en recommandé avec AR

ACCUSE de RÉCEPTION de DOSSIER COMPLET – RECTIFICATIF -

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 14 février 2020 auprès de mes services, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, article L 331-1 et suivants.

Votre demande concerne un agrandissement de votre exploitation sociétaire, d'une surface de **6 ha 88 a 40 ca** situés sur la commune de **BOUVRON-54200** (parcelle ZB 007) et exploités par Mme REMY Eliane – 17 rue du Château à BOUVRON-54200.

Cependant, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020.

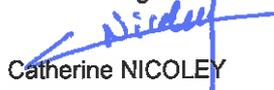
Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter sont suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration du délai de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Par conséquent, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise est suspendu jusqu'à l'expiration de cette période.

L'accusé de réception de votre dossier complet est daté du 14 février 2020, enregistré sous le n° 54-20-0015. **Le délai d'acquisition de la décision implicite n'était pas échu à la date du 12 mars 2020, il est donc suspendu.**

Il recommencera à l'expiration du délai de cessation de l'état d'urgence sanitaire et pour la durée qui restait à courir à la date de sa suspension, soit jusqu'au 27 septembre 2020.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
L'adjointe au chef du service Agriculture – Forêt – Chasse


Catherine NICOLEY

Adresse postale :
DDT de Meurthe-et-Moselle
C.O. n°60025 – 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :
du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
et sur rendez-vous

Localisation du service :
Place des Ducs de Bar à Nancy
Tél : 03.83.91.40.00 – Fax : 03.83.28.04.23



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service Agriculture – Forêt - Chasse

Unité Aides Directes - Structures

Nancy, le 19 juin 2020

Le directeur départemental
à

**Monsieur Madame GENY Patrick et Rosine
GAEC DE COGEPA**

56 rue de Verneville

54580 SAINT AIL

Affaire suivie par : Clémentine PAYEN-AM VIGNERON
Ligne directe : 03.83.91.40.77 – du service : 03.83.91.40.40
clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr

**Objet : Accusé de réception dossier complet -
Dossier n° 54-20-0049**

Lettre en recommandé avec AR

ACCUSE de RÉCEPTION de DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 14 février 2020 auprès de mes services, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, article L 331-1 et suivants.

Votre demande concerne un agrandissement du GAEC DE COGEPA, d'une surface de **37 ha 74 a 90 ca** situés sur les communes de **BATILLY-54580** (parcelles B 196-197-198-199-200-205 – **SAINT AIL-54580** (parcelles ZA 001-003-005-007-008partie-062-063-070-071-072-122-123 – ZE 011-014) et **SAINTE MARIE AUX CHENES-57255** (parcelles section 34 n° 099-107-108-109-113-114-115-116-117-118-119-120).

Cependant, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020.

Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter sont suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration du délai de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Par conséquent, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise est suspendu jusqu'à l'expiration de cette période.

Votre dossier a été enregistré complet au 03 février 2020, sous le n° 54-20-0049. Le délai d'acquisition de la décision implicite n'était pas échu à la date du 12 mars 2020, il est donc suspendu.

Il recommencera à l'expiration du délai de cessation de l'état d'urgence sanitaire et pour la durée qui restait à courir à la date de sa suspension, soit jusqu'au 15 septembre 2020.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
L'adjointe au chef du service Agriculture – Forêt – Chasse

Catherine NICOLEY

Adresse postale :
DDT de Meurthe-et-Moselle
C.O. n°60025 – 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :
du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
et sur rendez-vous

Localisation du service :
Place des Ducs de Bar à Nancy
Tél : 03.83.91.40.00 – Fax : 03.83.29.04.23



PREFET DE LA MEUSE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Economie Agricole

Dossier suivi par Nathalie BESTEL
nathalie.bestel@meuse.gouv.fr
Tél. : +33 3 29 79 92 33

Réf. : 041202001143292-001
Dossier DDT : 55200004

LR avec AR n° : 2C 137 649 1314 1

Le Directeur Départemental des Territoires

à

THIERY VALENTIN

Ferme St Valéry

55600 THONNE-LA-LONG

Bar-le-Duc, le 20 mai 2020

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 041202001143292-001

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET (RECTIFICATIF)

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 26/02/2020, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 6.0460 ha actuellement mises en valeur par ERRARD GUY, GERMAIN MIREILLE sur la ou les communes de THONNE-LA-LONG (55600). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation.

J'accuse réception de votre dossier complet à la date du 26/02/2020.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 041202001143292-001 (55200004), contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Cependant, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter sont suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020 inclus.

Par conséquent, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise est suspendu jusqu'à l'expiration de cette période.

L'accusé de réception de votre dossier complet est daté du 26/02/2020. Le délai d'acquisition de la décision implicite n'était pas échu à la date du 12 mars 2020, il est donc suspendu. Il recommencera à compter du 24 juin 2020 et pour la durée qui restait à courir à la date de sa suspension.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

.../...

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 08/10/2020, **vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Responsable de l'Unité
Politique Foncière et Installation



Gabrielle OSTYN

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : THIERY VALENTIN demeurant à THONNE-LA-LONG a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 6.0460 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
55600 THONNE-LA-LONG	000 0C 137	0.9270
55600 THONNE-LA-LONG	000 0C 130	0.2345
55600 THONNE-LA-LONG	000 0C 131	0.1900
55600 THONNE-LA-LONG	000 0D 72	0.6220
55600 THONNE-LA-LONG	000 0D 76	0.3180
55600 THONNE-LA-LONG	000 ZD 15	0.9290
55600 THONNE-LA-LONG	000 ZD 67	2.8255



PREFET DE LA MEUSE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Economie Agricole

Dossier suivi par Nathalie BESTEL
nathalie.bestel@meuse.gouv.fr
Tél. : +33 3 29 79 92 33

Réf. : 55200006

LR avec AR n° : 2C 137 649 1316 5

Le Directeur Départemental des Territoires

à

EARL DU CHANEL

6 Rue de Morlaincourt

OEY

55500 CHANTERAINE

Bar-le-Duc, le 20 mai 2020

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 55200006

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET (RECTIFICATIF)

Messieurs,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 29/01/2020, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 268 ha 35 a 94 ca situées sur les communes de CHANTERAINE 266 ha 41 a 90 ca (MORLAINCOURT 95 ha 11 a 22 ca – OEY 171 ha 30 a 68 ca) (parcelles 390B421 – 390D169p-176-178-185-939-981p – 390YB07-08 – 390ZB13-17-20-21-22-23-24-75p-76 – 390ZC21-27-29 – 390ZD03-16-17-18 – 390ZE05-07-08-41 – 390ZH01-04-18-27-47-50-82-111 – 390ZI01-17 – 390ZK05p – A64-65-66-67-68-69-70-72-73-74-75-76-77-78-79-80-81-82-83-85-86-87-88-89-90-91-93-173-219-264-390-458-608-685 – B48-49-50-51-138-140-144-250 – D174-223-448-466p-539-675-676-700-705-706-734-801-807-808 – ZA06-07-19-24-28-31-32-34-42-46-49-59-60-61-62-63-64-65-70-71-72-73-74-75-76-77-79-81-83-85-86-113-119 – ZB08-09-12-13-14-15-19-26p-46-49-50-51-52 – ZC12-13-17-18-19-25-28-39-40-55-57-60-61-76-77-82-83 – ZD15-16-17-18-19-20-24-25-27-32-33-45-48-49 – ZE36) et GIVRAUVAL 1 ha 94 a 04 ca (parcelles ZD99-100-101-102 – ZE31) actuellement mises en valeur par le GAEC DU CHANEL.

Votre demande est dans le cadre de la création de l'EARL en reprenant le GAEC DU CHANEL, intégration de Monsieur LAGABE Bernard, de Monsieur LAGABE Michel et de Monsieur LAGABE Romain, sans capacité professionnelle.

Votre dossier, enregistré complet au **28/02/2020** sous le numéro **55200006**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Cependant, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter sont suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020 inclus.

Par conséquent, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise est suspendu jusqu'à l'expiration de cette période.

.../...

L'accusé de réception de votre dossier complet est daté du 28/02/2020. Le délai d'acquisition de la décision implicite n'était pas échu à la date du 12 mars 2020, il est donc suspendu. Il recommencera à compter du 24 juin 2020 et pour la durée qui restait à courir à la date de sa suspension.

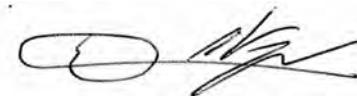
Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 10/10/2020, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Responsable de l'Unité
Politique Foncière et Installation



Gabrielle OSTYN



PREFET DE LA MEUSE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Economie Agricole

Dossier suivi par Nathalie BESTEL
nathalie.bestel@meuse.gouv.fr
Tél. : +33 3 29 79 92 33

Réf. : 55200007

LR avec AR n° : 2C 137 649 1318 9

Le Directeur Départemental des Territoires

à

GAEC DU BEURLET

13 Rue Charles Pêche

54800 DONCOURT LES CONFLANS

Bar-le-Duc, le 20 mai 2020

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 55200007

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET (RECTIFICATIF)

Messieurs,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 03/02/2020, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 19 ha 47 a situées sur la commune de GUSSAINVILLE (parcelles ZB01-06) actuellement mises en valeur par l'EARL DES PRELES.

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation.

Votre dossier, enregistré complet au **03/02/2020** sous le numéro **55200007**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Cependant, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter sont suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020 inclus.

Par conséquent, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise est suspendu jusqu'à l'expiration de cette période.

L'accusé de réception de votre dossier complet est daté du 03/02/2020. Le délai d'acquisition de la décision implicite n'était pas échu à la date du 12 mars 2020, il est donc suspendu. Il recommencera à compter du 24 juin 2020 et pour la durée qui restait à courir à la date de sa suspension.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 15/09/2020, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

.../...

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Responsable de l'Unité
Politique Foncière et Installation

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. OSTYN', written over a faint horizontal line.

Gabrielle OSTYN



PREFET DE LA MEUSE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Economie Agricole

Dossier suivi par Nathalie BESTEL
nathalie.bestel@meuse.gouv.fr
Tél. : +33 3 29 79 92 33

Réf. : 55200008

LR avec AR n° : 2C 137 649 1319 6

Le Directeur Départemental des Territoires

à

GAEC DU PONT DES LOUPS

Ferme des Pâques

55600 HAN LES JUVIGNY

Bar-le-Duc, le 20 mai 2020

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 55200008

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET (RECTIFICATIF)

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 03/02/2020, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 20 ha 83 a 25 ca situées sur les communes de HAN LES JUVIGNY 20 ha 57 a 75 ca (parcelles A597-598-599-600-601-606-607-608-708-709-710-711-712-713-714-715-716-717 – ZE11-20) et VIGNEUL SOUS MONTMEDY 0 ha 25 a 50 ca (parcelle B306) actuellement mises en valeur par vos soins.

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation, régularisation avec requalification d'une pension en bail.

Votre dossier, enregistré complet au **24/02/2020** sous le numéro **55200008**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Cependant, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter sont suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020 inclus.

Par conséquent, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise est suspendu jusqu'à l'expiration de cette période.

L'accusé de réception de votre dossier complet est daté du 24/02/2020. Le délai d'acquisition de la décision implicite n'était pas échu à la date du 12 mars 2020, il est donc suspendu. Il recommencera à compter du 24 juin 2020 et pour la durée qui restait à courir à la date de sa suspension.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

.../...

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 06/10/2020, **vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Responsable de l'Unité
Politique Foncière et Installation



Gabrielle OSTYN



PREFET DE LA MEUSE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Economie Agricole

Dossier suivi par Nathalie BESTEL
nathalie.bestel@meuse.gouv.fr
Tél. : +33 3 29 79 92 33

Réf. : 55200014

LR avec AR n° : 2C 137 649 1321 9

Le Directeur Départemental des Territoires

à

SCEA DE VAUGUERARD

12 Rue Saint Georges

55400 BRAQUIS

Bar-le-Duc, le 20 mai 2020

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 55200014

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET (RECTIFICATIF)

Messieurs,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 19/02/2020, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 15 ha 88 a 78 ca situées sur la commune de GUSSAINVILLE (parcelles YB17-50) qui étaient mises en valeur par la SCEA DE GEREAPRE.

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation.

Votre dossier, enregistré complet au **02/03/2020** sous le numéro **55200014**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Cependant, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure de contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter sont suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020 inclus.

Par conséquent, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise est suspendu jusqu'à l'expiration de cette période.

L'accusé de réception de votre dossier complet est daté du 02/03/2020. Le délai d'acquisition de la décision implicite n'était pas échu à la date du 12 mars 2020, il est donc suspendu. Il recommencera à compter du 24 juin 2020 et pour la durée qui restait à courir à la date de sa suspension.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

.../...

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 14/10/2020, **vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Responsable de l'Unité
Politique Foncière et Installation



Gabrielle OSTYN



PREFET DE LA MEUSE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Economie Agricole

Dossier suivi par Nathalie BESTEL
nathalie.bestel@meuse.gouv.fr
Tél. : +33 3 29 79 92 33

Réf. : 55200018

LR avec AR n° : 2C 137 649 1320 2

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Monsieur DEROCHE Quentin

1 Route de Dun Varennes

55270 CHARPENTRY

Bar-le-Duc, le 20 mai 2020

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 55200018

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET (RECTIFICATIF)

Monsieur,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 24/02/2020, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 97 ha 46 a 09 ca situées sur les communes de BAULNY 10 ha 27 a 95 ca (parcelles A144-151-153 – YA03-19-31), CHARPENTRY 82 ha 84 a (parcelles X16-114-118-120-121-122-131-135 – Y26-88-98-101-123 – Z03-04-11-16-25-26-28-33-34-35-36-37-82 – AA06-07-20 – AB01-04-11-12-13-14-15 – YA02), CHEPPY 1 ha 25 a 42 ca (parcelle D588), EPINONVILLE 0 ha 04 a 70 ca (parcelle ZM24), VARENNES EN ARGONNE 0 ha 07 a 09 ca (parcelle YD05) et VERY 2 ha 96 a 93 ca (parcelle ZA01) actuellement mises en valeur par Monsieur DELAVAL Christophe.

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Votre dossier, enregistré complet au **24/02/2020** sous le numéro **55200018**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Cependant, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter sont suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020 inclus.

Par conséquent, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise est suspendu jusqu'à l'expiration de cette période.

L'accusé de réception de votre dossier complet est daté du 24/02/2020. Le délai d'acquisition de la décision implicite n'était pas échu à la date du 12 mars 2020, il est donc suspendu. Il recommencera à compter du 24 juin 2020 et pour la durée qui restait à courir à la date de sa suspension.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

.../...

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 06/10/2020, **vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Responsable de l'Unité
Politique Foncière et Installation



Gabrielle OSTYN



PREFET DE LA MEUSE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Economie Agricole

Dossier suivi par Nathalie BESTEL
nathalie.bestel@meuse.gouv.fr
Tél. : +33 3 29 79 92 33

Réf. : 55200020

LR avec AR n° : 2C 137 649 1317 2

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Madame VUILLAUME Angélique

25 Rue de Bonvaux

55110 DANNEVOUX

Bar-le-Duc, le 20 mai 2020

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 55200020

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET (RECTIFICATIF)

Madame,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 03/03/2020, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 252 ha 06 a 25 ca situées sur les communes de BETHINCOURT 1 ha 24 a 50 ca (parcelle AM12p), DANNEVOUX 94 ha 64 a 72 ca (parcelles ZL09-12-13 – ZT40-54-55-57-58 – ZV05-06-07-08-09 – ZW01-02-03-04-05-07-08 – ZX23), DELUT 14 ha 76 a (parcelles ZE45-46 – ZH35-37-38-39), FORGES SUR MEUSE 40 ha 18 a 37 ca (parcelles YB17-18-19 – ZO26-32-57), GERCOURT ET DRILLANCOURT 18 ha 59 a 65 ca (parcelle YD01), LINY DEVANT DUN 0 ha 30 a 10 ca (parcelle ZH23) et VILOSNES HARAUMONT 82 ha 32 a 91 ca (parcelles ZA12-13-17-18-25-26-27-52 – ZB16-17-18-19-21-22-24-25-27-28-29-30-31-33-34-38-46-47-48-49-50-51-52-54-55-56-57-58-60-62-71-72-73-74-75-76-77-78-83-84-85-86-87-88-89-90-91-92-93-94-95-96-97-98-99-100-101-137-138-155-180-181-183-186-187-188-189-190-191-192-193-197-198-216-223-229-230 – ZC34-35-222-238 – ZE08-10-11-12-13-14-15-44-75-89-91-92-93-94-122 – ZH33-45 – ZI08p-90-91) actuellement mises en valeur par le GAEC DES 12 COMMUNES.

Votre demande est dans le cadre de votre sortie du GAEC DES 12 COMMUNES et votre réinstallation individuelle, en reprenant les terres mises à disposition du GAEC.

Votre dossier, enregistré complet au **03/03/2020** sous le numéro **55200020**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Cependant, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter sont suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020 inclus.

Par conséquent, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise est suspendu jusqu'à l'expiration de cette période.

L'accusé de réception de votre dossier complet est daté du 03/03/2020. Le délai d'acquisition de la décision implicite n'était pas échu à la date du 12 mars 2020, il est donc suspendu. Il recommencera à compter du 24 juin 2020 et pour la durée qui restait à courir à la date de sa suspension.

.../...

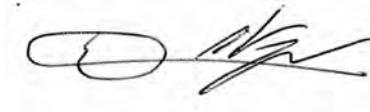
Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 15/10/2020, **vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Responsable de l'Unité
Politique Foncière et Installation



Gabrielle OSTYN

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2017/103 quater

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu la décision n° 08170103 ter du 15 juin 2020 concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Considérant :

- la demande initiale d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 juillet 2017 présentée par l'EARL FERME DE LA QUEUE, composée de M. Pierre-Louis TAYOT, 40 ans ;
- que la demande de l'EARL FERME DE LA QUEUE porte sur 22,74 hectares sur les communes de Sy et Verrières, communes situées en zone G du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que les parcelles sont depuis 2016 la propriété de Mme Mathilde TAYOT-FRENNEAUX, épouse de M. Pierre-Louis TAYOT, qui les avaient reçues de ses parents, propriétaires depuis plus de 9 ans ;
- que les biens, objet de la demande étaient exploités par le GAEC BERTRAND RJL, terres mises à disposition du GAEC par M. Régis BERTRAND ;
- que Mme Mathilde TAYOT-FRENNEAUX avait donné congé à M. Régis BERTRAND le 15/06/2016, avec effet au 31/12/2017, congé contesté au tribunal paritaire des baux ruraux ;
- qu'au moment de la demande initiale l'EARL FERME DE LA QUEUE exploitait 330,64 hectares soit 292,33 hectares après application de la pondération pour les prairies permanentes en zones G ;
- que la reprise de 22,74 hectares de terres labourables portait la surface exploitée par l'EARL FERME DE LA QUEUE à 353,38 hectares soit 315,07 hectares pondérés ;
- que cette superficie est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA de CHAMPAGNE-ARDENNE en zone G, soit 123 hectares.
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande était soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

Considérant

- que la demande de l'EARL FERME DE LA QUEUE a été refusée le 7 novembre 2017 au motif qu'elle relevait d'un rang de priorité inférieur à celle du GAEC BERTRAND RJL ;
- que l'EARL FERME DE LA QUEUE ne pouvait pas bénéficier de la priorité 1 selon l'article 3-II-2°-point e) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne, le conjoint ne répondant pas à la notion d'allié comme défini dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que la société a contesté cette décision devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne le 11 juin 2018 ;
- que le 23 janvier 2020, le tribunal administratif a annulé les décisions 2017-103 et 2017-103-bis prises par le préfet de région Grand Est et l'a enjoint à revoir le dossier ;

Considérant

- que le 10 mars 2020, l'EARL FERME DE LA QUEUE maintient sa demande ;
- que l'EARL FERME DE LA QUEUE exploite actuellement une surface de 325,66 hectares soit 284,98 hectares pondérés ;
- que la reprise de 22,74 hectares de terres labourables porterait la surface exploitée à 348,40 hectares soit 307,72 hectares pondérés ;
- que Mme Mathilde TAYOT-FRENNEAUX, 34 ans, est devenue conjoint collaborateur de l'exploitation à temps partiel, 300 heures par an, soit à hauteur de 16 % et que l'EARL FERME DE LA QUEUE emploie un salarié en CDI à temps plein ;
- que la surface demandée par l'EARL FERME DE LA QUEUE après reprise est inférieure au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs qui est de 531,36 hectares (2 fois le seuil de contrôle (123 ha), soit 246 hectares, multiplié par le nombre d'unité de travail, soit 2,16 (un associé exploitant de moins de 62 ans + un salarié en contrat à durée indéterminée à temps plein + le conjoint collaborateur à temps partiel) ;
- la décision du tribunal administratif du 23 janvier 2020 qui reconnaît que le conjoint de Mme Mathilde TAYOT-FRENNEAUX peut bénéficier de la notion d'allié ;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL FERME DE LA QUEUE relève de la priorité 1 selon l'article 3-II-1°-point e) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

Considérant

- qu'un jugement du tribunal paritaire des baux ruraux, rendu le 19/02/2019, avec effet sous 8 jours, a débouté M. Régis BERTRAND de sa demande de prorogation du bail et de sa demande de cession

de bail au profit de son fils, M. Julien BERTRAND;

Et considérant

- la nouvelle demande du GAEC BERTAND RJL, composé de M. Régis BERTAND, 63 ans, 2 enfants, de M. Julien BERTRAND, 36 ans et de Mme Lucie MORTIER-BERTRAND, 31 ans, dont le siège d'exploitation est situé à Sy ;
- que le GAEC exploite 266,92 hectares soit 248,24 hectares pondérés dont les 22,74 hectares de terres labourables, en litige, malgré la décision du tribunal paritaire des baux ruraux du 19/02/2019 ;
- que la demande du GAEC BERTRAND RJL est un agrandissement au-delà du seuil de contrôle et ne peut être considérée comme l'opposition du preneur en place mais comme une demande concurrente ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface demandée par le GAEC BERTAND RJL après reprise est supérieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant de moins de 62 ans, soit 2 ;
- que la superficie mise en valeur par le GAEC BERTRAND RJL après reprise serait de 266,92 hectares soit 248,24 hectares pondérés, et par conséquent inférieure au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs qui est de 492 hectares (2 fois le seuil de contrôle (123 ha), soit 246 hectares, fois par le nombre d'unité de travail soit deux associés exploitants de moins de 62 ans) ;
- qu'en conséquence la demande du GAEC BERTRAND RJL relève de la priorité 3 selon l'article 3-II-3°-point a) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne;

Considérant

- en conséquence que la demande de l'EARL FERME DE LA QUEUE relève d'un rang supérieur à celle du GAEC BERTRAND RJL selon l'ordre des priorités établies conformément aux dispositions prévues par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;
- qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles (article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime) ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La décision n°08 170 10 ter du 15 juin 2020 autorisant l'EARL FERME DE LA QUEUE à exploiter est abrogée selon les termes et les modalités définis par l'article L.242-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 2

L'EARL FERME DE LA QUEUE est autorisée à exploiter une surface de 22,74 hectares sur la commune de Sy (parcelles : ZD 18) et Verrière (parcelles : A 146).

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Sy et Verrières dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 1 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service d'économie agricole



Aurélia BARTEAU



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/018

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter, portant sur 9,85 hectares, réceptionnée complète le 19 février 2020, présentée par l'EARL DES GRANDS REVAUX, composée de M. Jérémy DELVAUX, 31 ans, marié, 2 enfants et de M. Pierre DELVAUX, 27 ans, dont le siège d'exploitation est situé à Viel Saint Rémy ;
- que les biens demandés se trouvent sur la commune de Thin le Moutier, commune située en zone G du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que la parcelle demandée est située à moins de 15 kilomètres de la parcelle la plus proche de l'exploitation ;
- qu'aucun membre de l'EARL DES GRANDS REVAUX ne dispose de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation ;
- que les membres de la société satisfont aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisées au I de l'article R. 331-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- que l'EARL DES GRAND REVAUX commercialise au niveau local des produits issus de son exploitation ;
- que la surface demandée est la propriété de Mme Odette DELVAUX, de Mme BEGUIN Isabelle et de M. Pascal DELVAUX ;
- que les biens demandés sont libres puisqu'un congé a été donné par Mme Odette DELVAUX à M. Régis HENRY avec effet au 31 octobre 2018 ;
- que l'EARL DES GRANDS REVAUX exploite actuellement 370,85 hectares soit 328,28 hectares pondérés après application de la pondération pour les prairies permanentes en zone G (pondération définie au 3° de l'article 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles) ;
- que la reprise des 9,85 hectares, porterait la surface exploitée par la société à 380,70 hectares soit 338,13 hectares pondérés et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 123 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

- que l'EARL DES GRANDS REVAUX ne peut bénéficier de la priorité 1 point e du schéma directeur régional des exploitations agricoles «accroissement de la superficie de l'exploitation du demandeur lorsque le bien est reçu d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus à condition qu'il en soit le propriétaire depuis au moins neuf ans» car le bien objet de la demande appartient à Mme Odette DELVAUX depuis le 4 juillet 2012 soit huit ans, et qu'auparavant cette parcelle était détenue par une indivision constituée de vingt et un indivisaires alliés de Mme Odette DELVAUX, pour certains au-delà du quatrième degré de filiation (neveux et cousins de Mme Odette DELVAUX) ;

- que la surface demandée par l'EARL DES GRANDS REVAUX après reprise est supérieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit 2 ;

- que la superficie mise en valeur par l'EARL DES GRANDS REVAUX après reprise serait de 380,70 hectares soit 338,13 hectares pondérés et que par conséquent serait inférieure au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs qui est de 492 hectares, ($2 \times$ le seuil de contrôle = $123 \text{ hectares} \times 2 = 246 \text{ hectares}$ x par le nombre d'unité de travail soit 2 associés exploitants de moins 62 ans) ;

- qu'en conséquence la demande de l'EARL DES GRANDS REVAUX relève de la priorité 3 selon l'article 3-II-3°-point a) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

Considérant

- la période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes et par affichage en mairie de Thin le Moutier du 1^{er} au 31 mars 2020 et du 24 juin au 23 juillet 2020 (prorogation des délais échus, ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020) ;
- la candidature concurrente du GAEC DES GUEUZY déposée le 30 mars 2020 ;

Considérant

la situation du GAEC DES GUEUZY :

- que le GAEC DES GUEUZY est composé de M. Régis HENRY, 62 ans, marié, 2 enfants, de M. Eric MORLET, 58 ans, 3 enfants et de M. Edouard MORLET, 28 ans, tous trois exploitants à titre principal, dont le siège d'exploitation est situé à Dommery ;
- que les biens demandés se trouvent à moins de 15 kilomètres de la parcelle la plus proche de l'exploitation ;
- qu'aucun membre de l'exploitation ne dispose de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation ;
- que les membres du GAEC DES GUEUZY satisfont aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisées au I de l'article R. 331-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- que la société commercialise au niveau local des produits issus de son exploitation ;
- que le GAEC DES GUEUZY justifie d'une main d'œuvre salariée permanente en contrat à durée indéterminée sur l'exploitation ;
- que le GAEC DES GUEUZY exploite actuellement 332,65 hectares soit 289,09 hectares pondérés après application de la pondération prévue par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que la reprise des 9,85 hectares, porterait la surface exploitée par la société à 342,50 hectares soit 298,94 hectares pondérés et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 123 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface demandée par le GAEC DES GUEUZY après reprise est supérieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit 2 ;
- que la superficie mise en valeur par le GAEC DES GUEUZY après reprise serait de 342,50 hectares soit 298,94 hectares pondérés et que de ce fait elle serait inférieure au seuil d'agrandissement ou de concentration excessifs soit 738 hectares (2 x le seuil de contrôle = 123 hectares x 2 = 246 hectares x par le nombre d'unité de travail

- soit 3 (2 associés exploitants de moins 62 ans + 1 salarié en contrat à durée indéterminée à temps plein) ;
- qu'en conséquence la demande du GAEC DES GUEUZY relève de la priorité 3 selon l'article 3-II-3°-point a) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

Considérant en conséquence :

- que la demande de l'EARL DES GRANDS REVAUX relève du même rang de priorité que celle du GAEC DES GUEUZY, et qu'il y a lieu de comparer les critères de priorisation complémentaires définis à l'article 5-IV du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne, qu'une autorisation sera délivrée au candidat ayant obtenu un total de points représentant au moins 80 % du meilleur total ;
- que l'exploitation de l'EARL DES GRANDS REVAUX totalise 195 points, soit 92,8 % du meilleur total, au titre des critères n° 5, 8, 10, 13, 16, 19, 20, 21 et 22 du tableau V du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;
- que l'exploitation du GAEC DES GUEUZY totalise 210 points, soit 100 % du meilleur total, au titre des critères n° 5, 8, 10, 11, 13, 16, 20 et 21, du tableau V du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;
- l'avis formulé le 10 septembre 2020 de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL DES GRANDS REVAUX est autorisée à exploiter une surface de 9,85 hectares sur la commune de Thin le Moutier (parcelle ZT 25).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

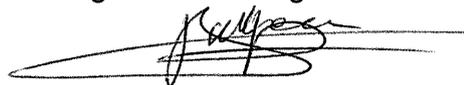
Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Thin le Moutier dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 28 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire



Aurélia BARTEAU



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/049

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Considérant :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 mars 2020 présentée par M. Laurent CAILLET, 52 ans, domicilié à Saint Juvin, et portant sur 29,89

- hectares sur la commune de Saint-Juvin, commune située en zone B du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que les biens, objet de la demande, sont la propriété de Mme Antoinette BARREAU, cousine au 5^{ème} degré de filiation de M. CAILLET ;
 - que les parcelles demandées sont exploitées actuellement par l'EARL SIMONNET, qui cesse son activité ;
 - que M. Laurent CAILLET exploite actuellement 192,22 hectares ;
 - que la reprise des 29,89 hectares porterait sa surface exploitée à 222,11 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 140 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;
 - pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
 - que la surface demandée par M. Laurent CAILLET après reprise est supérieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant, soit 1 ;
 - que la superficie mise en valeur par M. Laurent CAILLET après reprise serait de 222,11 hectares et que par conséquent serait inférieure au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs qui est de 280 hectares, (2 x le seuil de contrôle soit 140 hectares x 2 = 280 hectares x par le nombre d'unité de travail soit 1 associé exploitant de moins 62 ans) ;
 - qu'en conséquence la demande de M. Laurent CAILLET relève de la priorité 3 selon l'article 3-II-3°-point a) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

Considérant

- la période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes et par affichage en mairie de Saint-Juvin, du 1^{er} au 31 juillet 2020 ;
- les candidatures concurrentes formulées par le GAEC CANNAUX le 24 juillet 2020, et par le GAEC GUERLET le 28 juillet 2020 ;

Considérant

la situation du GAEC CANNAUX:

- le GAEC CANNAUX est composé de M. Philippe CANNAUX, 59 ans, deux enfants et de M. Jean-Michel CANNAUX, 54 ans, deux enfants, dont le siège d'exploitation est à Saint-Juvin ;
- que la demande est déposée en concurrence des biens demandés par M. Laurent CAILLET, dans le délai légal de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes du 1^{er} au 31 juillet 2020 ;
- que le GAEC CANNAUX exploite 205,38 hectares et souhaite s'agrandir sur 29,89 hectares situés sur la commune de Saint-Juvin, commune de la zone B du schéma directeur régional des exploitations agricoles, dont le seuil de surface est fixé à 140 hectares ;
- que la reprise des 29,89 hectares, porterait la surface exploitée par la société à 235,27 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 140 hectares (seuil défini par le schéma

- directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface demandée par le GAEC CANNAUX après reprise est inférieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit 2 ;
- qu'en conséquence la demande du GAEC CANNAUX relève de la priorité 2 selon l'article 3-II-2°-point b) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

Considérant

la situation du GAEC GUERLET :

- le GAEC GUERLET est composé de M. Aurélien GUERLET, 38 ans, marié, un enfant, de M. Jean-Luc GUERLET, 66 ans, marié, trois enfants et de M. Dominique GUERLET, 65 ans, marié, deux enfants ;
- que la demande est déposée en concurrence des biens demandés par M. Laurent CAILLET, dans le délai légal de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes du 1^{er} au 31 juillet 2020 ;
- que le GAEC GUERLET exploite actuellement 293,12 hectares et souhaite s'agrandir de 29,89 hectares situés sur la commune de Saint-Juvin, commune de la zone B du schéma directeur régional des exploitations agricoles, dont le seuil de surface est fixé à 140 hectares ;
- que la superficie exploitée par la société après reprise serait de 323,01 hectares et de ce fait constitue selon l'article L,331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 140 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface demandée par le GAEC GUERLET après reprise est supérieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit 1 ;
- que la superficie mise en valeur par la société après reprise serait de 323,01 hectares et que par conséquent serait inférieure au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs qui est de 756 hectares, (2 x le seuil de contrôle soit 140 hectares x 2 = 280 hectares x par le nombre d'unité de travail 2,70 (1 associé exploitant de moins de 62 ans + 1 CDI à temps complet + 1 CDI à temps partiel à 70%) ;
- qu'en conséquence la demande du GAEC GUERLET relève de la priorité 3 selon l'article 3-II-3°-point a) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

Considérant

- que les demandes doivent être étudiées en observant l'ordre de priorités établi conformément aux dispositions prévues par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

- qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles (article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime) ;

qu'en conséquence la demande du GAEC CANNAUX relève d'un rang supérieur à celles de M. Laurent CAILLET et du GAEC GUERLET ;

- l'avis formulé le 10 septembre 2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

M. Laurent CAILLET n'est pas autorisé à exploiter une surface de 29,89 hectares sur la commune de Saint-Juvin (parcelle : ZE 28)

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Saint-Juvin dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,


Aurélie BARTEAU



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/069

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 mai 2020 présentée par l'EARL MASSE-ROCHE, composée de Mme MAGIN Lydie, 54 ans, 3 enfants et de M. MASSE Dominique, 58 ans, marié, 3 enfants dont le siège d'exploitation est situé à Chuffilly-Roche ;
- que l'EARL MASSE-ROCHE exploite 201,35 hectares soit 189,88 hectares pondérés après application de la pondération pour les prairies permanentes en zone G du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que l'EARL MASSE-ROCHE souhaite s'agrandir de 4,44 hectares soit 3,55 hectares pondérés sur les communes de Voncq et de Vouziers, communes situés en zone G et que cette reprise porterait sa surface exploitée à 205,79 hectares soit 193,43 hectares pondérés ;
- que la demande de l'EARL MASSE-ROCHE, constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement de l'exploitation ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Voncq et de Vouziers et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes du 1^{er} au 31 juillet 2020 ;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, à la date limite des candidatures fixée au 31 juillet 2020 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL MASSE-ROCHE est autorisée à exploiter une surface de 4,44 hectares sur les communes de Voncq (E 1028-1029-1031- F 162-163) et de Vouziers (ZD 41p).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de de Voncq et Vouziers dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire



Aurélia BARTEAU



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/105

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Considérant :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 juillet 2020 présentée par le GAEC CANNAUX, composé de M. Philippe CANNAUX, 59 ans, deux enfants

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

- et de M. Jean-Michel CANNAUX, 54 ans, deux enfants, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Juvin ;
- que la demande du GAEC CANNAUX porte sur 29,89 hectares et que les biens demandés se trouvent sur la commune de Saint-Juvin, commune située en zone B du schéma directeur régional des exploitations agricoles, dont le seuil de surface est fixé à 140 hectares ;
 - que la demande est déposée en concurrence des biens demandés par M. Laurent CAILLET, dans le délai légal de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes du 1^{er} au 31 juillet 2020 ;
 - qu'une autre demande concurrente au dossier de M. CAILLET, a été déposée par le GAEC GUERLET le 28 juillet 2020 et de ce fait vient également en opposition à la demande formulée par le GAEC CANNAUX ;
 - que les biens, objet de la demande, sont la propriété de Mme Antoinette BARREAU et exploités actuellement par l'EARL SIMONNET, qui cesse son activité ;
 - que le GAEC CANNAUX exploite 205,38 hectares et souhaite s'agrandir sur 29,89 hectares ;
 - que la reprise des 29,89 hectares, porterait la surface exploitée par la société à 235,27 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 140 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;
 - pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
 - que la surface demandée par le GAEC CANNAUX après reprise est inférieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit 2 ;
 - qu'en conséquence la demande du GAEC CANNAUX relève de la priorité 2 selon l'article 3-II-2°-point b) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

Considérant

la situation du M. Laurent CAILLET :

- que M. Laurent CAILLET, 52 ans, domicilié à Saint Juvin, souhaite s'agrandir sur 29,89 hectares sur la commune de Saint-Juvin, commune située en zone B du schéma directeur régional des exploitations agricoles, dont le seuil de surface est fixé à 140 hectares ;
- que M. Laurent CAILLET exploite actuellement 192,22 hectares ;
- que la reprise des 29,89 hectares porterait sa surface exploitée à 222,11 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 140 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface demandée par M. Laurent CAILLET après reprise est supérieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant, soit 1 ;

- que la superficie mise en valeur par M. Laurent CAILLET après reprise serait de 222,11 hectares et que par conséquent serait inférieure au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs qui est de 280 hectares, (2 x le seuil de contrôle soit 140 hectares x 2 = 280 hectares x par le nombre d'unité de travail soit 1 associé exploitant de moins de 62 ans) ;
- qu'en conséquence la demande de M. Laurent CAILLET relève de la priorité 3 selon l'article 3-II-3°-point a) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

Considérant

la situation du GAEC GUERLET :

- le GAEC GUERLET est composé de M. Aurélien GUERLET, 38 ans, marié, un enfant, de M. Jean-Luc GUERLET, 66 ans, marié, trois enfants et de M. Dominique GUERLET, 65 ans, marié, deux enfants, dont le siège d'exploitation est situé à Cornay ;
- que le GAEC GUERLET exploite actuellement 293,12 hectares et souhaite s'agrandir de 29,89 hectares situés sur la commune de Saint-Juvin, commune de la zone B du schéma directeur régional des exploitations agricoles, dont le seuil de surface est fixé à 140 hectares ;
- que la surface exploitée par la société après reprise serait de 323,01 hectares et de ce fait constitue selon l'article L,331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 140 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface demandée par le GAEC GUERLET après reprise est supérieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit 1 ;
- que la superficie mise en valeur par la société après reprise serait de 323,01 hectares et que par conséquent serait inférieure au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs qui est de 756 hectares, (2 x le seuil de contrôle soit 140 hectares x 2 = 280 hectares x par le nombre d'unité de travail 2,70 (1 associé exploitant de moins de 62 ans + 1 CDI à temps complet + 1 CDI à temps partiel à 70%) ;
- qu'en conséquence la demande du GAEC GUERLET relève de la priorité 3 selon l'article 3-II-3°-point a) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

Considérant

- que les demandes doivent être étudiées en observant l'ordre de priorités établi conformément aux dispositions prévues par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;
- qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles (article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime) ;

- qu'en conséquence la demande du GAEC CANNAUX relève d'un rang supérieur à celles de M. Laurent CAILLET et du GAEC GUERLET ;
- l'avis formulé le 10 septembre 2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC CANNAUX est autorisé à exploiter une surface de 29,89 hectares sur la commune de Saint-Juvin (parcelle : ZE 28) ;

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

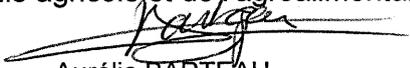
Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Saint-Juvin dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,


Aurélie BARTEAU



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/111

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Considérant :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 juillet 2020 présentée par le GAEC GUERLET, composé de M. Aurélien GUERLET, 38 ans, marié, un

enfant, de M. Jean-Luc GUERLET, 66 ans, marié, trois enfants et de M. Dominique GUERLET, 65 ans, marié, deux enfants, dont le siège d'exploitation est situé à Cornay ;

- que la demande du GAEC GUERLET porte sur 29,89 hectares et que les biens demandés sont situés sur la commune de Saint-Juvin, commune située en zone B du schéma directeur régional des exploitations agricoles, dont le seuil de surface est fixé à 140 hectares ;
- que la demande est déposée en concurrence des biens demandés par M. Laurent CAILLET, dans le délai légal de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes du 1^{er} au 31 juillet 2020 ;
- qu'une autre demande concurrente au dossier de M. CAILLET, a été déposée par le GAEC CANNAUX le 24 juillet 2020 et de ce fait vient également en opposition à la demande formulée par le GAEC GUERLET ;
- que les biens, objet de la demande, sont la propriété de Mme Antoinette BARREAU et exploités actuellement par l'EARL SIMONNET, qui cesse son activité ;
- que le GAEC GUERLET exploite actuellement 293,12 hectares et souhaite s'agrandir de 29,89 hectares situés sur la commune de Saint-Juvin, commune de la zone B du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que la surface exploitée par la société après reprise serait de 323,01 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 140 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

- que la surface demandée par le GAEC GUERLET après reprise est supérieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit 1 ;
- que la superficie mise en valeur par la société après reprise serait de 323,01 hectares et que par conséquent serait inférieure au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs qui est de 756 hectares, (2 x le seuil de contrôle soit 140 hectares x 2 = 280 hectares x par le nombre d'unité de travail 2,70 (1 associé exploitant de moins de 62 ans + 1 CDI à temps complet + 1 CDI à temps partiel à 70%) ;

- qu'en conséquence la demande du GAEC GUERLET relève de la priorité 3 selon l'article 3-II-3°-point a) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

Considérant

la situation du M. Laurent CAILLET :

- que M. Laurent CAILLET, 52 ans, domicilié à Saint Juvin, souhaite s'agrandir sur 29,89 hectares sur la commune de Saint-Juvin, commune située en zone B du schéma directeur régional des exploitations agricoles, dont le seuil de surface est fixé à 140 hectares ;
- que M. Laurent CAILLET exploite actuellement 192,22 hectares ;
- que la reprise des 29,89 hectares porterait sa surface exploitée à 222,11 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 140 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des

- exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface demandée par M. Laurent CAILLET après reprise est supérieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant, soit 1 ;
- que la superficie mise en valeur par M. Laurent CAILLET après reprise serait de 222,11 hectares et que par conséquent serait inférieure au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs qui est de 280 hectares, (2 x le seuil de contrôle soit 140 hectares x 2 = 280 hectares x par le nombre d'unité de travail soit 1 associé exploitant de moins 62 ans) ;
- qu'en conséquence la demande de M. Laurent CAILLET relève de la priorité 3 selon l'article 3-II-3°-point a) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

la situation du GAEC CANNAUX:

- le GAEC CANNAUX est composé de M. Philippe CANNAUX, 59 ans, deux enfants et de M. Jean-Michel CANNAUX, 54 ans, deux enfants, dont le siège d'exploitation est à Saint-Juvin ;
- que le GAEC CANNAUX exploite 205,38 hectares et souhaite s'agrandir sur 29,89 hectares situés sur la commune de Saint-Juvin, commune de la zone B du schéma directeur régional des exploitations agricoles, dont le seuil de surface est fixé à 140 hectares ;
- que la reprise des 29,89 hectares, porterait la surface exploitée par la société à 235,27 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 140 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface demandée par le GAEC CANNAUX après reprise est inférieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit 2 ;

qu'en conséquence la demande du GAEC CANNAUX relève de la priorité 2 selon l'article 3-II-2°-point b) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

Considérant

- que les demandes doivent être étudiées en observant l'ordre de priorités établi conformément aux dispositions prévues par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;
- qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles (article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime) ;

- qu'en conséquence la demande du GAEC CANNAUX relève d'un rang supérieur à celles de M. Laurent CAILLET et du GAEC GUERLET ;
- l'avis formulé le 10 septembre 2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC GUERLET n'est pas autorisé à exploiter une surface de 29,89 hectares sur la commune de Saint-Juvin (parcelle : ZE 28) ;

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Saint-Juvin dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Aurélia BARTEAU



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 021202003213814-001

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L312-1, L331-1 à L331-12 et R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- VU la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU la demande signée le 15/04/2020 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDT de ARDENNES concernant

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale	GAEC DES GUEUZY
	Commune	08460 DOMMERY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	
	Surface demandée (en ha)	9.8500
	Dans la (ou les) commune(s)	THIN-LE-MOUTIER (08460)

Considérant

- la demande d'autorisation d'exploiter reçue le 30 mars 2020 et réputée complète le 15 avril 2020 présentée par le GAEC DES GEUZY, composé de M. Edouard MORLET, 28 ans, 1 enfant, de M. Eric MORLET, 58 ans, marié, 3 enfants, et de M. Régis HENRY, 62 ans, marié, 2 enfants, dont le siège d'exploitation est situé à Dommery ;
- que la demande du GAEC DES GUEUZY porte sur 9,85 hectares situés sur la commune de Thin-le-Moutier, commune située en zone G du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que tous les membres ont la qualité d'exploitant à titre principal ;
- que la demande est déposée en concurrence des biens demandés par l'EARL DES GRANDS REVAUX, dans le délai légal de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes du 1^{er} au 31 mars 2020 ;
- que les parcelles demandées sont en concurrence avec le dossier de l'EARL DES GRANDS REVAUX ;
- que la surface demandée est la propriété de Mme Odette DELVAUX, de Mme BEGUIN Isabelle et de M. Pascal DELVAUX ;
- que les biens demandés sont libres puisqu'un congé a été donné par Mme Odette DELVAUX à M. Régis HENRY avec effet au 31 octobre 2018 ;
- que les biens demandés se trouvent à moins de 15 kilomètres de la parcelle la plus proche de l'exploitation ;
- qu'aucun membre de l'exploitation ne dispose de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation ;
- que les membres du GAEC DES GUEUZY satisfont aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisées au I de l'article R. 331-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- que la société commercialise au niveau local des produits issus de son exploitation ;
- que le GAEC DES GUEUZY justifie d'une main d'œuvre salariée permanente en contrat à durée indéterminée sur l'exploitation ;
- que le GAEC DES GUEUZY exploite actuellement 332,65 hectares soit 289,09 hectares pondérés après application de la pondération prévue par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que la reprise des 9,85 hectares, porterait la surface exploitée par la société à 342,50 hectares soit 298,94 hectares pondérés et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 123 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface demandée par le GAEC DES GUEUZY après reprise est supérieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit 2 ;

- que la superficie mise en valeur par le GAEC DES GUEUZY après reprise serait de 342,50 hectares soit 298,94 hectares pondérés et que de ce fait elle serait inférieure au seuil d'agrandissement ou de concentration excessifs soit 738 hectares (2 x le seuil de contrôle = 123 hectares x 2 = 246 hectares x par le nombre d'unité de travail soit 3 (2 associés exploitants de moins 62 ans + 1 salarié en contrat à durée indéterminée à temps plein) ;
- qu'en conséquence la demande du GAEC DES GUEUZY relève de la priorité 3 selon l'article 3-II-3°-point a) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

Considérant

- la demande déposée par l'EARL DES GRANDS REVAUX

la situation de l'EARL DES GRANDS REVAUX

- l'EARL DES GRANDS REVAUX est composée de M. Jérémy DELVAUX, 31 ans, marié, 2 enfants et de M. Pierre DELVAUX, 27 ans, dont le siège d'exploitation est situé à Viel Saint Rémy ;
- que les biens demandés se trouvent sur la commune de Thin le Moutier, commune située en zone G du schéma directeur régional des exploitations agricoles
- que la parcelle demandée est située à moins de 15 kilomètres de la parcelle la plus proche de l'exploitation ;
- qu'aucun membre de l'EARL DES GRANDS REVAUX ne dispose de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation ;
- que les membres de la société satisfont aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisées au I de l'article R. 331-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- que l'EARL DES GRAND REVAUX commercialise au niveau local des produits issus de son exploitation ;
- que la surface demandée est la propriété de Mme Odette DELVAUX, de Mme BEGUIN Isabelle et de M. Pascal DELVAUX ;
- que les biens demandés sont libres puisqu'un congé a été donné par Mme Odette DELVAUX à M. Régis HENRY avec effet au 31 octobre 2018 ;
- que l'EARL DES GRANDS REVAUX exploite actuellement 370,85 hectares soit 328,28 hectares pondérés après application de la pondération pour les prairies permanentes en zone G (pondération définie au 3° de l'article 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles) ;
- que la reprise des 9,85 hectares, porterait la surface exploitée par la société à 380,70 hectares soit 338,13 hectares pondérés et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 123 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface demandée par l'EARL DES GRANDS REVAUX après reprise est supérieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit 2 ;
- que la superficie mise en valeur par l'EARL DES GRANDS REVAUX après reprise serait de 380,70 hectares soit 338,13 hectares pondérés et que par conséquent elle serait inférieure au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs qui est

de 492 hectares, (2 x le seuil de contrôle = 123 hectares x 2 = 246 hectares x par le nombre d'unité de travail soit 2 associés exploitants de moins 62 ans);

- qu'en conséquence la demande de l'EARL DES GRANDS REVAUX relève de la priorité 3 selon l'article 3-II-3°-point a) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

Considérant en conséquence :

- que la demande du GAEC DES GUEUZY relève du même rang de priorité que celle de l'EARL DES GRANDS REVAUX, et qu'il y a lieu de comparer les critères de priorisation complémentaires définis à l'article 5-IV du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne, qu'une autorisation sera délivrée au candidat ayant obtenu un total de points représentant au moins 80 % du meilleur total ;
- que l'exploitation du GAEC DES GUEUZY totalise 210 points, soit 100 % du meilleur total, au titre des critères n° 5, 8, 10, 11, 13, 16, 20 et 21, du tableau V du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;
- que l'exploitation de l'EARL DES GRANDS REVAUX totalise 195 points, soit 92,8 % du meilleur total, au titre des critères n° 5, 8, 10, 13, 16, 19, 20 , 21 et 22 du tableau V du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;
- l'avis formulé le 10 septembre 2020 de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le GAEC DES GUEUZY est autorisé à exploiter les parcelles suivantes :

Références cadastrales	Surface (en ha)	Communes
000 ZT 25	9.8500	08460 THIN-LE-MOUTIER

Soit une surface totale de 9.8500 ha.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

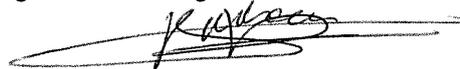
ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région GRAND EST et la Directrice départementale des territoires de ARDENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DES GUEUZY, transmis pour affichage dans la commune précédemment mentionnée pendant une durée d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 28/09/2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire



Aurélia BARTEAU



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 10200037

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

portant autorisation d'exploiter à monsieur MARINOT Jérôme

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/134-002 du 14 mai 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'Aube ;

- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 07 février 2020 présentée par monsieur MARINOT Jérôme, domicilié 2 Rue de la Voie Creuse à Premierfait, qui sollicite 153 ha 91 a 90 ca de terres sur les parcelles YB15, YB16, YB17, YB18, YB19, YB20, ZR39, ZR40, ZR41 et ZR42 à Creney, ZL6, ZL8, ZL9, ZL10, ZL11, ZL12, ZC45, ZC46, AB22, AB24, AB40, AB51, AB114, AB117, ZO10, ZO12, ZO13, ZO40, ZO58, ZO59, ZO71, ZO72, ZO73, ZO77, ZO78, ZO79, ZO114, ZO115, ZO116, ZO117, ZP21, ZM77, AB114, ZR23 à Onjon, ZB24, ZB25, ZB26, ZB27, ZB28, ZB29, ZI19, ZC9, ZC11, ZA36, ZA37 à Bouy-Luxembourg et les parcelles ZD87, ZD88, ZE28, ZE29 à Rouilly-Sacey ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 07 février 2020 présentée par madame MARINOT Sophie, domiciliée 2 rue de la Voie Creuse à Premierfait, qui sollicite 153 ha 91 a 90 ca de terres sur les parcelles YB15, YB16, YB17, YB18, YB19, YB20, ZR39, ZR40, ZR41 et ZR42 à Creney, ZL6, ZL8, ZL9, ZL10, ZL11, ZL12, ZC45, ZC46, AB22, AB24, AB40, AB51, AB114, AB117, ZO10, ZO12, ZO13, ZO40, ZO58, ZO59, ZO71, ZO72, ZO73, ZO77, ZO78, ZO79, ZO114, ZO115, ZO116, ZO117, ZP21, ZM77, AB114, ZR23 à Onjon, ZB24, ZB25, ZB26, ZB27, ZB28, ZB29, ZI19, ZC9, ZC11, ZA36, ZA37 à Bouy-Luxembourg et ZD87, ZD88, ZE28, ZE29 à Rouilly-Sacey ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter 16 ha 23 a 76 ca en concurrence partielle déposée le 12 mars 2020 et réputée complète le 23 juin 2020 par l'EARL CARLIER dont le siège social est situé à Bouy-Luxembourg, sur les parcelles ZR23 et ZO58 à Onjon, ZD87 à Rouilly-Sacey et ZB28 à Bouy-Luxembourg ;
- Vu le congé avec refus de renouvellement de bail au preneur âgé notifié le 5 mars 2018 par madame José FURIER à madame Micheline CANOT, associée exploitante de l'EARL Hubert et Michel CANOT, sur les parcelles ZC9 pour 71 a 60 ca, ZD 87 pour 91 a et ZR 23 pour 6 ha 97 a 10 ca ;
- Vu le congé avec refus de renouvellement de bail au preneur âgé notifié le 5 mars 2018 par madame Sylviane CANOT à madame Micheline CANOT, associée exploitante de l'EARL Hubert et Michel CANOT, sur les parcelles ZO58 pour 4ha 98 a 40 ca, ZO 59 pour 18 a 40 ca, ZO 62 pour 5 a et ZO 63 pour 30 a ;
- Vu que madame Micheline CANOT, associée exploitante de l'EARL Hubert et Michel CANOT, n'est pas d'accord avec les résiliations de bail.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 07 février 2020 présentée par monsieur MARINOT Jérôme, domicilié 2 Rue de la Voie Creuse à Premierfait, qui sollicite 153 ha 91 a 90 ca de terres à Creney, Onjon, Bouy-Luxembourg et Rouilly-Sacey en vue de son agrandissement au sein de l'EARL CANOT Hubert et Michel ;
- la demande conjointe d'autorisation d'exploiter réputée complète le 07 février 2020 présentée par madame MARINOT Sophie, domiciliée 2 Rue de la Voie Creuse à Premierfait, qui sollicite 153 ha 91 a 90 ca de terres à Creney, Onjon, Bouy-Luxembourg et Rouilly-Sacey en vue de son installation au sein de l'EARL CANOT Hubert et Michel ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Creney-près-Troyes, Onjon, Bouy-Luxembourg et Rouilly-Sacey et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de l'Aube du 18 février 2020 au 12 mars 2020 et du 24 juin au 24 juillet 2020 ;
- la prolongation du délai d'instruction notifiée le 21/09/2020 ;

- que les surfaces sollicitées par monsieur MARINOT Jérôme n'entrent pas en concurrence avec la demande conjointe de madame MARINOT Sophie ;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles YB15, YB16, YB17, YB18, YB19, YB20, ZR39, ZR40, ZR41 et ZR42 à Creney, ZL6, ZL8, ZL9, ZL10, ZL11, ZL12, ZC45, ZC46, AB22, AB24, AB40, AB51, AB114, AB117, ZO10, ZO12, ZO13, ZO40, ZO59, ZO71, ZO72, ZO73, ZO77, ZO78, ZO79, ZO114, ZO115, ZO116, ZO117, ZP21, ZM77, AB114 à Onjon, ZB24, ZB25, ZB26, ZB27, ZB29, ZI19, ZC9, ZC11, ZA36, ZA37 à Bouy-Luxembourg et ZD88, ZE28, ZE29 à Rouilly-Sacey à la date limite des candidatures fixée au 24 juillet 2020 ;
- la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle déposée le 12 mars 2020 et réputée complète le 23 juin 2020 par l'EARL CARLIER dont le siège social est situé à Bouy-Luxembourg, sur les parcelles ZR23 et ZO58 à Onjon, ZD87 à Rouilly-Sacey et ZB28 à Bouy-Luxembourg ;
- que l'opération projetée par monsieur MARINOT Jérôme doit faire l'objet d'une autorisation préalable d'exploiter les parcelles sollicitées aux motifs qu'il ne dispose pas de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et agrandit son exploitation au-dessus du seuil de contrôle fixé par le SDREA à 138 ha sur le territoire « Champagne crayeuse et vallée, Nogentais et vallée, plaine de Troyes, Vallée de la Marne, pays rémois ».

Considérant la situation de monsieur MARINOT Jérôme :

- Monsieur MARINOT Jérôme exploite 31 ha 69 au sein de l'EARL Marinot à Premierfait. Il est pluriactif et dispose de revenus extra-agricoles inférieurs à 3120 fois le SMIC horaire. Il sollicite une autorisation d'exploiter 153 ha 91 a 90 ca de terres situées sur les communes de Creney, Onjon, Bouy-Luxembourg et Rouilly-Sacey, par reprise de parts sociales détenues par monsieur et madame CANOT, associés de l'EARL Hubert et Michel CANOT.
- Après opération, la société serait constituée de 3 associés exploitants : madame CANOT Micheline, 63 ans, madame MARINOT Sophie, 37 ans, monsieur MARINOT Jérôme, 33 ans et un salarié à temps incomplet à 20 % en contrat à durée indéterminée.
- La surface exploitée après reprise serait de 185 ha 60 a 90 ca.
- La surface agricole utile par unité de main d'oeuvre serait de 101 ha 65 a 32 ca après opération.
- la demande d'autorisation de Monsieur MARINOT Jérôme relève au regard du SDREA du rang de priorité prévu à l'article 3-II-2°-b) " *Agrandissements ou réunions d'exploitations autres que ceux répondant au 1° du présent II* ",

Considérant la situation de l'EARL CARLIER :

- Monsieur CARLIER Alain, associé exploitant de l'EARL Carlier dont le siège d'exploitation est situé à Bouy-Luxembourg, exploite une surface de 70 ha 93 ares. Il détient la capacité professionnelle, est pluriactif et dispose de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le SMIC horaire.
- La demande d'agrandissement porte sur 16 ha 23 a 76 ca situés sur les communes de Bouy-Luxembourg, Onjon et Rouilly-Sacey.
- La surface exploitée après reprise serait de 87 ha 16 a 76 ca.

- La surface agricole utile par unité de main d'œuvre serait de 87 ha 16 a 67 ca après opération.
- La demande d'autorisation de l'EARL Carlier relève au regard du SDREA du rang de priorité prévu à l'article 3-II-2°-b) "*Agrandissements ou réunions d'exploitations autres que ceux répondant au 1° du présent II*".

Considérant que :

- la demande d'agrandissement de monsieur MARINOT Jérôme relève au regard du SDREA du rang de priorité prévu à l'article 3-II-2°-b) "*Agrandissements ou réunions d'exploitations autres que ceux répondant au 1° du présent II*",
- la demande d'agrandissement de l'EARL CARLIER relève au regard du SDREA du rang de priorité prévu à l'article 3-II-2°-b) "*Agrandissements ou réunions d'exploitations autres que ceux répondant au 1° du présent II*",
- si la situation des demandeurs en concurrence relève du même niveau de priorité au titre de l'article 3 du SDREA, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations sauf si, pour le rang de priorité en question, la prise en compte des critères de priorisation complémentaires et leur pondération permet de départager les candidatures concurrentes en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées,
- après prise en compte des critères de priorisation complémentaires sollicités et des pièces justificatives fournies, il est attribué :
115 points à monsieur MARINOT Jérôme,
50 points à l'EARL CARLIER, soit 43,48 % du total attribué à monsieur MARINOT Jérôme
- l'autorisation est accordée au demandeur ayant obtenu le meilleur total de points ou un total de points représentant au moins 80 % du meilleur total,
- par conséquent la demande de monsieur MARINOT Jérôme est prioritaire sur le projet de l'EARL CARLIER au regard du SDREA sur les parcelles en concurrence ZR23 et ZO58 à Onjon, ZD87 à Rouilly-Sacey et ZB28 à Bouy-Luxembourg

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1

Monsieur MARINOT Jérôme est autorisé à exploiter une surface de 153 ha 91 a 90 ca de terres sur les parcelles YB15, YB16, YB17, YB18, YB19, YB20, ZR39, ZR40, ZR41 et ZR42 à Creney, ZL6, ZL8, ZL9, ZL10, ZL11, ZL12, ZC45, ZC46, AB22, AB24, AB40, AB51, AB114, AB117, ZO10, ZO12, ZO13, ZO40, ZO58, ZO59, ZO71, ZO72, ZO73, ZO77, ZO78, ZO79, ZO114, ZO115, ZO116, ZO117, ZP21, ZM77, AB114, ZR23 à Onjon, ZB24, ZB25, ZB26, ZB27, ZB28, ZB29, ZI19, ZC9, ZC11, ZA36, ZA37 à Bouy-Luxembourg et les parcelles ZD87, ZD88, ZE28, ZE29 à Rouilly-Sacey.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le secrétaire général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie des communes de Creney, Onjon, Bouy-Luxembourg et Rouilly-Sacey, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16/10/2020

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 10200038

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

portant autorisation d'exploiter à madame MARINOT Sophie

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/134-002 du 14 mai 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'Aube ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

- Vu la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 07 février 2020 présentée par madame MARINOT Sophie, domiciliée 2 Rue de la Voie Creuse à Premierfait, qui sollicite 153 ha 91 a 90 ca de terres sur les parcelles YB15, YB16, YB17, YB18, YB19, YB20, ZR39, ZR40, ZR41 et ZR42 à Creney, ZL6, ZL8, ZL9, ZL10, ZL11, ZL12, ZC45, ZC46, AB22, AB24, AB40, AB51, AB114, AB117, ZO10, ZO12, ZO13, ZO40, ZO58, ZO59, ZO71, ZO72, ZO73, ZO77, ZO78, ZO79, ZO114, ZO115, ZO116, ZO117, ZP21, ZM77, AB114, ZR23 à Onjon, ZB24, ZB25, ZB26, ZB27, ZB28, ZB29, ZI19, ZC9, ZC11, ZA36, ZA37 à Bouy-Luxembourg et les parcelles ZD87, ZD88, ZE28, ZE29 à Rouilly-Sacey ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 07 février 2020 présentée par monsieur MARINOT Jérôme, domicilié 2 rue de la Voie Creuse à Premierfait, qui sollicite 153 ha 91 a 90 ca de terres sur les parcelles YB15, YB16, YB17, YB18, YB19, YB20, ZR39, ZR40, ZR41 et ZR42 à Creney, ZL6, ZL8, ZL9, ZL10, ZL11, ZL12, ZC45, ZC46, AB22, AB24, AB40, AB51, AB114, AB117, ZO10, ZO12, ZO13, ZO40, ZO58, ZO59, ZO71, ZO72, ZO73, ZO77, ZO78, ZO79, ZO114, ZO115, ZO116, ZO117, ZP21, ZM77, AB114, ZR23 à Onjon, ZB24, ZB25, ZB26, ZB27, ZB28, ZB29, ZI19, ZC9, ZC11, ZA36, ZA37 à Bouy-Luxembourg et ZD87, ZD88, ZE28, ZE29 à Rouilly-Sacey ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter 16 ha 23 a 76 ca en concurrence partielle déposée le 12 mars 2020 et réputée complète le 23 juin 2020 par l'EARL CARLIER dont le siège social est situé à Bouy-Luxembourg, sur les parcelles ZR23 et ZO58 à Onjon, ZD87 à Rouilly-Sacey et ZB28 à Bouy-Luxembourg ;
- Vu le congé avec refus de renouvellement de bail au preneur âgé notifié le 5 mars 2018 par madame José FURIER à madame Micheline CANOT, associée exploitante de l'EARL Hubert et Michel CANOT, sur les parcelles ZC9 pour 71 a 60 ca, ZD 87 pour 91 a et ZR 23 pour 6 ha 97 a 10 ca ;
- Vu le congé avec refus de renouvellement de bail au preneur âgé notifié le 5 mars 2018 par madame Sylviane CANOT à madame Micheline CANOT, associée exploitante de l'EARL Hubert et Michel CANOT, sur les parcelles ZO58 pour 4ha 98 a 40 ca, ZO 59 pour 18 a 40 ca, ZO 62 pour 5 a et ZO 63 pour 30 a ;
- Vu que madame Micheline CANOT, associée exploitante de l'EARL Hubert et Michel CANOT, n'est pas d'accord avec les résiliations de bail.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 07 février 2020 présentée par madame MARINOT Sophie, domiciliée 2 Rue de la Voie Creuse à Premierfait, qui sollicite 153 ha 91 a 90 ca de terres à Creney, Onjon, Bouy-Luxembourg et Rouilly-Sacey en vue de son installation au sein de l'EARL CANOT Hubert et Michel ;
- la demande conjointe d'autorisation d'exploiter réputée complète le 07 février 2020 présentée par monsieur MARINOT Jérôme, domicilié 2 Rue de la Voie Creuse à Premierfait, qui sollicite 153 ha 91 a 90 ca de terres à Creney, Onjon, Bouy-Luxembourg et Rouilly-Sacey en vue de son agrandissement au sein de l'EARL CANOT Hubert et Michel ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Creney-près-Troyes, Onjon, Bouy-Luxembourg et Rouilly-Sacey et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de l'Aube du 18 février 2020 au 12 mars 2020 et du 24 juin au 24 juillet 2020 ;
- la prolongation du délai d'instruction notifiée le 21/09/2020
- que les surfaces sollicitées par madame MARINOT Sophie n'entrent pas en concurrence avec la demande conjointe de monsieur MARINOT Jérôme ;

- l'absence de demande concurrente sur les parcelles YB15, YB16, YB17, YB18, YB19, YB20, ZR39, ZR40, ZR41 et ZR42 à Creney, ZL6, ZL8, ZL9, ZL10, ZL11, ZL12, ZC45, ZC46, AB22, AB24, AB40, AB51, AB114, AB117, ZO10, ZO12, ZO13, ZO40, ZO59, ZO71, ZO72, ZO73, ZO77, ZO78, ZO79, ZO114, ZO115, ZO116, ZO117, ZP21, ZM77, AB114 à Onjon, ZB24, ZB25, ZB26, ZB27, ZB29, ZI19, ZC9, ZC11, ZA36, ZA37 à Bouy-Luxembourg et ZD88, ZE28, ZE29 à Rouilly-Sacey à la date limite des candidatures fixée au 24 juillet 2020 ;
- la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle déposée le 12 mars 2020 et réputée complète le 23 juin 2020 par l'EARL CARLIER domiciliée à Bouy-Luxembourg, sur les parcelles ZR23 et ZO58 à Onjon, ZD87 à Rouilly-Sacey et ZB28 à Bouy-Luxembourg ;
- que l'opération projetée par madame MARINOT Sophie doit faire l'objet d'une autorisation administrative préalable d'exploiter les parcelles sollicitées au motif qu'elle ne dispose pas de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole.

Considérant la situation de madame MARINOT Sophie :

- Madame MARINOT Sophie est pluriactive et dispose de revenus extra-agricoles inférieurs à 3120 fois le SMIC horaire. Elle sollicite une autorisation d'exploiter 153 ha 91 a 90 ca de terres situées sur les communes de Creney, Onjon, Bouy-Luxembourg et Rouilly-Sacey, par reprise de parts sociales détenues par ses parents, monsieur et madame CANOT, associés de l'EARL Hubert et Michel CANOT.
- Après opération, la société serait constituée de 3 associés exploitants : madame CANOT Micheline, 63 ans, madame MARINOT Sophie, 37 ans, monsieur MARINOT Jérôme, 33 ans et un salarié à temps incomplet à 20 % en contrat à durée indéterminée
- La surface exploitée après reprise serait de 153 ha 91 a 90 ca.
- La surface agricole utile par unité de main d'oeuvre serait de 69 ha 96 a 32 ca après opération.
- L'opération projetée est considérée comme une installation et relève au regard du SDREA du rang de priorité prévu à l'article 3 - II - 2°- a) "*Installations autres que celles répondant au 1^{er} du présent II*".

Considérant la situation de l'EARL CARLIER :

- Monsieur CARLIER Alain, associé exploitant de l'EARL Carlier dont le siège d'exploitation est situé à Bouy Luxembourg, exploite une surface de 70 ha 93 ares. Il détient la capacité professionnelle, est pluriactif et dispose de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le SMIC horaire.
- La demande d'agrandissement porte sur 16 ha 23 a 76 ca situés sur les communes de Bouy-Luxembourg, Onjon et Rouilly-Sacey.
- La surface exploitée après reprise serait de 87 ha 16 a 76 ca.
- La surface agricole utile par unité de main d'oeuvre serait de 87 ha 16 a 67 ca après opération.
- La demande d'autorisation de l'EARL Carlier relève au regard du SDREA du rang de priorité prévu à l'article 3-II-2°-b) "*Agrandissements ou réunions d'exploitations autres que ceux répondant au 1° du présent II*".

Considérant que :

- la demande d'autorisation de madame MARINOT Sophie relève au regard du SDREA du rang de priorité prévu à l'article 3-II-2°-a) "*Installations autres que celles répondant au 1^{er} du présent II*",
- la demande d'agrandissement de l'EARL CARLIER relève au regard du SDREA du rang de priorité prévu à l'article 3-II-2°-b) "*Agrandissements ou réunions d'exploitations autres que ceux répondant au 1° du présent II*",
- si la situation des demandeurs en concurrence relève du même niveau de priorité au titre de l'article 3 du SDREA, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations sauf si, pour le rang de priorité en question, la prise en compte des critères de priorisation complémentaires et leur pondération permet de départager les candidatures concurrentes en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées,
- après prise en compte des critères de priorisation complémentaires sollicités et des pièces justificatives fournies, il est attribué :
150 points à madame MARINOT Sophie,
50 points, soit 33,33 % du meilleur total, à l'EARL CARLIER,
- l'autorisation est accordée au demandeur ayant obtenu le meilleur total de points ou un total de points représentant au moins 80 % du meilleur total,
- par conséquent la demande de madame MARINOT Sophie est prioritaire sur le projet de l'EARL CARLIER au regard du SDREA. sur les parcelles en concurrence ZR23 et ZO58 à Onjon, ZD87 à Rouilly-Sacey et ZB28 à Bouy-Luxembourg.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTÉ :

Article 1

Madame MARINOT Sophie est autorisée à exploiter une surface de 153 ha 91 a 90 ca de terres sur les parcelles YB15, YB16, YB17, YB18, YB19, YB20, ZR39, ZR40, ZR41 et ZR42 à Creney, ZL6, ZL8, ZL9, ZL10, ZL11, ZL12, ZC45, ZC46, AB22, AB24, AB40, AB51, AB114, AB117 ZO10, ZO12, ZO13, ZO40, ZO58, ZO59, ZO71, ZO72, ZO73, ZO77, ZO78, ZO79, ZO114, ZO115, ZO116, ZO117, ZP21, ZM77, AB114, ZR23 à Onjon, ZB24, ZB25, ZB26, ZB27, ZB28, ZB29, ZI19, ZC9, ZC11, ZA36, ZA37 à Bouy-Luxembourg et ZD87, ZD88, ZE28, ZE29 à Rouilly-Sacey.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le secrétaire général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie des communes de Creney, Onjon, Bouy-Luxembourg et Rouilly-Sacey, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16/10/2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 10200072

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

portant refus d'exploiter à l'EARL CARLIER

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 07 février 2020 présentée par Monsieur MARINOT Jérôme, domicilié 2 Rue de la Voie Creuse à Premierfait, qui sollicite 153 ha 91 a 90 ca de terres dont 16 ha 23 a 76 ca sur les parcelles ZR23 et ZO58 à Onjon, ZD87 à Rouilly-Sacey et ZB28 à Bouy-Luxembourg en vue de son agrandissement au sein de l'EARL CANOT Hubert et Michel ;

- Vu la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 février 2020 présentée par madame MARINOT Sophie, domiciliée 2 rue de la Voie Creuse à Premierfait, qui sollicite 153 ha 91 a 90 ca de terres dont 16 ha 23 a 76 ca sur les parcelles ZR23 et ZO58 à Onjon, ZD87 à Rouilly-Sacey et ZB28 à Bouy-Luxembourg, en vue de son installation au sein de l'EARL CANOT Hubert et Michel ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter 16 ha 23 a 76 ca en concurrence partielle déposée le 12 mars 2020 et réputée complète le 23 juin 2020 par l'EARL CARLIER, dont le siège social est situé à Bouy-Luxembourg, sur les parcelles ZR23 et ZO58 à Onjon, ZD87 à Rouilly-Sacey et ZB28 à Bouy-Luxembourg, en vue de l'agrandissement de son exploitation sociétaire ;
- Vu le congé avec refus de renouvellement de bail au preneur âgé notifié le 5 mars 2018 par madame José FURIER à madame Micheline CANOT, associée exploitante de l'EARL Hubert et Michel CANOT, sur les parcelles ZC 9 pour 71 a 60 ca, ZD 87 pour 91 a et ZR 23 pour 6 ha 97 a 10 ca ;
- Vu le congé avec refus de renouvellement de bail au preneur âgé notifié le 5 mars 2018 par madame Sylviane CANOT à madame Micheline CANOT, associée exploitante de l'EARL Hubert et Michel CANOT, sur les parcelles ZO 58 pour 4 ha 98 a 40 ca, ZO 59 pour 18 a 40 ca, ZO 62 pour 5 a et ZO 63 pour 30 a ;
- Vu que madame Micheline CANOT, associée exploitante de l'EARL Hubert et Michel CANOT, n'est pas d'accord avec les résiliations de bail.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 07 février 2020 présentée par monsieur MARINOT Jérôme, domicilié 2 Rue de la Voie Creuse à Premierfait, qui sollicite 153 ha 91 a 90 ca de terres à Creney, Onjon, Bouy-Luxembourg et Rouilly-Sacey en vue de son agrandissement au sein de l'EARL CANOT Hubert et Michel ;
- la demande conjointe d'autorisation d'exploiter réputée complète le 07 février 2020 présentée par madame MARINOT Sophie, domiciliée 2 Rue de la Voie Creuse à Premierfait, qui sollicite 153 ha 91 a 90 ca de terres à Creney, Onjon, Bouy-Luxembourg et Rouilly-Sacey en vue de son installation au sein de l'EARL CANOT Hubert et Michel ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Creney-près-Troyes, Onjon, Bouy-Luxembourg et Rouilly-Sacey et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de l'Aube du 18 février 2020 au 12 mars 2020 et du 24 juin au 24 juillet 2020 ;
- la prolongation du délai d'instruction notifiée le 21/09/2020
- que les surfaces sollicitées par monsieur MARINOT Jérôme n'entrent pas en concurrence avec la demande conjointe de madame MARINOT Sophie, ni avec la demande de maintien du preneur en place de l'EARL Hubert et Michel CANOT ;
- la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle déposée le 12 mars 2020 et réputée complète le 23 juin 2020 par l'EARL CARLIER domiciliée à Bouy-Luxembourg, sur les parcelles ZR23 et ZO58 à Onjon, ZD87 à Rouilly-Sacey et ZB28 à Bouy-Luxembourg ;
- que l'opération projetée par monsieur CARLIER Alain, gérant de l'EARL Carlier, doit faire l'objet d'une autorisation préalable d'exploiter les parcelles sollicitées au motif qu'il dispose de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le SMIC horaire.

Considérant la situation de l'EARL CARLIER :

- Monsieur CARLIER Alain, associé exploitant de l'EARL Carlier dont le siège d'exploitation est situé à Bouy Luxembourg, exploite une surface de 70 ha 93 ares. Il détient la capacité agricole, est pluriactif et dispose de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le SMIC horaire.
- La demande d'agrandissement porte sur 16 ha 23 a 76 ca situés sur les communes de Bouy-Luxembourg, Onjon et Rouilly-Sacey.
- La surface exploitée après reprise serait de 87 ha 16 a 76 ca.
- La surface agricole utile par unité de main d'oeuvre serait de 87 ha 16 a 67 ca après opération.
- La demande d'autorisation de l'EARL Carlier relève au regard du SDREA du rang de priorité prévu à l'article 3-II-2°-b) "*Agrandissements ou réunions d'exploitations autres que ceux répondant au 1° du présent II*".

Considérant la situation de monsieur MARINOT Jérôme :

- Monsieur MARINOT Jérôme exploite 31 ha 69 au sein de l'EARL Marinot à Premierfait. Il est pluriactif et dispose de revenus extra-agricoles inférieurs à 3120 fois le SMIC horaire. Il sollicite une autorisation d'exploiter 153 ha 91 a 90 ca de terres situées sur les communes de Creney, Onjon, Bouy-Luxembourg et Rouilly-Sacey, par reprise de parts sociales détenues par monsieur et madame CANOT, associés de l'EARL Hubert et Michel CANOT.
- Après opération, la société serait constituée de 3 associés exploitants, madame CANOT Micheline, 63 ans, madame MARINOT Sophie, 37 ans, monsieur MARINOT Jérôme, 33 ans et un salarié à temps incomplet à 20 % en contrat à durée indéterminée.
- La surface exploitée après reprise serait de 185 ha 60 a 90 ca.
- Conformément à l'annexe 1 du SDREA, la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre serait de 101 ha 65 a 32 ca après opération.
- la demande d'autorisation de Monsieur MARINOT Jérôme relève au regard du SDREA du rang de priorité prévu à l'article 3-II-2°-b) "*Agrandissements ou réunions d'exploitations autres que ceux répondant au 1° du présent II*".

Considérant la situation de madame MARINOT Sophie :

- Madame MARINOT Sophie est pluriactive et dispose de revenus extra-agricoles inférieurs à 3120 fois le SMIC horaire. Elle sollicite une autorisation d'exploiter 153 ha 91 a 90 ca de terres situées sur les communes de Creney, Onjon, Bouy-Luxembourg et Rouilly-Sacey, par reprise de parts sociales détenues par ses parents, monsieur et madame CANOT, associés de l'EARL Hubert et Michel CANOT.
- Après opération, la société serait constituée de 3 associés exploitants : madame CANOT Micheline, 63 ans, madame MARINOT Sophie, 37 ans, monsieur MARINOT Jérôme, 33 ans et un salarié à temps incomplet à 20 % en contrat à durée indéterminée

- La surface exploitée après reprise serait de 153 ha 91 a 90 ca.
- Conformément à l'annexe 1 du SDREA, la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre serait de 69 ha 96 a 32 ca après opération.
- L'opération projetée est considérée comme une installation et relève au regard du SDREA du rang de priorité prévu à l'article 3 - II - 2°- a) "*Installations autres que celles répondant au 1^{er} du présent II*".

Considérant que :

- la demande d'agrandissement de l'EARL CARLIER relève au regard du SDREA du rang de priorité prévu à l'article 3-II-2°-b) "*Agrandissements ou réunions d'exploitations autres que ceux répondant au 1° du présent II*",
- la demande d'agrandissement de monsieur MARINOT Jérôme relève au regard du SDREA du rang de priorité prévu à l'article 3-II-2°-b) "*Agrandissements ou réunions d'exploitations autres que ceux répondant au 1° du présent II*",
- la demande d'autorisation de madame MARINOT Sophie relève au regard du SDREA du rang de priorité prévu à l'article 3-II-2°-a) "*Installations autres que celles répondant au 1^{er} du présent II*",
- si la situation des demandeurs en concurrence relève du même niveau de priorité au titre de l'article 3 du SDREA, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations sauf si, pour le rang de priorité en question, la prise en compte des critères de priorisation complémentaires et leur pondération permet de départager les candidatures concurrentes en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées,
- après prise en compte des critères de priorisation complémentaires sollicités et des pièces justificatives fournies, il est attribué :
150 points à madame MARINOT Sophie,
115 points à monsieur MARINOT Jérôme,
50 points, soit 33,33 % du meilleur total, à l'EARL CARLIER,
- l'autorisation est accordée au demandeur ayant obtenu le meilleur total de points ou un total de points représentant au moins 80 % du meilleur total,
- par conséquent la demande de l'EARL CARLIER a une priorité inférieure aux projets de madame MARINOT Sophie et monsieur MARINOT Jérôme au regard du SDREA. sur les parcelles en concurrence ZR23 et ZO58 à Onjon, ZD87 à Rouilly-Sacey et ZB28 à Bouy-Luxembourg

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1

L'EARL Carlier n'est pas autorisée à exploiter une surface de 16 ha 23 a 76 ca de terres sur les communes de Bouy-Luxembourg, Onjon et Rouilly-Sacey.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le secrétaire général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie des communes de Bouy-Luxembourg, Onjon et Rouilly-Sacey, dès sa réception, pendant une durée d'un mois

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16/10/2020

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 10200079

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/134-002 du 14 mai 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'Aube ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 03 mars 2020 présentée par le GAEC LES CLOS SAINT LEON, qui sollicite 6,8774 ha de terres sur la parcelle ZI30 à La Rothière, sur la parcelle C30 à Chaumesnil et sur les parcelles ZA45, AB148, AB151, AB150 et AC52 à Petit-Mesnil.

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de La Rothière, Petit-Mesnil et Chaumesnil du 21 juillet 2020 au 21 août 2020 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de l'Aube du 21 juillet 2020 au 21 août 2020,
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, à la date limite des candidatures fixée au 21 août 2020 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC LES CLOS ST LEON est autorisé à exploiter une surface de 6,8774 ha de terres sur les communes de La Rothière, Petit-Mesnil et Chaumesnil.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

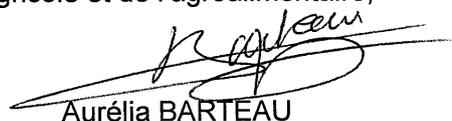
Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de La Rothière, Petit-Mesnil et Chaumesnil, dès sa réception, pendant une durée d'un mois

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Aurélia BARTEAU



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 021202006134473 / 10200131

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/134-002 du 14 mai 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'Aube ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 juin 2020 présentée par Monsieur ROBERT Alexandre, domicilié 4 Rue de la Pisanderie à Les Riceys , qui sollicite 9.4600 ha de terres sur la parcelle ZI2 à Bagneux-La-Fosse, les parcelles ZK49 et ZK52 à Bragelogne-Beauvoir et les parcelles ZD229, ZD230, ZK158 et ZK170 à Les Riceys ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Bagneux-La-Fosse, Bragelogne-Beauvoir et Les Riceys , du 30 juin 2020 au 30 juillet 2020 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de l'Aube du 30 juin 2020 au 30 juillet 2020 ;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, à la date limite des candidatures fixée au 30 juillet 2020 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

M. ROBERT Alexandre est autorisé à exploiter une surface de 9.4600 ha de terres sur les communes de Bagneux-La-Fosse, Bragelogne-Beauvoir et Les Riceys.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de de la région Grand Est, et la Directrice départementale des territoires de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Bagneux-La-Fosse, de Bragelogne-Beauvoir et de Les Riceys., dès sa réception, pendant une durée d'un mois,

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 51 20 117-2

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 avril 2020 déposée par Monsieur Laurent PIQUET, 34 ans dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de FAUX FRESNAY ;
- que Monsieur Laurent PIQUET met individuellement en valeur 121ha 98a 00ca de terres ;

- que la demande porte sur l'entrée de Monsieur Laurent PIQUET en tant qu'associé exploitant au sein de l'EARL DES BUCHETTES qui met en valeur 90ha 14a 44ca de terres situées sur les communes de FAUX FRESNAY, BROUSSY LE GRAND, REUVES et OYES
- que la demande de Monsieur Laurent PIQUET constitue, selon l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime, un agrandissement excédant le seuil de contrôle de 138 hectares défini par le Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne (article 4-II-2°) ;
- pour ces motifs, la mise en valeur des biens, objet de la demande, est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies suscitées et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Marne du 06 juillet 2020 au 06 août 2020 ;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées ;

CONSIDERANT

- que l'arrêté préfectoral n°51 20 117 d'autorisation d'exploiter notifié le 27 août 2020 est affectée d'un vice de forme tiré de ce qu'il ne mentionnait pas le demandeur M. PIQUET Laurent et qu'il convient de régulariser ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°51 20 117 d'autorisation d'exploiter notifié le 27 août 2020 est retiré et remplacé par le présent arrêté.

Article 2

Monsieur Laurent PIQUET est autorisé à exploiter au sein de l'EARL DES BUCHETTES une surface de 90ha 14a 44ca de terres situées sur les communes de FAUX FRESNAY (parcelles T0005, U0032, V0055, V0056, X0022, Z0048, Z0086, F0591, F0592, F0614, S0079, S0087, S0121 et ZD006), BROUSSY LE GRAND (parcelles YE0004 et YI0006), REUVES (parcelles Z004, Z005, Z0014, Z0015, Z0043, Z0054, ZB004, ZB005, ZB0010 et ZB0044) et OYES (parcelles ZB0042, ZB0071 et ZB0073).

Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de FAUX FRESNAY, BROUSSY LE GRAND, REUVES et OYES dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire



Aurélia BARTEAU



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-20-0005

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT54/AFC-AD-S/560 du 18 septembre 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 janvier 2020, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 27 octobre 2020 par la décision préfectorale n° 54-20-0005 du 31 juillet 2020, présentée par le GAEC DE LA MORTAGNE à MAGNIERES-54129, concernant la reprise de 3 ha 85 a 31 ca situés sur la commune de MAGNIERES-54129, en vue de son agrandissement ,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de MAGNIERES du 14 février 2020 au 14 mars 2020 et reconduite du 20 juillet 2020 au 20 août 2020 suite à la suspension des délais liée à l'état de crise sanitaire, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 14 février 2020 au 14 mars 2020 et reconduite du 20 juillet 2020 au 20 août 2020 suite à la suspension des délais liée à l'état de crise sanitaire ,
- la demande concurrente partielle déposée par Madame Anne-Sophie BAROTTIN en date du 17 février 2020 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE LA MORTAGNE :

- le GAEC DE LA MORTAGNE est composé au moment de la demande de Monsieur MARCHAL Dominique, âgé de 50 ans, de Monsieur MARCHAL Bruno, âgé de 49 ans et d'un salarié en CDI à temps plein Monsieur TESOVIĆ Milos, âgé de 36 ans,
- le GAEC DE LA MORTAGNE exploite au moment de la demande une surface de 291 ha 49 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 3 ha 85 a 31 ca situés sur la commune de MAGNIERES,
- que la reprise de 3 ha 85 a 31 ca, porterait la surface exploitée par le GAEC DE LA MORTAGNE à 295 ha 34 a 31 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 98 ha 44 a 77 ca hectares par UMO après reprise,
- que de ce fait, la superficie de la structure est inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre et qu'il ne s'agit donc pas d'un agrandissement excessif,

CONSIDÉRANT la situation de Madame Anne-Sophie BAROTTIN :

- l'exploitation individuelle de Madame Anne-Sophie BAROTTIN est composée au moment de la demande de Madame Anne-Sophie BAROTTIN, âgé de 35 ans,
- Madame Anne-Sophie BAROTTIN exploite actuellement une surface de 83 ha 62 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 1 ha 52 a 00 ca situés sur la commune de MAGNIERES,
- que la demande porterait la surface exploitée par Madame Anne-Sophie BAROTTIN à 85 ha 14 a 00 ca,

- que Madame Anne-Sophie BAROTTIN remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime,
- que la surface exploitée par de Madame Anne-Sophie BAROTTIN serait inférieure au seuil de contrôle après reprise,
- que les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 85 ha 14 a 00 ca par UMONS après projet,
- que l'agrandissement de l'exploitation individuelle de Madame Anne-Sophie BAROTTIN est inférieur à 107 ha par unité de main d'œuvre non salariée et que de ce fait, il s'agit d'une consolidation lui permettant d'atteindre une dimension économique viable (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 5, Zone 3),

CONSIDÉRANT :

- la demande d'agrandissement du GAEC DE LA MORTAGNE sur les parcelles E 200-204 – D 198(partie) d'une contenance de 3 ha 85 a 31 ca situées sur la commune de MAGNIERES,
- la demande concurrente partielle présentée par Madame Anne-Sophie BAROTTIN sur la parcelle D 198(partie) d'une contenance de 1 ha 52 a 00 ca situées sur la commune de MAGNIERES,
- que la demande d'agrandissement du GAEC DE LA MORTAGNE, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 42** – Agrandissement sans lien de parenté avec le propriétaire pour la reprise de terres libres non engagées sous le label Bio, en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Autres agrandissement hors agrandissement excessif – Cas B «dans le cadre de présence de demandes concurrentes exclusivement d'agrandissement»,
- que la demande concurrente partielle d'agrandissement de Madame Anne-Sophie BAROTTIN relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 41** – Agrandissement sans lien de parenté avec le propriétaire pour la reprise de terres libres non engagées sous le label Bio, en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, au motif de la consolidation d'une installation de moins de 5 ans – Cas B «dans le cadre de présence de demandes concurrentes exclusivement d'agrandissement»,
- que le projet d'agrandissement du GAEC DE LA MORTAGNE n'est pas prioritaire sur le projet d'agrandissement de l'exploitation individuelle de Madame Anne-Sophie BAROTTIN au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le **GAEC DE LA MORTAGNE** à MAGNIERES-54129 **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de 1 ha 52 a 00 sur la commune de MAGNIERES-54129 (parcelle D 198(partie)),

Le **GAEC DE LA MORTAGNE** à MAGNIERES-54129 **est autorisé** à exploiter une surface de 2 ha 33 a 31 sur la commune de MAGNIERES-54129 (parcelles E 200-204),

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, cette décision peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant:

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

– un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de MAGNIERES dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire



Aurélia BARTEAU



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-20-0020

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT54/AFC-AD-S/560 du 18 septembre 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 février 2020 présentée par le GAEC DE LA JOIE DE VIVRE à GLONVILLE-54122, concernant la reprise de 7 ha 40 a 07 ca situés sur les communes de AZERAILLES-54122 (parcelles ZY 058 – F 330-333 – ZW 023-033-040-043-047) et GLONVILLE-54122 (parcelles AB 001-003-009), en vue de l'installation de Monsieur MAIRE Maxime ,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de AZERAILLES et GLONVILLE du 12 mars 2020 au 12 avril 2020, puis reconduite du 03 juin 2020 au 03 juillet 2020 suite à la suspension des délais liée à l'état de crise sanitaire, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 12 mars 2020 au 12 avril 2020, puis reconduite du 03 juin 2020 au 03 juillet 2020 suite à la suspension des délais liée à l'état de crise sanitaire,
- la demande concurrente partielle déposée par le GAEC DE LIEVAL en date du 27 mars 2020 mais prise en compte le 24 juin 2020, suite à la suspension des délais liée à l'état de crise sanitaire, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue de sa consolidation,
- la demande concurrente partielle déposée par la société CHEVE en date du 03 avril 2020 mais prise en compte le 24 juin 2020, suite à la suspension des délais liée à l'état de crise sanitaire, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue de sa consolidation,
- la demande concurrente déposée par la SCEA DE SIRIET en date du 05 avril 2020 mais prise en compte le 24 juin 2020, suite à la suspension des délais liée à l'état de crise sanitaire, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue de sa consolidation,
- la demande concurrente déposée par Monsieur DETRE Daniel en date du 22 avril 2020 mais prise en compte le 24 juin 2020, suite à la suspension des délais liée à l'état de crise sanitaire, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue de la consolidation de son exploitation,
- la demande concurrente partielle déposée par l'EARL DU SILORIT en date du 04 mai 2020 mais prise en compte le 24 juin 2020, suite à la suspension des délais liée à l'état de crise sanitaire, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue de son agrandissement,
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 24 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE LA JOIE DE VIVRE :

- le GAEC DE LA JOIE DE VIVRE est composé au moment de la demande de Monsieur MAIRE Frédéric, âgé de 33 ans et de Madame MAIRE Evelyne, âgée de 57 ans,
- le projet d'installation à titre principal, avec les aides de l'État de Monsieur MAIRE Maxime, âgé de 27 ans,
- que Monsieur MAIRE Maxime a présenté une étude économique pouvant constater la viabilité du projet,
- le GAEC DE LA JOIE DE VIVRE exploite au moment de la demande une surface de 201 ha 77 a,
- la demande d'installation porte sur 7 ha 40 a 07 ca situés sur les communes de AZERAILLES et GLONVILLE,

- que le GAEC DE LA JOIE DE VIVRE est également candidat sur un autre dossier pour des terrains d'une superficie de 6 ha 71 a 89 ca situés sur les communes de AZERAILLES et GLONVILLE,
- que la reprise de 14 ha 11 a 96 ca, porterait la surface exploitée par le GAEC DE LA JOIE DE VIVRE à 215 ha 88 a 96 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 71 ha 96 a 32 ca par UMO après reprise,
- que de ce fait, la superficie de la structure est inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 67 ha 25 a 66 ca par UMONS avant reprise,
- que la superficie par unité de travail annuel non salarié, avant reprise, du GAEC DE LA JOIE DE VIVRE est inférieure à 107 ha et que de ce fait, il s'agit d'une consolidation lui permettant d'atteindre une dimension économique viable (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 5, Zone 3),

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE LIEVAL:

- le GAEC DE LIEVAL est composé au moment de la demande de Monsieur GRIDEL Jérôme, âgé de 27 ans et de Madame GRIDEL Nathalie, âgée de 52 ans,
- que Monsieur GRIDEL Jérôme est considéré comme jeune agriculteur de moins de 5 ans au moment de la demande,
- le GAEC DE LIEVAL exploite au moment de la demande une surface de 140 ha 57 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 2 ha 64 a 51 ca situés sur la commune de AZERAILLES,
- que le GAEC DE LIEVAL est également candidat sur un autre dossier pour des terrains d'une superficie de 3 ha 52 a 44 ca situés sur la commune de AZERAILLES,
- que la reprise de 6 ha 16 a 95 ca, porterait la surface exploitée par le GAEC DE LIEVAL à 146 ha 73 a 95 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 73 ha 36 a 97 ca par UMO après reprise,
- que de ce fait, la superficie de la structure est inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise,

- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 70 ha 28 a 50 ca par UMONS avant reprise,
- que la superficie par unité de travail annuel non salarié, avant reprise, du GAEC DE LIEVAL est inférieure à 107 ha et que de ce fait, il s'agit d'une consolidation lui permettant d'atteindre une dimension économique viable (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 5, Zone 3),

CONSIDÉRANT la situation de la société CHEVE (Centre d'Hébergement d'Education et de Valorisation des Equidés):

- la société CHEVE est composée au moment de la demande de Madame MORANCE Emmanuelle, âgée de 49 ans, exploitante à titre secondaire,
- la société CHEVE exploite au moment de la demande une surface de 19 ha 99 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 2 ha 64 a 51 ca situés sur la commune de AZERAILLES,
- la société CHEVE est également candidat sur un autre dossier pour des terrains d'une surface de 6 ha 71 a 89 ca situés sur les communes de AZERAILLES et GLONVILLE,
- que les demandes porteraient la surface exploitée par la société CHEVE à 29 ha 35 a 40 ca,
- que l'associé de la société CHEVE remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime,
- que la surface exploitée par la société CHEVE serait inférieure au seuil de contrôle,
- que les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 39 ha 98 a par UMONS avant reprise,
- que l'agrandissement de la société CHEVE est inférieur à 107 ha par unité de main d'œuvre non salariée et que de ce fait, il s'agit d'une consolidation lui permettant d'atteindre une dimension économique viable (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 5, Zone 3)

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DE SIRIET :

- la SCEA DE SIRIET est composée au moment de la demande de Monsieur FALQUE Jean-Francois, âgé de 46 ans,
- la SCEA DE SIRIET exploite au moment de la demande une surface de 37 ha 07 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 7 ha 40 a 07 ca situés sur les communes de AZERAILLES et GLONVILLE,
- la SCEA DE SIRIET est également candidat sur un autre dossier pour des terrains d'une surface de 3 ha 19 a 45 ca situés sur les communes de AZERAILLES et GLONVILLE,
- que les demandes porteraient la surface exploitée par la SCEA DE SIRIET à 47 ha 66 a 52 ca,
- que l'associé de la SCEA DE SIRIET remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime,

- que la surface exploitée par la SCEA DE SIRIET serait inférieure au seuil de contrôle,
- que les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 37 ha 07 a par UMONS avant reprise,
- que l'agrandissement de la SCEA DE SIRIET est inférieur à 107 ha par unité de main d'œuvre non salariée et que de ce fait, il s'agit d'une consolidation lui permettant d'atteindre une dimension économique viable (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 5, Zone 3)

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur DETRE Daniel :

- l'exploitation de Monsieur DETRE Daniel est composée au moment de la demande de Monsieur DETRE Daniel, âgé de 53 ans, exploitant à titre secondaire,
- Monsieur DETRE Daniel exploite au moment de la demande une surface de 22 ha 72 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 7 ha 40 a 07 ca situés sur les communes de AZERAILLES et GLONVILLE,
- Monsieur DETRE Daniel est également candidat sur un autre dossier pour des terrains d'une surface de 3 ha 52 a 44 ca situés sur la commune de AZERAILLES,
- que les demandes porteraient la surface exploitée par Monsieur DETRE Daniel à 33 ha 64 a 51 ca,
- que Monsieur DETRE Daniel remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime,
- que la surface exploitée par Monsieur DETRE Daniel serait inférieure au seuil de contrôle,
- que les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 45 ha 44 a par UMONS avant reprise,
- que l'agrandissement de l'exploitation de Monsieur DETRE Daniel est inférieur à 107 ha par unité de main d'œuvre non salariée et que de ce fait, il s'agit d'une consolidation lui permettant d'atteindre une dimension économique viable (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 5, Zone 3)

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DU SILORIT :

- l'EARL DU SILORIT est composée au moment de la demande de Monsieur BLAISE Dominique, âgé de 47 ans et d'un salarié à temps plein Monsieur TURQUAND Sébastien, âgé de 36 ans,
- l'EARL DU SILORIT exploite au moment de la demande une surface de 189 ha 37 a,
- le siège d'exploitation de l'EARL DU SILORIT est situé sur la commune de DENEUVRE, de ce fait, l'exploitation fait partie de la zone 1 (Montagne vosgienne) avec un seuil de contrôle de 80 hectares,
- la demande d'agrandissement porte sur 2 ha 64 a 51 ca situés sur la commune de AZERAILLES,

- que l'EARL DU SILORIT est également candidat sur un autre dossier pour des terrains d'une superficie de 3 ha 52 a 44 ca situés sur la commune de AZERAILLES,
- que la reprise de 6 ha 16 a 95 ca, porterait la surface exploitée par l'EARL DU SILORIT à 195 ha 53 a 95 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 97 ha 76 a 97 ca par UMO après reprise,
- que de ce fait, la superficie de la structure est supérieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise,

CONSIDÉRANT :

- la demande d'installation de Monsieur MAIRE Maxime, au sein du GAEC DE LA JOIE DE VIVRE, sur les parcelles ZY 058 – F 330-333 – ZW 023-033-040-043-047 d'une contenance de 5 ha 74 a 37 ca situées sur la commune de AZERAILLES et sur les parcelles AB 001-003-009 d'une contenance de 1 ha 65 a 70 ca situées sur la commune de GLONVILLE,
- la demande concurrente partielle, présentée par le GAEC DE LIEVAL sur les parcelles ZW 043-047 d'une contenance de 2 ha 64 a 51 ca situées sur la commune de AZERAILLES,
- la demande concurrente partielle, présentée par la société CHEVE sur les parcelles ZW 043-047 d'une contenance de 2 ha 64 a 51 ca situées sur la commune de AZERAILLES,
- la demande concurrente présentée par la SCEA DE SIRIET sur ces mêmes parcelles,
- la demande concurrente présentée par Monsieur DETRE Daniel sur ces mêmes parcelles,
- la demande concurrente partielle, présentée par l'EARL DU SILORIT sur les parcelles ZW 043-047 d'une contenance de 2 ha 64 a 51 ca situées sur la commune de AZERAILLES,
- que la demande d'installation de Monsieur MAIRE Maxime, au sein du GAEC DE LA JOIE DE VIVRE, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 42** – Pour la reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire, autres installations ou agrandissements en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Autres installations, de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, avec étude économique dont la viabilité serait remise en cause par la soustraction d'une fraction de foncier au profit d'un autre projet – Cas C «dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installation, y compris les agrandissements de société par apport de foncier au moment de l'installation et d'agrandissement»,
- que la demande d'agrandissement du GAEC DE LIEVAL, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 44** – Pour la reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire, autres agrandissements en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Pour des structures de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, agrandissement avec la fraction de foncier issu du projet d'installation, au motif de la consolidation d'une installation de moins de 5 ans – Cas C «dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installation, y compris les agrandissements de société par apport de foncier au moment de l'installation et d'agrandissement»,
- que la demande d'agrandissement de la société CHEVE, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 44** – Pour la reprise de biens sans liens

de parenté avec le propriétaire, autres agrandissements en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Pour des structures de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, agrandissement avec la fraction de foncier issu du projet d'installation, au motif de la consolidation d'une exploitation – Cas C «dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installation, y compris les agrandissements de société par apport de foncier au moment de l'installation et d'agrandissement»,

- que la demande d'agrandissement de la SCEA DE SIRIET, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 44** – Pour la reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire, autres agrandissements en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Pour des structures de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, agrandissement avec la fraction de foncier issu du projet d'installation, au motif de la consolidation d'une exploitation – Cas C «dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installation, y compris les agrandissements de société par apport de foncier au moment de l'installation et d'agrandissement»,

- que la demande d'agrandissement de l'exploitation de Monsieur DETRE Daniel, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 44** – Pour la reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire, autres agrandissements en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Pour des structures de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, agrandissement avec la fraction de foncier issu du projet d'installation, au motif de la consolidation d'une exploitation – Cas C «dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installation, y compris les agrandissements de société par apport de foncier au moment de l'installation et d'agrandissement»,

- que la demande d'agrandissement de l'EARL DU SILORIT, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 45** – Pour la reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire, autres agrandissements en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Autres agrandissements – Cas C «dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installation, y compris les agrandissements de société par apport de foncier au moment de l'installation et d'agrandissement»,

- que le projet d'installation de Monsieur MAIRE Maxime au sein du GAEC DE LA JOIE DE VIVRE **est prioritaire** sur les projets d'agrandissement du GAEC DE LIEVAL, de la société CHEVE, de la SCEA DE SIRIET, de Monsieur DETRE Daniel et de l'EARL DU SILORIT au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le **GAEC DE LA JOIE DE VIVRE** – Messieurs et Madame MAIRE Frédéric, Maxime et Evelyne – à GLONVILLE-54122 – **est autorisé** à exploiter une surface de **7 ha 40 a 07** sur les communes de AZERAILLES-54122 (parcelles ZY 058 – F 330-333 – ZW 023-033-040-043-047) et de GLONVILLE-54122 (parcelles AB 001-003-009),

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, cette décision peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant:

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de AZERAILLES et de GLONVILLE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 7 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-20-0021

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT54/AFC-AD-S/560 du 18 septembre 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 février 2020 présentée par le GAEC DE LA JOIE DE VIVRE à GLONVILLE-54122, concernant la reprise de 6 ha 71 a 89 ca situés sur les communes de AZERAILLES-54122 (parcelles F 198-199-200-201-202-203-204 – ZW 048-049-050-051-057) et GLONVILLE-54122 (parcelle AB 303), en vue de l'installation de Monsieur MAIRE Maxime ,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de AZERAILLES et GLONVILLE du 12 mars 2020 au 12 avril 2020, puis reconduite du 03 juin 2020 au 03 juillet 2020 suite à la suspension des délais liée à l'état de crise sanitaire, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 12 mars 2020 au 12 avril 2020, puis reconduite du 03 juin 2020 au 03 juillet 2020 suite à la suspension des délais liée à l'état de crise sanitaire,
- la demande concurrente partielle déposée par le GAEC DE LIEVAL en date du 27 mars 2020 mais prise en compte le 24 juin 2020, suite à la suspension des délais liée à l'état de crise sanitaire, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue de sa consolidation,
- la demande concurrente déposée par la société CHEVE en date du 03 avril 2020 mais prise en compte le 24 juin 2020, suite à la suspension des délais liée à l'état de crise sanitaire, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue de sa consolidation,
- la demande concurrente partielle déposée par la SCEA DE SIRIET en date du 05 avril 2020 mais prise en compte le 24 juin 2020, suite à la suspension des délais liée à l'état de crise sanitaire, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue de sa consolidation,
- la demande concurrente partielle déposée par Monsieur DETRE Daniel en date du 22 avril 2020 mais prise en compte le 24 juin 2020, suite à la suspension des délais liée à l'état de crise sanitaire, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue de la consolidation de son exploitation,
- la demande concurrente partielle déposée par l'EARL DU SILORIT en date du 04 mai 2020 mais prise en compte le 24 juin 2020, suite à la suspension des délais liée à l'état de crise sanitaire, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue de son agrandissement,
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 24 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE LA JOIE DE VIVRE :

- le GAEC DE LA JOIE DE VIVRE est composée au moment de la demande de Monsieur MAIRE Frédéric, âgé de 33 ans et de Madame MAIRE Évelyne, âgée de 57 ans,
- le projet d'installation à titre principal, avec les aides de l'État de Monsieur MAIRE Maxime, âgé de 27 ans,
- que Monsieur MAIRE Maxime a présenté une étude économique pouvant constater la viabilité du projet,
- le GAEC DE LA JOIE DE VIVRE exploite au moment de la demande une surface de 201 ha 77 a,
- la demande d'installation porte sur 6 ha 71 a 89 ca situés sur les communes de AZERAILLES et GLONVILLE,

- que le GAEC DE LA JOIE DE VIVRE est également candidat sur un autre dossier pour des terrains d'une superficie de 7 ha 40 a 07 ca situés sur les communes de AZERAILLES et GLONVILLE,
- que la reprise de 14 ha 11 a 96 ca, porterait la surface exploitée par le GAEC DE LA JOIE DE VIVRE à 215 ha 88 a 96 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 71 ha 96 a 32 ca par UMO après reprise,
- que de ce fait, la superficie de la structure est inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 67 ha 25 a 66 ca par UMONS avant reprise,
- que la superficie par unité de travail annuel non salarié, avant reprise, du GAEC DE LA JOIE DE VIVRE est inférieure à 107 ha et que de ce fait, il s'agit d'une consolidation lui permettant d'atteindre une dimension économique viable (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 5, Zone 3),

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE LIEVAL:

- le GAEC DE LIEVAL est composé au moment de la demande de Monsieur GRIDEL Jérôme, âgé de 27 ans et de Madame GRIDEL Nathalie, âgée de 52 ans,
- que Monsieur GRIDEL Jérôme est considéré comme jeune agriculteur de moins de 5 ans au moment de la demande,
- le GAEC DE LIEVAL exploite au moment de la demande une surface de 140 ha 57 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 3 ha 52 a 44 ca situés sur la commune de AZERAILLES,
- que le GAEC DE LIEVAL est également candidat sur un autre dossier pour des terrains d'une superficie de 2 ha 64 a 51 ca situés sur la commune de AZERAILLES,
- que la reprise de 6 ha 16 a 95 ca, porterait la surface exploitée par le GAEC DE LIEVAL à 146 ha 73 a 95 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 73 ha 36 a 97 ca par UMO après reprise,
- que de ce fait, la superficie de la structure est inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise,

- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 70 ha 28 a 50 ca par UMONS avant reprise,
- que la superficie par unité de travail annuel non salarié, avant reprise, du GAEC DE LIEVAL est inférieure à 107 ha et que de ce fait, il s'agit d'une consolidation lui permettant d'atteindre une dimension économique viable (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 5, Zone 3),

CONSIDÉRANT la situation de la société CHEVE (Centre d'Hébergement d'Education et de Valorisation des Equidés):

- la société CHEVE est composée au moment de la demande de Madame MORANCE Emmanuelle, âgée de 49 ans, exploitante à titre secondaire,
- la société CHEVE exploite au moment de la demande une surface de 19 ha 99 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 6 ha 71 a 89 ca situés sur les communes de AZERAILLES et GLONVILLE,
- la société CHEVE est également candidat sur un autre dossier pour des terrains d'une surface de 2 ha 64 a 51 ca situés sur la commune de AZERAILLES,
- que les demandes porteraient la surface exploitée par la société CHEVE à 29 ha 35 a 40 ca,
- que l'associé de la société CHEVE remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime,
- que la surface exploitée par la société CHEVE serait inférieure au seuil de contrôle,
- que les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 39 ha 98 a par UMONS avant reprise,
- que l'agrandissement de la société CHEVE est inférieur à 107 ha par unité de main d'œuvre non salariée et que de ce fait, il s'agit d'une consolidation lui permettant d'atteindre une dimension économique viable (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 5, Zone 3)

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DE SIRIET :

- la SCEA DE SIRIET est composée au moment de la demande de Monsieur FALQUE Jean-Francois, âgé de 46 ans,
- la SCEA DE SIRIET exploite au moment de la demande une surface de 37 ha 07 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 3 ha 19 a 45 ca situés sur les communes de AZERAILLES et GLONVILLE,
- la SCEA DE SIRIET est également candidat sur un autre dossier pour des terrains d'une surface de 7 ha 40 a 07 ca et situés sur les communes de AZERAILLES et GLONVILLE,
- que les demandes porteraient la surface exploitée par la SCEA DE SIRIET à 47 ha 66 a 52 ca,
- que l'associé de la SCEA DE SIRIET remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime,

- que la surface exploitée par la SCEA DE SIRIET serait inférieure au seuil de contrôle,
- que les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 37 ha 07 a par UMONS avant reprise,
- que l'agrandissement de la SCEA DE SIRIET est inférieur à 107 ha par unité de main d'œuvre non salariée et que de ce fait, il s'agit d'une consolidation lui permettant d'atteindre une dimension économique viable (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 5, Zone 3)

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur DETRE Daniel :

- l'exploitation de Monsieur DETRE Daniel est composée au moment de la demande de Monsieur DETRE Daniel, âgé de 53 ans, exploitant à titre secondaire,
- Monsieur DETRE Daniel exploite au moment de la demande une surface de 22 ha 72 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 3 ha 52 a 44 ca situés sur la commune de AZERAILLES,
- Monsieur DETRE Daniel est également candidat sur un autre dossier pour des terrains d'une surface de 7 ha 40 a 07 ca situés sur les communes de AZERAILLES et GLONVILLE,
- que les demandes porteraient la surface exploitée par Monsieur DETRE Daniel à 33 ha 64 a 51 ca,
- que Monsieur DETRE Daniel remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime,
- que la surface exploitée par Monsieur DETRE Daniel serait inférieure au seuil de contrôle,
- que les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 45 ha 44 a par UMONS avant reprise,
- que l'agrandissement de l'exploitation de Monsieur DETRE Daniel est inférieur à 107 ha par unité de main d'œuvre non salariée et que de ce fait, il s'agit d'une consolidation lui permettant d'atteindre une dimension économique viable (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 5, Zone 3)

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DU SILORIT :

- l'EARL DU SILORIT est composée au moment de la demande de Monsieur BLAISE Dominique, âgé de 47 ans et d'un salarié à temps plein Monsieur TURQUAND Sébastien, âgé de 36 ans,
- l'EARL DU SILORIT exploite au moment de la demande une surface de 189 ha 37 a,
- le siège d'exploitation de l'EARL DU SILORIT est situé sur la commune de DENEUVRE, de ce fait, l'exploitation fait partie de la zone 1 (Montagne vosgienne) avec un seuil de contrôle de 80 hectares,
- la demande d'agrandissement porte sur 3 ha 52 a 44 ca situés sur la commune de AZERAILLES,

- que l'EARL DU SILORIT est également candidat sur un autre dossier pour des terrains d'une superficie de 2 ha 64 a 51 ca situés sur la commune de AZERAILLES,
- que la reprise de 6 ha 16 a 95 ca, porterait la surface exploitée par l'EARL DU SILORIT à 195 ha 53 a 95 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 97 ha 76 a 97 ca par UMO après reprise,
- que de ce fait, la superficie de la structure est supérieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise,

CONSIDÉRANT :

- la demande d'installation de Monsieur MAIRE Maxime, au sein du GAEC DE LA JOIE DE VIVRE, sur les parcelles F 198-199-200-201-202-203-204 – ZW 048-049-050-051-057 d'une contenance de 6 ha 49 a 59 ca situées sur la commune de AZERAILLES et sur la parcelle AB 303 d'une contenance de 0 ha 22 a 30 ca situées sur la commune de GLONVILLE,
- la demande concurrente partielle, présentée par le GAEC DE LIEVAL sur les parcelles ZW 048-049-050-051-057 d'une contenance de 3 ha 52 a 44 ca situées sur la commune de AZERAILLES,
- la demande concurrente présentée par la société CHEVE sur ces mêmes parcelles,
- la demande concurrente partielle, présentée par la SCEA DE SIRIET sur les parcelles F 198-199-200-201-202-203-204 d'une contenance de 2 ha 97 a 15 ca situées sur la commune de AZERAILLES et sur la parcelle AB 303 d'une contenance de 0 ha 22 a 30 ca situées sur la commune de GLONVILLE,
- la demande concurrente partielle présentée par Monsieur DETRE Daniel sur les parcelles ZW 048-049-050-051-057 d'une contenance de 3 ha 52 a 44 ca situées sur la commune de AZERAILLES,
- la demande concurrente partielle, présentée par l'EARL DU SILORIT sur les parcelles ZW 048-049-050-051-057 d'une contenance de 3 ha 52 a 44 ca situées sur la commune de AZERAILLES,
- que la demande d'installation de Monsieur MAIRE Maxime, au sein du GAEC DE LA JOIE DE VIVRE, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 42** – Pour la reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire, autres installations ou agrandissements en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Autres installations, de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, avec étude économique dont la viabilité serait remise en cause par la soustraction d'une fraction de foncier au profit d'un autre projet – Cas C «dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installation, y compris les agrandissements de société par apport de foncier au moment de l'installation et d'agrandissement»,
- que la demande d'agrandissement du GAEC DE LIEVAL, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 44** – Pour la reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire, autres agrandissements en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Pour des structures de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, agrandissement avec la fraction de foncier issu du projet d'installation, au motif de la consolidation d'une installation de moins de 5 ans – Cas C «dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installation, y compris les

agrandissements de société par apport de foncier au moment de l'installation et d'agrandissement»,

- que la demande d'agrandissement de la société CHEVE, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 44** – Pour la reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire, autres agrandissements en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Pour des structures de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, agrandissement avec la fraction de foncier issu du projet d'installation, au motif de la consolidation d'une exploitation – Cas C «dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installation, y compris les agrandissements de société par apport de foncier au moment de l'installation et d'agrandissement»,

- que la demande d'agrandissement de la SCEA DE SIRIET, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 44** – Pour la reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire, autres agrandissements en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Pour des structures de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, agrandissement avec la fraction de foncier issu du projet d'installation, au motif de la consolidation d'une exploitation – Cas C «dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installation, y compris les agrandissements de société par apport de foncier au moment de l'installation et d'agrandissement»,

- que la demande d'agrandissement de l'exploitation de Monsieur DETRE Daniel, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 44** – Pour la reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire, autres agrandissements en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Pour des structures de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, agrandissement avec la fraction de foncier issu du projet d'installation, au motif de la consolidation d'une exploitation – Cas C «dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installation, y compris les agrandissements de société par apport de foncier au moment de l'installation et d'agrandissement»,

- que la demande d'agrandissement de l'EARL DU SILORIT, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 45** – Pour la reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire, autres agrandissements en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Autres agrandissements – Cas C «dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installation, y compris les agrandissements de société par apport de foncier au moment de l'installation et d'agrandissement»,

- que le projet d'installation de Monsieur MAIRE Maxime au sein du GAEC DE LA JOIE DE VIVRE **est prioritaire** sur les projets d'agrandissement du GAEC DE LIEVAL, de la société CHEVE, de la SCEA DE SIRIET, de Monsieur DETRE Daniel et de l'EARL DU SILORIT au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le **GAEC DE LA JOIE DE VIVRE** – Messieurs et Madame MAIRE Frédéric, Maxime et Évelyne – à GLONVILLE-54122 – **est autorisé** à exploiter une surface de **6 ha 71 a 89** sur les communes de AZERAILLES-54122 (parcelles F 198-199-200-201-202-203-204 – ZW 048-049-050-051-057) et de GLONVILLE-54122 (parcelle AB 303),

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, cette décision peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant:

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de AZERAILLES et de GLONVILLE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 7 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-20-0023

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT54/AFC-AD-S/560 du 18 septembre 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 02 mars 2020, présentée par le GAEC DU ROUAL à MAGNIERES-54129, concernant la reprise de 3 ha 41 a 50 ca situés sur la commune de MAGNIERES-54129, en vue de son agrandissement ,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de MAGNIERES du 12 mars 2020 au 12 avril 2020 et reconduite du 03 juin 2020 au 03 juillet 2020 suite à la suspension des délais liée à l'état de crise sanitaire, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 12 mars 2020 au 12 avril 2020 et reconduite du 03 juin 2020 au 03 juillet 2020 suite à la suspension des délais liée à l'état de crise sanitaire ,
- la demande concurrente déposée par Madame Anne-Sophie BAROTTIN en date du 18 juin 2020 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 24 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DU ROUAL :

- le GAEC DU ROUAL est composé au moment de la demande de Monsieur BABEL Patrick, âgé de 61 ans et de Monsieur BABEL Edouard, âgé de 36 ans,
- le GAEC DU ROUAL exploite au moment de la demande une surface de 170 ha 40 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 3 ha 41 a 50 ca situés sur la commune de MAGNIERES,
- que la reprise de 3 ha 41 a 50 ca, porterait la surface exploitée par le GAEC DU ROUAL à 173 ha 81 a 50 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 86 ha 90 a 75 ca par UMO après reprise,
- que de ce fait, la superficie de la structure est inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 85 ha 20 a par UMONS avant reprise,
- que la superficie par unité de travail annuel non salarié, avant reprise, du GAEC DU ROUAL est inférieur à 107 ha et que de ce fait, il s'agit d'une consolidation lui permettant d'atteindre une dimension économique viable (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 5, Zone 3),

CONSIDÉRANT la situation de Madame Anne-Sophie BAROTTIN :

- l'exploitation individuelle de Madame Anne-Sophie BAROTTIN est composée au moment de la demande de Madame Anne-Sophie BAROTTIN, âgée de 35 ans,

- Madame Anne-Sophie BAROTTIN exploite actuellement une surface de 83 ha 62 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 3 ha 41 a 50 ca situés sur la commune de MAGNIERES,
- que la demande porterait la surface exploitée par Madame Anne-Sophie BAROTTIN à 87 ha 03 a 50 ca,
- que Madame Anne-Sophie BAROTTIN remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime,
- que la surface exploitée par de Madame Anne-Sophie BAROTTIN serait inférieure au seuil de contrôle après reprise,
- que les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 87 ha 03 a 50 ca par UMONS après projet,
- que l'agrandissement de l'exploitation individuelle de Madame Anne-Sophie BAROTTIN est inférieur à 107 ha par unité de main d'œuvre non salariée et que de ce fait, il s'agit d'une consolidation lui permettant d'atteindre une dimension économique viable (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 5, Zone 3),

CONSIDÉRANT :

- la demande d'agrandissement du GAEC DU ROUAL sur les parcelles ZE 014 – D 198(partie) d'une contenance de 3 ha 41 a 50 ca situées sur la commune de MAGNIERES,
- la demande concurrente présentée par Madame Anne-Sophie BAROTTIN sur ces mêmes parcelles,
- que la demande d'agrandissement du GAEC DU ROUAL, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 41** – Agrandissement sans lien de parenté avec le propriétaire pour la reprise de terres libres non engagées sous le label Bio, en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après motif, au motif de la consolidation d'une exploitation – Cas B «dans le cadre de présence de demandes concurrentes exclusivement d'agrandissement»,
- que la demande concurrente d'agrandissement de Madame Anne-Sophie BAROTTIN relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 41** – Agrandissement sans lien de parenté avec le propriétaire pour la reprise de terres libres non engagées sous le label Bio, en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, au motif de la consolidation d'une installation de moins de 5 ans – Cas B «dans le cadre de présence de demandes concurrentes exclusivement d'agrandissement»,
- les mêmes rangs de priorités des demandes du GAEC DU ROUAL et de Madame Anne-Sophie BAROTTIN au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le **GAEC DU ROUAL** – Messieurs BABEL Patrick et Edouard à MAGNIERES-54129 – **est autorisé** à exploiter une surface de **3 ha 41 a 50** sur la commune de MAGNIERES-54129 (parcelles ZE 014 – D 198(partie)),

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, cette décision peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant:

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

– un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de MAGNIERES dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 7 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-20-0027

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT54/AFC-AD-S/560 du 18 septembre 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 février 2020 présentée par le GAEC DE LA JOIE DE VIVRE à GLONVILLE-54122, concernant la reprise de 7 ha 40 a 07 ca situés sur les communes de AZERAILLES-54122 (parcelles ZY 058 – F 330-333 – ZW 023-033-040-043-047) et GLONVILLE-54122 (parcelles AB 001-003-009), en vue de l'installation de Monsieur MAIRE Maxime ,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de AZERAILLES et GLONVILLE du 12 mars 2020 au 12 avril 2020, puis reconduite du 03 juin 2020 au 03 juillet 2020 suite à la suspension des délais liée à l'état de crise sanitaire, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 12 mars 2020 au 12 avril 2020, puis reconduite du 03 juin 2020 au 03 juillet 2020 suite à la suspension des délais liée à l'état de crise sanitaire,
- la demande concurrente partielle déposée par le GAEC DE LIEVAL en date du 27 mars 2020 mais prise en compte le 24 juin 2020, suite à la suspension des délais liée à l'état de crise sanitaire, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue de sa consolidation,
- la demande concurrente partielle déposée par la société CHEVE en date du 03 avril 2020 mais prise en compte le 24 juin 2020, suite à la suspension des délais liée à l'état de crise sanitaire, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue de sa consolidation,
- la demande concurrente déposée par la SCEA DE SIRIET en date du 05 avril 2020 mais prise en compte le 24 juin 2020, suite à la suspension des délais liée à l'état de crise sanitaire, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue de sa consolidation,
- la demande concurrente déposée par Monsieur DETRE Daniel en date du 22 avril 2020 mais prise en compte le 24 juin 2020, suite à la suspension des délais liée à l'état de crise sanitaire, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue de la consolidation de son exploitation,
- la demande concurrente partielle déposée par l'EARL DU SILORIT en date du 04 mai 2020 mais prise en compte le 24 juin 2020, suite à la suspension des délais liée à l'état de crise sanitaire, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue de son agrandissement,
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 24 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE LA JOIE DE VIVRE :

- le GAEC DE LA JOIE DE VIVRE est composé au moment de la demande de Monsieur MAIRE Frédéric, âgé de 33 ans et de Madame MAIRE Evelyne, âgée de 57 ans,
- le projet d'installation à titre principal, avec les aides de l'État de Monsieur MAIRE Maxime, âgé de 27 ans,
- que Monsieur MAIRE Maxime a présenté une étude économique pouvant constater la viabilité du projet,
- le GAEC DE LA JOIE DE VIVRE exploite au moment de la demande une surface de 201 ha 77 a,
- la demande d'installation porte sur 7 ha 40 a 07 ca situés sur les communes de AZERAILLES et GLONVILLE,

- que le GAEC DE LA JOIE DE VIVRE est également candidat sur un autre dossier pour des terrains d'une superficie de 6 ha 71 a 89 ca situés sur les communes de AZERAILLES et GLONVILLE,
- que la reprise de 14 ha 11 a 96 ca, porterait la surface exploitée par le GAEC DE LA JOIE DE VIVRE à 215 ha 88 a 96 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 71 ha 96 a 32 ca par UMO après reprise,
- que de ce fait, la superficie de la structure est inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 67 ha 25 a 66 ca par UMONS avant reprise,
- que la superficie par unité de travail annuel non salarié, avant reprise, du GAEC DE LA JOIE DE VIVRE est inférieure à 107 ha et que de ce fait, il s'agit d'une consolidation lui permettant d'atteindre une dimension économique viable (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 5, Zone 3),

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE LIEVAL:

- le GAEC DE LIEVAL est composé au moment de la demande de Monsieur GRIDEL Jérôme, âgé de 27 ans et de Madame GRIDEL Nathalie, âgée de 52 ans,
- que Monsieur GRIDEL Jérôme est considéré comme jeune agriculteur de moins de 5 ans au moment de la demande,
- le GAEC DE LIEVAL exploite au moment de la demande une surface de 140 ha 57 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 2 ha 64 a 51 ca situés sur la commune de AZERAILLES,
- que le GAEC DE LIEVAL est également candidat sur un autre dossier pour des terrains d'une superficie de 3 ha 52 a 44 ca situés sur la commune de AZERAILLES,
- que la reprise de 6 ha 16 a 95 ca, porterait la surface exploitée par le GAEC DE LIEVAL à 146 ha 73 a 95 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 73 ha 36 a 97 ca par UMO après reprise,
- que de ce fait, la superficie de la structure est inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise,

- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 70 ha 28 a 50 ca par UMONS avant reprise,
- que la superficie par unité de travail annuel non salarié, avant reprise, du GAEC DE LIEVAL est inférieure à 107 ha et que de ce fait, il s'agit d'une consolidation lui permettant d'atteindre une dimension économique viable (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 5, Zone 3),

CONSIDÉRANT la situation de la société CHEVE (Centre d'Hébergement d'Education et de Valorisation des Equidés):

- la société CHEVE est composée au moment de la demande de Madame MORANCE Emmanuelle, âgée de 49 ans, exploitante à titre secondaire,
- la société CHEVE exploite au moment de la demande une surface de 19 ha 99 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 2 ha 64 a 51 ca situés sur la commune de AZERAILLES,
- la société CHEVE est également candidat sur un autre dossier pour des terrains d'une surface de 6 ha 71 a 89 ca situés sur les communes de AZERAILLES et GLONVILLE,
- que les demandes porteraient la surface exploitée par la société CHEVE à 29 ha 35 a 40 ca,
- que l'associé de la société CHEVE remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime,
- que la surface exploitée par la société CHEVE serait inférieure au seuil de contrôle,
- que les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 39 ha 98 a par UMONS avant reprise,
- que l'agrandissement de la société CHEVE est inférieur à 107 ha par unité de main d'œuvre non salariée et que de ce fait, il s'agit d'une consolidation lui permettant d'atteindre une dimension économique viable (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 5, Zone 3)

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DE SIRIET :

- la SCEA DE SIRIET est composée au moment de la demande de Monsieur FALQUE Jean-Francois, âgé de 46 ans,
- la SCEA DE SIRIET exploite au moment de la demande une surface de 37 ha 07 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 7 ha 40 a 07 ca situés sur les communes de AZERAILLES et GLONVILLE,
- la SCEA DE SIRIET est également candidat sur un autre dossier pour des terrains d'une surface de 3 ha 19 a 45 ca situés sur les communes de AZERAILLES et GLONVILLE,
- que les demandes porteraient la surface exploitée par la SCEA DE SIRIET à 47 ha 66 a 52 ca,
- que l'associé de la SCEA DE SIRIET remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime,

- que la surface exploitée par la SCEA DE SIRIET serait inférieure au seuil de contrôle,
- que les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 37 ha 07 a par UMONS avant reprise,
- que l'agrandissement de la SCEA DE SIRIET est inférieur à 107 ha par unité de main d'œuvre non salariée et que de ce fait, il s'agit d'une consolidation lui permettant d'atteindre une dimension économique viable (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 5, Zone 3)

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur DETRE Daniel :

- l'exploitation de Monsieur DETRE Daniel est composée au moment de la demande de Monsieur DETRE Daniel, âgé de 53 ans, exploitant à titre secondaire,
- Monsieur DETRE Daniel exploite au moment de la demande une surface de 22 ha 72 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 7 ha 40 a 07 ca situés sur les communes de AZERAILLES et GLONVILLE,
- Monsieur DETRE Daniel est également candidat sur un autre dossier pour des terrains d'une surface de 3 ha 52 a 44 ca situés sur la commune de AZERAILLES,
- que les demandes porteraient la surface exploitée par Monsieur DETRE Daniel à 33 ha 64 a 51 ca,
- que Monsieur DETRE Daniel remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime,
- que la surface exploitée par Monsieur DETRE Daniel serait inférieure au seuil de contrôle,
- que les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 45 ha 44 a par UMONS avant reprise,
- que l'agrandissement de l'exploitation de Monsieur DETRE Daniel est inférieur à 107 ha par unité de main d'œuvre non salariée et que de ce fait, il s'agit d'une consolidation lui permettant d'atteindre une dimension économique viable (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 5, Zone 3)

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DU SILORIT :

- l'EARL DU SILORIT est composé au moment de la demande de Monsieur BLAISE Dominique, âgé de 47 ans et d'un salarié à temps plein Monsieur TURQUAND Sébastien, âgé de 36 ans,
- l'EARL DU SILORIT exploite au moment de la demande une surface de 189 ha 37 a,
- le siège d'exploitation de l'EARL DU SILORIT est situé sur la commune de DENEUVRE, de ce fait, l'exploitation fait partie de la zone 1 (Montagne vosgienne) avec un seuil de contrôle de 80 hectares,
- la demande d'agrandissement porte sur 2 ha 64 a 51 ca situés sur la commune de AZERAILLES,

- que l'EARL DU SILORIT est également candidat sur un autre dossier pour des terrains d'une superficie de 3 ha 52 a 44 ca situés sur la commune de AZERAILLES,
- que la reprise de 6 ha 16 a 95 ca, porterait la surface exploitée par l'EARL DU SILORIT à 195 ha 53 a 95 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 97 ha 76 a 97 ca par UMO après reprise,
- que de ce fait, la superficie de la structure est supérieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise,

CONSIDÉRANT :

- la demande d'installation de Monsieur MAIRE Maxime, au sein du GAEC DE LA JOIE DE VIVRE, sur les parcelles ZY 058 – F 330-333 – ZW 023-033-040-043-047 d'une contenance de 5 ha 74 a 37 ca situées sur la commune de AZERAILLES et sur les parcelles AB 001-003-009 d'une contenance de 1 ha 65 a 70 ca situées sur la commune de GLONVILLE,
- la demande concurrente partielle, présentée par le GAEC DE LIEVAL sur les parcelles ZW 043-047 d'une contenance de 2 ha 64 a 51 ca situées sur la commune de AZERAILLES,
- la demande concurrente partielle, présentée par la société CHEVE sur les parcelles ZW 043-047 d'une contenance de 2 ha 64 a 51 ca situées sur la commune de AZERAILLES,
- la demande concurrente présentée par la SCEA DE SIRIET sur ces mêmes parcelles,
- la demande concurrente présentée par Monsieur DETRE Daniel sur ces mêmes parcelles,
- la demande concurrente partielle, présentée par l'EARL DU SILORIT sur les parcelles ZW 043-047 d'une contenance de 2 ha 64 a 51 ca situées sur la commune de AZERAILLES,
- que la demande d'installation de Monsieur MAIRE Maxime, au sein du GAEC DE LA JOIE DE VIVRE, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 42** – Pour la reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire, autres installations ou agrandissements en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Autres installations, de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, avec étude économique dont la viabilité serait remise en cause par la soustraction d'une fraction de foncier au profit d'un autre projet – Cas C «dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installation, y compris les agrandissements de société par apport de foncier au moment de l'installation et d'agrandissement»,
- que la demande d'agrandissement du GAEC DE LIEVAL, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 44** – Pour la reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire, autres agrandissements en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Pour des structures de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, agrandissement avec la fraction de foncier issu du projet d'installation, au motif de la consolidation d'une installation de moins de 5 ans – Cas C «dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installation, y compris les agrandissements de société par apport de foncier au moment de l'installation et d'agrandissement»,
- que la demande d'agrandissement de la société CHEVE, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 44** – Pour la reprise de biens sans liens

de parenté avec le propriétaire, autres agrandissements en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Pour des structures de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, agrandissement avec la fraction de foncier issu du projet d'installation, au motif de la consolidation d'une exploitation – Cas C «dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installation, y compris les agrandissements de société par apport de foncier au moment de l'installation et d'agrandissement»,

- que la demande d'agrandissement de la SCEA DE SIRIET, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 44** – Pour la reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire, autres agrandissements en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Pour des structures de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, agrandissement avec la fraction de foncier issu du projet d'installation, au motif de la consolidation d'une exploitation – Cas C «dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installation, y compris les agrandissements de société par apport de foncier au moment de l'installation et d'agrandissement»,
- que la demande d'agrandissement de l'exploitation de Monsieur DETRE Daniel, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 44** – Pour la reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire, autres agrandissements en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Pour des structures de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, agrandissement avec la fraction de foncier issu du projet d'installation, au motif de la consolidation d'une exploitation – Cas C «dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installation, y compris les agrandissements de société par apport de foncier au moment de l'installation et d'agrandissement»,
- que la demande d'agrandissement de l'EARL DU SILORIT, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 45** – Pour la reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire, autres agrandissements en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Autres agrandissements – Cas C «dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installation, y compris les agrandissements de société par apport de foncier au moment de l'installation et d'agrandissement»,
- que le projet d'agrandissement du GAEC DE LIEVAL **n'est pas prioritaire** sur le projet d'installation de Monsieur MAIRE Maxime au sein du GAEC DE LA JOIE DE VIVRE au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,
- les mêmes rangs de priorité des demandes d'agrandissement du GAEC DE LIEVAL, de la société CHEVE, de la SCEA DE SIRIET et de Monsieur DETRE Daniel au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,
- que le projet d'agrandissement du GAEC DE LIEVAL est prioritaire sur le projet d'agrandissement de l'EARL DU SILORIT au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le **GAEC DE LIEVAL** – Monsieur et Madame GRIDEL Jérôme et Nathalie – à GLONVILLE-54122 – **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de **2 ha 64 a 51** sur la commune de AZERAILLES-54122 (parcelles ZW 043-047),

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, cette décision peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant:

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

– un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de AZERAILLES dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 7 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-20-0028

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT54/AFC-AD-S/560 du 18 septembre 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 février 2020 présentée par le GAEC DE LA JOIE DE VIVRE à GLONVILLE-54122, concernant la reprise de 6 ha 71 a 89 ca situés sur les communes de AZERAILLES-54122 (parcelles F 198-199-200-201-202-203-204 – ZW 048-049-050-051-057) et GLONVILLE-54122 (parcelle AB 303), en vue de l'installation de Monsieur MAIRE Maxime ,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de AZERAILLES et GLONVILLE du 12 mars 2020 au 12 avril 2020, puis reconduite du 03 juin 2020 au 03 juillet 2020 suite à la suspension des délais liée à l'état de crise sanitaire, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 12 mars 2020 au 12 avril 2020, puis reconduite du 03 juin 2020 au 03 juillet 2020 suite à la suspension des délais liée à l'état de crise sanitaire,
- la demande concurrente partielle déposée par le GAEC DE LIEVAL en date du 27 mars 2020 mais prise en compte le 24 juin 2020, suite à la suspension des délais liée à l'état de crise sanitaire, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue de sa consolidation,
- la demande concurrente déposée par la société CHEVE en date du 03 avril 2020 mais prise en compte le 24 juin 2020, suite à la suspension des délais liée à l'état de crise sanitaire, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue de sa consolidation,
- la demande concurrente partielle déposée par la SCEA DE SIRIET en date du 05 avril 2020 mais prise en compte le 24 juin 2020, suite à la suspension des délais liée à l'état de crise sanitaire, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue de sa consolidation,
- la demande concurrente partielle déposée par Monsieur DETRE Daniel en date du 22 avril 2020 mais prise en compte le 24 juin 2020, suite à la suspension des délais liée à l'état de crise sanitaire, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue de la consolidation de son exploitation,
- la demande concurrente partielle déposée par l'EARL DU SILORIT en date du 04 mai 2020 mais prise en compte le 24 juin 2020, suite à la suspension des délais liée à l'état de crise sanitaire, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue de son agrandissement,
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 24 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE LA JOIE DE VIVRE :

- le GAEC DE LA JOIE DE VIVRE est composé au moment de la demande de Monsieur MAIRE Frédéric, âgé de 33 ans et de Madame MAIRE Évelyne, âgée de 57 ans,
- le projet d'installation à titre principal, avec les aides de l'État de Monsieur MAIRE Maxime, âgé de 27 ans,
- que Monsieur MAIRE Maxime a présenté une étude économique pouvant constater la viabilité du projet,
- le GAEC DE LA JOIE DE VIVRE exploite au moment de la demande une surface de 201 ha 77 a,
- la demande d'installation porte sur 6 ha 71 a 89 ca situés sur les communes de AZERAILLES et GLONVILLE,

- que le GAEC DE LA JOIE DE VIVRE est également candidat sur un autre dossier pour des terrains d'une superficie de 7 ha 40 a 07 ca situés sur les communes de AZERAILLES et GLONVILLE,
- que la reprise de 14 ha 11 a 96 ca, porterait la surface exploitée par le GAEC DE LA JOIE DE VIVRE à 215 ha 88 a 96 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 71 ha 96 a 32 ca par UMO après reprise,
- que de ce fait, la superficie de la structure est inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 67 ha 25 a 66 ca par UMONS avant reprise,
- que la superficie par unité de travail annuel non salarié, avant reprise, du GAEC DE LA JOIE DE VIVRE est inférieure à 107 ha et que de ce fait, il s'agit d'une consolidation lui permettant d'atteindre une dimension économique viable (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 5, Zone 3),

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE LIEVAL:

- le GAEC DE LIEVAL est composé au moment de la demande de Monsieur GRIDEL Jérôme, âgé de 27 ans et de Madame GRIDEL Nathalie, âgée de 52 ans,
- que Monsieur GRIDEL Jérôme est considéré comme jeune agriculteur de moins de 5 ans au moment de la demande,
- le GAEC DE LIEVAL exploite au moment de la demande une surface de 140 ha 57 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 3 ha 52 a 44 ca situés sur la commune de AZERAILLES,
- que le GAEC DE LIEVAL est également candidat sur un autre dossier pour des terrains d'une superficie de 2 ha 64 a 51 ca situés sur la commune de AZERAILLES,
- que la reprise de 6 ha 16 a 95 ca, porterait la surface exploitée par le GAEC DE LIEVAL à 146 ha 73 a 95 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 73 ha 36 a 97 ca par UMO après reprise,
- que de ce fait, la superficie de la structure est inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise,

- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 70 ha 28 a 50 ca par UMONS avant reprise,
- que la superficie par unité de travail annuel non salarié, avant reprise, du GAEC DE LIEVAL est inférieure à 107 ha et que de ce fait, il s'agit d'une consolidation lui permettant d'atteindre une dimension économique viable (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 5, Zone 3),

CONSIDÉRANT la situation de la société CHEVE (Centre d'Hébergement d'Education et de Valorisation des Equidés):

- la société CHEVE est composée au moment de la demande de Madame MORANCE Emmanuelle, âgée de 49 ans, exploitante à titre secondaire,
- la société CHEVE exploite au moment de la demande une surface de 19 ha 99 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 6 ha 71 a 89 ca situés sur les communes de AZERAILLES et GLONVILLE,
- la société CHEVE est également candidat sur un autre dossier pour des terrains d'une surface de 2 ha 64 a 51 ca situés sur la commune de AZERAILLES,
- que les demandes porteraient la surface exploitée par la société CHEVE à 29 ha 35 a 40 ca,
- que l'associé de la société CHEVE remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime,
- que la surface exploitée par la société CHEVE serait inférieure au seuil de contrôle,
- que les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 39 ha 98 a par UMONS avant reprise,
- que l'agrandissement de la société CHEVE est inférieur à 107 ha par unité de main d'œuvre non salariée et que de ce fait, il s'agit d'une consolidation lui permettant d'atteindre une dimension économique viable (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 5, Zone 3)

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DE SIRIET :

- la SCEA DE SIRIET est composée au moment de la demande de Monsieur FALQUE Jean-Francois, âgé de 46 ans,
- la SCEA DE SIRIET exploite au moment de la demande une surface de 37 ha 07 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 3 ha 19 a 45 ca situés sur les communes de AZERAILLES et GLONVILLE,
- la SCEA DE SIRIET est également candidat sur un autre dossier pour des terrains d'une surface de 7 ha 40 a 07 ca et situés sur les communes de AZERAILLES et GLONVILLE,
- que les demandes porteraient la surface exploitée par la SCEA DE SIRIET à 47 ha 66 a 52 ca,
- que l'associé de la SCEA DE SIRIET remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime,

- que la surface exploitée par la SCEA DE SIRIET serait inférieure au seuil de contrôle,
- que les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 37 ha 07 a par UMONS avant reprise,
- que l'agrandissement de la SCEA DE SIRIET est inférieur à 107 ha par unité de main d'œuvre non salariée et que de ce fait, il s'agit d'une consolidation lui permettant d'atteindre une dimension économique viable (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 5, Zone 3)

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur DETRE Daniel :

- l'exploitation de Monsieur DETRE Daniel est composée au moment de la demande de Monsieur DETRE Daniel, âgé de 53 ans, exploitant à titre secondaire,
- Monsieur DETRE Daniel exploite au moment de la demande une surface de 22 ha 72 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 3 ha 52 a 44 ca situés sur la commune de AZERAILLES,
- Monsieur DETRE Daniel est également candidat sur un autre dossier pour des terrains d'une surface de 7 ha 40 a 07 ca situés sur les communes de AZERAILLES et GLONVILLE,
- que les demandes porteraient la surface exploitée par Monsieur DETRE Daniel à 33 ha 64 a 51 ca,
- que Monsieur DETRE Daniel remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime,
- que la surface exploitée par Monsieur DETRE Daniel serait inférieure au seuil de contrôle,
- que les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 45 ha 44 a par UMONS avant reprise,
- que l'agrandissement de l'exploitation de Monsieur DETRE Daniel est inférieur à 107 ha par unité de main d'œuvre non salariée et que de ce fait, il s'agit d'une consolidation lui permettant d'atteindre une dimension économique viable (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 5, Zone 3)

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DU SILORIT :

- l'EARL DU SILORIT est composée au moment de la demande de Monsieur BLAISE Dominique, âgé de 47 ans et d'un salarié à temps plein Monsieur TURQUAND Sébastien, âgé de 36 ans,
- l'EARL DU SILORIT exploite au moment de la demande une surface de 189 ha 37 a,
- le siège d'exploitation de l'EARL DU SILORIT est situé sur la commune de DENEUVRE, de ce fait, l'exploitation fait partie de la zone 1 (Montagne vosgienne) avec un seuil de contrôle de 80 hectares,
- la demande d'agrandissement porte sur 3 ha 52 a 44 ca situés sur la commune de AZERAILLES,

- que l'EARL DU SILORIT est également candidat sur un autre dossier pour des terrains d'une superficie de 2 ha 64 a 51 ca situés sur la commune de AZERAILLES,
- que la reprise de 6 ha 16 a 95 ca, porterait la surface exploitée par l'EARL DU SILORIT à 195 ha 53 a 95 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 97 ha 76 a 97 ca par UMO après reprise,
- que de ce fait, la superficie de la structure est supérieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise,

CONSIDÉRANT :

- la demande d'installation de Monsieur MAIRE Maxime, au sein du GAEC DE LA JOIE DE VIVRE, sur les parcelles F 198-199-200-201-202-203-204 – ZW 048-049-050-051-057 d'une contenance de 6 ha 49 a 59 ca situées sur la commune de AZERAILLES et sur la parcelle AB 303 d'une contenance de 0 ha 22 a 30 ca situées sur la commune de GLONVILLE,
- la demande concurrente partielle, présentée par le GAEC DE LIEVAL sur les parcelles ZW 048-049-050-051-057 d'une contenance de 3 ha 52 a 44 ca situées sur la commune de AZERAILLES,
- la demande concurrente présentée par la société CHEVE sur ces mêmes parcelles,
- la demande concurrente partielle, présentée par la SCEA DE SIRIET sur les parcelles F 198-199-200-201-202-203-204 d'une contenance de 2 ha 97 a 15 ca situées sur la commune de AZERAILLES et sur la parcelle AB 303 d'une contenance de 0 ha 22 a 30 ca situées sur la commune de GLONVILLE,
- la demande concurrente partielle présentée par Monsieur DETRE Daniel sur les parcelles ZW 048-049-050-051-057 d'une contenance de 3 ha 52 a 44 ca situées sur la commune de AZERAILLES,
- la demande concurrente partielle, présentée par l'EARL DU SILORIT sur les parcelles ZW 048-049-050-051-057 d'une contenance de 3 ha 52 a 44 ca situées sur la commune de AZERAILLES,
- que la demande d'installation de Monsieur MAIRE Maxime, au sein du GAEC DE LA JOIE DE VIVRE, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 42** – Pour la reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire, autres installations ou agrandissements en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Autres installations, de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, avec étude économique dont la viabilité serait remise en cause par la soustraction d'une fraction de foncier au profit d'un autre projet – Cas C «dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installation, y compris les agrandissements de société par apport de foncier au moment de l'installation et d'agrandissement»,
- que la demande d'agrandissement du GAEC DE LIEVAL, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 44** – Pour la reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire, autres agrandissements en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Pour des structures de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, agrandissement avec la fraction de foncier issu du projet d'installation, au motif de la consolidation d'une installation de moins de 5 ans – Cas C «dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installation, y compris les

agrandissements de société par apport de foncier au moment de l'installation et d'agrandissement»,

- que la demande d'agrandissement de la société CHEVE, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 44** – Pour la reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire, autres agrandissements en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Pour des structures de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, agrandissement avec la fraction de foncier issu du projet d'installation, au motif de la consolidation d'une exploitation – Cas C «dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installation, y compris les agrandissements de société par apport de foncier au moment de l'installation et d'agrandissement»,
- que la demande d'agrandissement de la SCEA DE SIRIET, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 44** – Pour la reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire, autres agrandissements en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Pour des structures de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, agrandissement avec la fraction de foncier issu du projet d'installation, au motif de la consolidation d'une exploitation – Cas C «dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installation, y compris les agrandissements de société par apport de foncier au moment de l'installation et d'agrandissement»,
- que la demande d'agrandissement de l'exploitation de Monsieur DETRE Daniel, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 44** – Pour la reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire, autres agrandissements en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Pour des structures de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, agrandissement avec la fraction de foncier issu du projet d'installation, au motif de la consolidation d'une exploitation – Cas C «dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installation, y compris les agrandissements de société par apport de foncier au moment de l'installation et d'agrandissement»,
- que la demande d'agrandissement de l'EARL DU SILORIT, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 45** – Pour la reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire, autres agrandissements en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Autres agrandissements – Cas C «dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installation, y compris les agrandissements de société par apport de foncier au moment de l'installation et d'agrandissement»,
- que le projet d'agrandissement du GAEC DE LIEVAL **n'est pas prioritaire** sur le projet d'installation de Monsieur MAIRE Maxime au sein du GAEC DE LA JOIE DE VIVRE au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,
- les mêmes rangs de priorité des demandes d'agrandissement du GAEC DE LIEVAL, de la société CHEVE, de la SCEA DE SIRIET et de Monsieur DETRE Daniel au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,
- que le projet d'agrandissement du GAEC DE LIEVAL est prioritaire sur le projet d'agrandissement de l'EARL DU SILORIT au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le **GAEC DE LIEVAL** – Monsieur et Madame GRIDEL Jérôme et Nathalie – à GLONVILLE-54122 – **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de **3 ha 52 a 44** sur la commune de AZERAILLES-54122 (parcelles ZW 048-049-050-051-057),

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, cette décision peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant:

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

– un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de AZERAILLES dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 7 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-20-0041

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT54/AFC-AD-S/560 du 18 septembre 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 février 2020 présentée par le GAEC DE LA JOIE DE VIVRE à GLONVILLE-54122, concernant la reprise de 7 ha 40 a 07 ca situés sur les communes de AZERAILLES-54122 (parcelles ZY 058 – F 330-333 – ZW 023-033-040-043-047) et GLONVILLE-54122 (parcelles AB 001-003-009), en vue de l'installation de Monsieur MAIRE Maxime ,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de AZERAILLES et GLONVILLE du 12 mars 2020 au 12 avril 2020, puis reconduite du 03 juin 2020 au 03 juillet 2020 suite à la suspension des délais liée à l'état de crise sanitaire, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 12 mars 2020 au 12 avril 2020, puis reconduite du 03 juin 2020 au 03 juillet 2020 suite à la suspension des délais liée à l'état de crise sanitaire,
- la demande concurrente partielle déposée par le GAEC DE LIEVAL en date du 27 mars 2020 mais prise en compte le 24 juin 2020, suite à la suspension des délais liée à l'état de crise sanitaire, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue de sa consolidation,
- la demande concurrente partielle déposée par la société CHEVE en date du 03 avril 2020 mais prise en compte le 24 juin 2020, suite à la suspension des délais liée à l'état de crise sanitaire, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue de sa consolidation,
- la demande concurrente déposée par la SCEA DE SIRIET en date du 05 avril 2020 mais prise en compte le 24 juin 2020, suite à la suspension des délais liée à l'état de crise sanitaire, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue de sa consolidation,
- la demande concurrente déposée par Monsieur DETRE Daniel en date du 22 avril 2020 mais prise en compte le 24 juin 2020, suite à la suspension des délais liée à l'état de crise sanitaire, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue de la consolidation de son exploitation,
- la demande concurrente partielle déposée par l'EARL DU SILORIT en date du 04 mai 2020 mais prise en compte le 24 juin 2020, suite à la suspension des délais liée à l'état de crise sanitaire, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue de son agrandissement,
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 24 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE LA JOIE DE VIVRE :

- le GAEC DE LA JOIE DE VIVRE est composé au moment de la demande de Monsieur MAIRE Frédéric, âgé de 33 ans et de Madame MAIRE Evelyne, âgée de 57 ans,
- le projet d'installation à titre principal, avec les aides de l'État de Monsieur MAIRE Maxime, âgé de 27 ans,
- que Monsieur MAIRE Maxime a présenté une étude économique pouvant constater la viabilité du projet,
- le GAEC DE LA JOIE DE VIVRE exploite au moment de la demande une surface de 201 ha 77 a,
- la demande d'installation porte sur 7 ha 40 a 07 ca situés sur les communes de AZERAILLES et GLONVILLE,

- que le GAEC DE LA JOIE DE VIVRE est également candidat sur un autre dossier pour des terrains d'une superficie de 6 ha 71 a 89 ca situés sur les communes de AZERAILLES et GLONVILLE,
- que la reprise de 14 ha 11 a 96 ca, porterait la surface exploitée par le GAEC DE LA JOIE DE VIVRE à 215 ha 88 a 96 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 71 ha 96 a 32 ca par UMO après reprise,
- que de ce fait, la superficie de la structure est inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 67 ha 25 a 66 ca par UMONS avant reprise,
- que la superficie par unité de travail annuel non salarié, avant reprise, du GAEC DE LA JOIE DE VIVRE est inférieure à 107 ha et que de ce fait, il s'agit d'une consolidation lui permettant d'atteindre une dimension économique viable (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 5, Zone 3),

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE LIEVAL:

- le GAEC DE LIEVAL est composé au moment de la demande de Monsieur GRIDEL Jérôme, âgé de 27 ans et de Madame GRIDEL Nathalie, âgée de 52 ans,
- que Monsieur GRIDEL Jérôme est considéré comme jeune agriculteur de moins de 5 ans au moment de la demande,
- le GAEC DE LIEVAL exploite au moment de la demande une surface de 140 ha 57 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 2 ha 64 a 51 ca situés sur la commune de AZERAILLES,
- que le GAEC DE LIEVAL est également candidat sur un autre dossier pour des terrains d'une superficie de 3 ha 52 a 44 ca situés sur la commune de AZERAILLES,
- que la reprise de 6 ha 16 a 95 ca, porterait la surface exploitée par le GAEC DE LIEVAL à 146 ha 73 a 95 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 73 ha 36 a 97 ca par UMO après reprise,
- que de ce fait, la superficie de la structure est inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise,

- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 70 ha 28 a 50 ca par UMONS avant reprise,
- que la superficie par unité de travail annuel non salarié, avant reprise, du GAEC DE LIEVAL est inférieure à 107 ha et que de ce fait, il s'agit d'une consolidation lui permettant d'atteindre une dimension économique viable (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 5, Zone 3),

CONSIDÉRANT la situation de la société CHEVE (Centre d'Hébergement d'Education et de Valorisation des Equidés):

- la société CHEVE est composée au moment de la demande de Madame MORANCE Emmanuelle, âgée de 49 ans, exploitante à titre secondaire,
- la société CHEVE exploite au moment de la demande une surface de 19 ha 99 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 2 ha 64 a 51 ca situés sur la commune de AZERAILLES,
- la société CHEVE est également candidat sur un autre dossier pour des terrains d'une surface de 6 ha 71 a 89 ca situés sur les communes de AZERAILLES et GLONVILLE,
- que les demandes porteraient la surface exploitée par la société CHEVE à 29 ha 35 a 40 ca,
- que l'associé de la société CHEVE remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime,
- que la surface exploitée par la société CHEVE serait inférieure au seuil de contrôle,
- que les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 39 ha 98 a par UMONS avant reprise,
- que l'agrandissement de la société CHEVE est inférieur à 107 ha par unité de main d'œuvre non salariée et que de ce fait, il s'agit d'une consolidation lui permettant d'atteindre une dimension économique viable (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 5, Zone 3)

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DE SIRIET :

- la SCEA DE SIRIET est composée au moment de la demande de Monsieur FALQUE Jean-Francois, âgé de 46 ans,
- la SCEA DE SIRIET exploite au moment de la demande une surface de 37 ha 07 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 7 ha 40 a 07 ca situés sur les communes de AZERAILLES et GLONVILLE,
- la SCEA DE SIRIET est également candidat sur un autre dossier pour des terrains d'une surface de 3 ha 19 a 45 ca situés sur les communes de AZERAILLES et GLONVILLE,
- que les demandes porteraient la surface exploitée par la SCEA DE SIRIET à 47 ha 66 a 52 ca,
- que l'associé de la SCEA DE SIRIET remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime,

- que la surface exploitée par la SCEA DE SIRIET serait inférieure au seuil de contrôle,
- que les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 37 ha 07 a par UMONS avant reprise,
- que l'agrandissement de la SCEA DE SIRIET est inférieur à 107 ha par unité de main d'œuvre non salariée et que de ce fait, il s'agit d'une consolidation lui permettant d'atteindre une dimension économique viable (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 5, Zone 3)

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur DETRE Daniel :

- l'exploitation de Monsieur DETRE Daniel est composée au moment de la demande de Monsieur DETRE Daniel, âgé de 53 ans, exploitant à titre secondaire,
- Monsieur DETRE Daniel exploite au moment de la demande une surface de 22 ha 72 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 7 ha 40 a 07 ca situés sur les communes de AZERAILLES et GLONVILLE,
- Monsieur DETRE Daniel est également candidat sur un autre dossier pour des terrains d'une surface de 3 ha 52 a 44 ca situés sur la commune de AZERAILLES,
- que les demandes porteraient la surface exploitée par Monsieur DETRE Daniel à 33 ha 64 a 51 ca,
- que Monsieur DETRE Daniel remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime,
- que la surface exploitée par Monsieur DETRE Daniel serait inférieure au seuil de contrôle,
- que les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 45 ha 44 a par UMONS avant reprise,
- que l'agrandissement de l'exploitation de Monsieur DETRE Daniel est inférieur à 107 ha par unité de main d'œuvre non salariée et que de ce fait, il s'agit d'une consolidation lui permettant d'atteindre une dimension économique viable (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 5, Zone 3)

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DU SILORIT :

- l'EARL DU SILORIT est composé au moment de la demande de Monsieur BLAISE Dominique, âgé de 47 ans et d'un salarié à temps plein Monsieur TURQUAND Sébastien, âgé de 36 ans,
- l'EARL DU SILORIT exploite au moment de la demande une surface de 189 ha 37 a,
- le siège d'exploitation de l'EARL DU SILORIT est situé sur la commune de DENEUVRE, de ce fait, l'exploitation fait partie de la zone 1 (Montagne vosgienne) avec un seuil de contrôle de 80 hectares,
- la demande d'agrandissement porte sur 2 ha 64 a 51 ca situés sur la commune de AZERAILLES,

- que l'EARL DU SILORIT est également candidat sur un autre dossier pour des terrains d'une superficie de 3 ha 52 a 44 ca situés sur la commune de AZERAILLES,
- que la reprise de 6 ha 16 a 95 ca, porterait la surface exploitée par l'EARL DU SILORIT à 195 ha 53 a 95 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 97 ha 76 a 97 ca par UMO après reprise,
- que de ce fait, la superficie de la structure est supérieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise,

CONSIDÉRANT :

- la demande d'installation de Monsieur MAIRE Maxime, au sein du GAEC DE LA JOIE DE VIVRE, sur les parcelles ZY 058 – F 330-333 – ZW 023-033-040-043-047 d'une contenance de 5 ha 74 a 37 ca situées sur la commune de AZERAILLES et sur les parcelles AB 001-003-009 d'une contenance de 1 ha 65 a 70 ca situées sur la commune de GLONVILLE,
- la demande concurrente partielle, présentée par le GAEC DE LIEVAL sur les parcelles ZW 043-047 d'une contenance de 2 ha 64 a 51 ca situées sur la commune de AZERAILLES,
- la demande concurrente partielle, présentée par la société CHEVE sur les parcelles ZW 043-047 d'une contenance de 2 ha 64 a 51 ca situées sur la commune de AZERAILLES,
- la demande concurrente présentée par la SCEA DE SIRIET sur ces mêmes parcelles,
- la demande concurrente présentée par Monsieur DETRE Daniel sur ces mêmes parcelles,
- la demande concurrente partielle, présentée par l'EARL DU SILORIT sur les parcelles ZW 043-047 d'une contenance de 2 ha 64 a 51 ca situées sur la commune de AZERAILLES,
- que la demande d'installation de Monsieur MAIRE Maxime, au sein du GAEC DE LA JOIE DE VIVRE, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 42** – Pour la reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire, autres installations ou agrandissements en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Autres installations, de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, avec étude économique dont la viabilité serait remise en cause par la soustraction d'une fraction de foncier au profit d'un autre projet – Cas C «dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installation, y compris les agrandissements de société par apport de foncier au moment de l'installation et d'agrandissement»,
- que la demande d'agrandissement du GAEC DE LIEVAL, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 44** – Pour la reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire, autres agrandissements en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Pour des structures de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, agrandissement avec la fraction de foncier issu du projet d'installation, au motif de la consolidation d'une installation de moins de 5 ans – Cas C «dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installation, y compris les agrandissements de société par apport de foncier au moment de l'installation et d'agrandissement»,

- que la demande d'agrandissement de la société CHEVE, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 44** – Pour la reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire, autres agrandissements en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Pour des structures de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, agrandissement avec la fraction de foncier issu du projet d'installation, au motif de la consolidation d'une exploitation – Cas C «dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installation, y compris les agrandissements de société par apport de foncier au moment de l'installation et d'agrandissement»,
- que la demande d'agrandissement de la SCEA DE SIRIET, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 44** – Pour la reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire, autres agrandissements en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Pour des structures de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, agrandissement avec la fraction de foncier issu du projet d'installation, au motif de la consolidation d'une exploitation – Cas C «dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installation, y compris les agrandissements de société par apport de foncier au moment de l'installation et d'agrandissement»,
- que la demande d'agrandissement de l'exploitation de Monsieur DETRE Daniel, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 44** – Pour la reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire, autres agrandissements en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Pour des structures de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, agrandissement avec la fraction de foncier issu du projet d'installation, au motif de la consolidation d'une exploitation – Cas C «dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installation, y compris les agrandissements de société par apport de foncier au moment de l'installation et d'agrandissement»,
- que la demande d'agrandissement de l'EARL DU SILORIT, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 45** – Pour la reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire, autres agrandissements en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Autres agrandissements – Cas C «dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installation, y compris les agrandissements de société par apport de foncier au moment de l'installation et d'agrandissement»,
- que le projet d'agrandissement de l'EARL DU SILORIT **n'est pas prioritaire** sur le projet d'installation de Monsieur MAIRE Maxime, au sein du GAEC DE LA JOIE DE VIVRE et sur les projets d'agrandissement du GAEC DE LIEVAL, de la société CHEVE, de la SCEA DE SIRIET et de Monsieur DETRE Daniel au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'**EARL DU SILORIT** – Monsieur **BLAISE Dominique** – à **DENEUVRE-54120** – **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de **2 ha 64 a 51** sur la commune de **AZERAILLES-54122** (parcelles ZW 043-047),

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, cette décision peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant:

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de AZERAILLES dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 7 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-20-0042

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT54/AFC-AD-S/560 du 18 septembre 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 février 2020 présentée par le GAEC DE LA JOIE DE VIVRE à GLONVILLE-54122, concernant la reprise de 6 ha 71 a 89 ca situés sur les communes de AZERAILLES-54122 (parcelles F 198-199-200-201-202-203-204 – ZW 048-049-050-051-057) et GLONVILLE-54122 (parcelle AB 303), en vue de l'installation de Monsieur MAIRE Maxime ,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de AZERAILLES et GLONVILLE du 12 mars 2020 au 12 avril 2020, puis reconduite du 03 juin 2020 au 03 juillet 2020 suite à la suspension des délais liée à l'état de crise sanitaire, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 12 mars 2020 au 12 avril 2020, puis reconduite du 03 juin 2020 au 03 juillet 2020 suite à la suspension des délais liée à l'état de crise sanitaire,
- la demande concurrente partielle déposée par le GAEC DE LIEVAL en date du 27 mars 2020 mais prise en compte le 24 juin 2020, suite à la suspension des délais liée à l'état de crise sanitaire, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue de sa consolidation,
- la demande concurrente déposée par la société CHEVE en date du 03 avril 2020 mais prise en compte le 24 juin 2020, suite à la suspension des délais liée à l'état de crise sanitaire, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue de sa consolidation,
- la demande concurrente partielle déposée par la SCEA DE SIRIET en date du 05 avril 2020 mais prise en compte le 24 juin 2020, suite à la suspension des délais liée à l'état de crise sanitaire, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue de sa consolidation,
- la demande concurrente partielle déposée par Monsieur DETRE Daniel en date du 22 avril 2020 mais prise en compte le 24 juin 2020, suite à la suspension des délais liée à l'état de crise sanitaire, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue de la consolidation de son exploitation,
- la demande concurrente partielle déposée par l'EARL DU SILORIT en date du 04 mai 2020 mais prise en compte le 24 juin 2020, suite à la suspension des délais liée à l'état de crise sanitaire, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue de son agrandissement,
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 24 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE LA JOIE DE VIVRE :

- le GAEC DE LA JOIE DE VIVRE est composé au moment de la demande de Monsieur MAIRE Frédéric, âgé de 33 ans et de Madame MAIRE Évelyne, âgée de 57 ans,
- le projet d'installation à titre principal, avec les aides de l'État de Monsieur MAIRE Maxime, âgé de 27 ans,
- que Monsieur MAIRE Maxime a présenté une étude économique pouvant constater la viabilité du projet,
- le GAEC DE LA JOIE DE VIVRE exploite au moment de la demande une surface de 201 ha 77 a,
- la demande d'installation porte sur 6 ha 71 a 89 ca situés sur les communes de AZERAILLES et GLONVILLE,

- que le GAEC DE LA JOIE DE VIVRE est également candidat sur un autre dossier pour des terrains d'une superficie de 7 ha 40 a 07 ca situés sur les communes de AZERAILLES et GLONVILLE,
- que la reprise de 14 ha 11 a 96 ca, porterait la surface exploitée par le GAEC DE LA JOIE DE VIVRE à 215 ha 88 a 96 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 71 ha 96 a 32 ca par UMO après reprise,
- que de ce fait, la superficie de la structure est inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 67 ha 25 a 66 ca par UMONS avant reprise,
- que la superficie par unité de travail annuel non salarié, avant reprise, du GAEC DE LA JOIE DE VIVRE est inférieure à 107 ha et que de ce fait, il s'agit d'une consolidation lui permettant d'atteindre une dimension économique viable (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 5, Zone 3),

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE LIEVAL:

- le GAEC DE LIEVAL est composé au moment de la demande de Monsieur GRIDEL Jérôme, âgé de 27 ans et de Madame GRIDEL Nathalie, âgée de 52 ans,
- que Monsieur GRIDEL Jérôme est considéré comme jeune agriculteur de moins de 5 ans au moment de la demande,
- le GAEC DE LIEVAL exploite au moment de la demande une surface de 140 ha 57 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 3 ha 52 a 44 ca situés sur la commune de AZERAILLES,
- que le GAEC DE LIEVAL est également candidat sur un autre dossier pour des terrains d'une superficie de 2 ha 64 a 51 ca situés sur la commune de AZERAILLES,
- que la reprise de 6 ha 16 a 95 ca, porterait la surface exploitée par le GAEC DE LIEVAL à 146 ha 73 a 95 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 73 ha 36 a 97 ca par UMO après reprise,
- que de ce fait, la superficie de la structure est inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise,

- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 70 ha 28 a 50 ca par UMONS avant reprise,
- que la superficie par unité de travail annuel non salarié, avant reprise, du GAEC DE LIEVAL est inférieure à 107 ha et que de ce fait, il s'agit d'une consolidation lui permettant d'atteindre une dimension économique viable (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 5, Zone 3),

CONSIDÉRANT la situation de la société CHEVE (Centre d'Hébergement d'Education et de Valorisation des Equidés):

- la société CHEVE est composée au moment de la demande de Madame MORANCE Emmanuelle, âgée de 49 ans, exploitante à titre secondaire,
- la société CHEVE exploite au moment de la demande une surface de 19 ha 99 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 6 ha 71 a 89 ca situés sur les communes de AZERAILLES et GLONVILLE,
- la société CHEVE est également candidat sur un autre dossier pour des terrains d'une surface de 2 ha 64 a 51 ca situés sur la commune de AZERAILLES,
- que les demandes porteraient la surface exploitée par la société CHEVE à 29 ha 35 a 40 ca,
- que l'associé de la société CHEVE remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime,
- que la surface exploitée par la société CHEVE serait inférieure au seuil de contrôle,
- que les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 39 ha 98 a par UMONS avant reprise,
- que l'agrandissement de la société CHEVE est inférieur à 107 ha par unité de main d'œuvre non salariée et que de ce fait, il s'agit d'une consolidation lui permettant d'atteindre une dimension économique viable (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 5, Zone 3)

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DE SIRIET :

- la SCEA DE SIRIET est composée au moment de la demande de Monsieur FALQUE Jean-Francois, âgé de 46 ans,
- la SCEA DE SIRIET exploite au moment de la demande une surface de 37 ha 07 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 3 ha 19 a 45 ca situés sur les communes de AZERAILLES et GLONVILLE,
- la SCEA DE SIRIET est également candidat sur un autre dossier pour des terrains d'une surface de 7 ha 40 a 07 ca et situés sur les communes de AZERAILLES et GLONVILLE,
- que les demandes porteraient la surface exploitée par la SCEA DE SIRIET à 47 ha 66 a 52 ca,
- que l'associé de la SCEA DE SIRIET remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime,

- que la surface exploitée par la SCEA DE SIRIET serait inférieure au seuil de contrôle,
- que les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 37 ha 07 a par UMONS avant reprise,
- que l'agrandissement de la SCEA DE SIRIET est inférieur à 107 ha par unité de main d'œuvre non salariée et que de ce fait, il s'agit d'une consolidation lui permettant d'atteindre une dimension économique viable (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 5, Zone 3)

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur DETRE Daniel :

- l'exploitation de Monsieur DETRE Daniel est composée au moment de la demande de Monsieur DETRE Daniel, âgé de 53 ans, exploitant à titre secondaire,
- Monsieur DETRE Daniel exploite au moment de la demande une surface de 22 ha 72 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 3 ha 52 a 44 ca situés sur la commune de AZERAILLES,
- Monsieur DETRE Daniel est également candidat sur un autre dossier pour des terrains d'une surface de 7 ha 40 a 07 ca situés sur les communes de AZERAILLES et GLONVILLE,
- que les demandes porteraient la surface exploitée par Monsieur DETRE Daniel à 33 ha 64 a 51 ca,
- que Monsieur DETRE Daniel remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime,
- que la surface exploitée par Monsieur DETRE Daniel serait inférieure au seuil de contrôle,
- que les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 45 ha 44 a par UMONS avant reprise,
- que l'agrandissement de l'exploitation de Monsieur DETRE Daniel est inférieur à 107 ha par unité de main d'œuvre non salariée et que de ce fait, il s'agit d'une consolidation lui permettant d'atteindre une dimension économique viable (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 5, Zone 3)

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DU SILORIT :

- l'EARL DU SILORIT est composée au moment de la demande de Monsieur BLAISE Dominique, âgé de 47 ans et d'un salarié à temps plein Monsieur TURQUAND Sébastien, âgé de 36 ans,
- l'EARL DU SILORIT exploite au moment de la demande une surface de 189 ha 37 a,
- le siège d'exploitation de l'EARL DU SILORIT est situé sur la commune de DENEUVRE, de ce fait, l'exploitation fait partie de la zone 1 (Montagne vosgienne) avec un seuil de contrôle de 80 hectares,
- la demande d'agrandissement porte sur 3 ha 52 a 44 ca situés sur la commune de AZERAILLES,

- que l'EARL DU SILORIT est également candidat sur un autre dossier pour des terrains d'une superficie de 2 ha 64 a 51 ca situés sur la commune de AZERAILLES,
- que la reprise de 6 ha 16 a 95 ca, porterait la surface exploitée par l'EARL DU SILORIT à 195 ha 53 a 95 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 97 ha 76 a 97 ca par UMO après reprise,
- que de ce fait, la superficie de la structure est supérieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise,

CONSIDÉRANT :

- la demande d'installation de Monsieur MAIRE Maxime, au sein du GAEC DE LA JOIE DE VIVRE, sur les parcelles F 198-199-200-201-202-203-204 – ZW 048-049-050-051-057 d'une contenance de 6 ha 49 a 59 ca situées sur la commune de AZERAILLES et sur la parcelle AB 303 d'une contenance de 0 ha 22 a 30 ca situées sur la commune de GLONVILLE,
- la demande concurrente partielle, présentée par le GAEC DE LIEVAL sur les parcelles ZW 048-049-050-051-057 d'une contenance de 3 ha 52 a 44 ca situées sur la commune de AZERAILLES,
- la demande concurrente présentée par la société CHEVE sur ces mêmes parcelles,
- la demande concurrente partielle, présentée par la SCEA DE SIRIET sur les parcelles F 198-199-200-201-202-203-204 d'une contenance de 2 ha 97 a 15 ca situées sur la commune de AZERAILLES et sur la parcelle AB 303 d'une contenance de 0 ha 22 a 30 ca situées sur la commune de GLONVILLE,
- la demande concurrente partielle présentée par Monsieur DETRE Daniel sur les parcelles ZW 048-049-050-051-057 d'une contenance de 3 ha 52 a 44 ca situées sur la commune de AZERAILLES,
- la demande concurrente partielle, présentée par l'EARL DU SILORIT sur les parcelles ZW 048-049-050-051-057 d'une contenance de 3 ha 52 a 44 ca situées sur la commune de AZERAILLES,
- que la demande d'installation de Monsieur MAIRE Maxime, au sein du GAEC DE LA JOIE DE VIVRE, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 42** – Pour la reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire, autres installations ou agrandissements en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Autres installations, de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, avec étude économique dont la viabilité serait remise en cause par la soustraction d'une fraction de foncier au profit d'un autre projet – Cas C «dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installation, y compris les agrandissements de société par apport de foncier au moment de l'installation et d'agrandissement»,
- que la demande d'agrandissement du GAEC DE LIEVAL, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 44** – Pour la reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire, autres agrandissements en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Pour des structures de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, agrandissement avec la fraction de foncier issu du projet d'installation, au motif de la consolidation d'une installation de moins de 5 ans – Cas C «dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installation, y compris les agrandissements de société par apport de foncier au moment de l'installation et d'agrandissement»,

- que la demande d'agrandissement de la société CHEVE, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 44** – Pour la reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire, autres agrandissements en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Pour des structures de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, agrandissement avec la fraction de foncier issu du projet d'installation, au motif de la consolidation d'une exploitation – Cas C «dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installation, y compris les agrandissements de société par apport de foncier au moment de l'installation et d'agrandissement»,
- que la demande d'agrandissement de la SCEA DE SIRIET, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 44** – Pour la reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire, autres agrandissements en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Pour des structures de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, agrandissement avec la fraction de foncier issu du projet d'installation, au motif de la consolidation d'une exploitation – Cas C «dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installation, y compris les agrandissements de société par apport de foncier au moment de l'installation et d'agrandissement»,
- que la demande d'agrandissement de l'exploitation de Monsieur DETRE Daniel, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 44** – Pour la reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire, autres agrandissements en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Pour des structures de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, agrandissement avec la fraction de foncier issu du projet d'installation, au motif de la consolidation d'une exploitation – Cas C «dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installation, y compris les agrandissements de société par apport de foncier au moment de l'installation et d'agrandissement»,
- que la demande d'agrandissement de l'EARL DU SILORIT, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 45** – Pour la reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire, autres agrandissements en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Autres agrandissements – Cas C «dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installation, y compris les agrandissements de société par apport de foncier au moment de l'installation et d'agrandissement»,
- que le projet d'agrandissement de l'EARL DU SILORIT **n'est pas prioritaire** sur le projet d'installation de Monsieur MAIRE Maxime, au sein du GAEC DE LA JOIE DE VIVRE et sur les projets d'agrandissement du GAEC DE LIEVAL, de la société CHEVE, de la SCEA DE SIRIET et de Monsieur DETRE Daniel au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL DU SILORIT – Monsieur BLAISE Dominique – à DENEUVRE-54120 – **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de **3 ha 52 a 44** sur la commune de AZERAILLES-54122 (parcelles ZW 048-049-050-051-057),

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, cette décision peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant:

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

– un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de AZERAILLES dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 7 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-20-0048

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT54/AFC-AD-S/560 du 18 septembre 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 02 juillet 2020 présentée par la SCEA CARLI -M. Mme CHAMPIGNEULLE Lionel et Carine- à LABRY- 54800, concernant la création de la SCEA CARLI, reprise des terres familiales suite à la séparation de la SCEA DE CHAMPENOIS à AMANVILLERS-57865 ,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie des communes de GROSROUVRES-54470 – HAGEVILLE-54470 – MINORVILLE-54380 – NOVIANT AUX PRES-54385 et SAINT JULIEN LES GORZE-54470 du 11 août 2020 au 11 septembre 2020 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 11 août 2020 au 11 septembre 2020.

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA CARLI :

- exploitation constituée de M. CHAMPIGNEULLE Lionel (âgé de 49 ans) et de Mme CHAMPIGNEULLE Carine (âgée de 51 ans),
- la demande de création de la SCEA CARLI, reprise des terres familiales suite à la séparation de la SCEA DE CHAMPENOIS à AMANVILLERS-57865, d'une surface de 216 ha 10 a 95 ca sur les communes de GROSROUVRES-54470 – HAGEVILLE-54470 – MINORVILLE-54380 – NOVIANT AUX PRES-54385 et SAINT JULIEN LES GORZE-54470.

CONSIDÉRANT :

- que l'opération ne relevant pas d'un agrandissement excessif,
- l'absence de demande concurrente,
- la création de la SCEA CARLI, reprise des terres familiales suite à la séparation de la SCEA DE CHAMPENOIS à AMANVILLERS-57865, d'une surface de 216 ha 10 a 95 ca sur les communes de GROSROUVRES-54470 – HAGEVILLE-54470 – MINORVILLE-54380 – NOVIANT AUX PRES-54385 et SAINT JULIEN LES GORZE-54470,
- l'absence de remise en cause de la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La **SCEA CARLI** -M. Mme CHAMPIGNEULLE Lionel et Carine- à LABRY-54800, **est autorisée** à exploiter une surface de **216 ha 10 a 95 ca** sur les communes de GROSROUVRES-54470 (parcelle ZB 028) – HAGEVILLE-54470 (parcelles D 011-012-013 – ZC 003-009-010-036-054-063 – ZD 005-065) – MINORVILLE-54380 (parcelles ZB 004-005-013-014-015-016-018-020-021) – NOVIANT AUX PRES-54385 (parcelles A 049-057 – B 267-285-397-426-427-428-483 – C 229-233-236-238-242-244-361-362 – D 280-317-319-325 – F 004-005-021-055-067-069-074-076-077-101-349-468 – ZA 004-005-027-028 – ZB 010-013-038-039-041-045-047 – ZC 020-074-083-086-087-088 – ZD 006-023-028-077-078 – ZE 010-013-022-025 – ZH 022 – ZI 004-008-010-011-017-036-041 – ZK 015-019) et SAINT JULIEN LES GORZE-54470 (parcelle ZC 056).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de GROSROUVRES-54470 – HAGEVILLE-54470 – MINORVILLE-54380 – NOVIANT AUX PRES-54385 et SAINT JULIEN LES GORZE-54470 dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 1 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Aurélia BARTEAU



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-20-0050

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT54/AFC-AD-S/560 du 18 septembre 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 juin 2020 mais pris en compte le 24 juin 2020, suite à la suspension des délais liée à l'état de crise sanitaire, présentée par l'EARL DU POINT DU JOUR à ABAUCOURT-54610, concernant la reprise de 14 ha 80 a 90 ca situés sur la commune de ABAUCOURT-54610 (parcelles ZA 034-060-066-069 – ZB 026 – ZC 071-072-073 – ZH 074-089), en vue de son agrandissement ,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de ABAUCOURT du 03 juillet 2020 au 03 août 2020, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 03 juillet 2020 au 03 août 2020,
- la demande concurrente déposée par l'EARL DE LA GOLOGNE BASTIEN en date du 03 août 2020 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue de l'installation de Madame BOULAY Stéphanie,
- la demande concurrente déposée par Monsieur PADROUTTE Edouard en date du 03 août 2020 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue de son installation,
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 24 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DU POINT DU JOUR :

- l'EARL DU POINT DU JOUR est composée au moment de la demande de Monsieur GY Thibaut, âgé de 33 ans et d'un salarié à temps partiel (25%) Monsieur GY Alexandre, âgé de 40 ans,
- l'EARL DU POINT DU JOUR exploite au moment de la demande une surface de 204 ha 35 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 14 ha 80 a 90 ca situés sur la commune de ABAUCOURT,
- que la reprise de 14 ha 80 a 90 ca, porterait la surface exploitée par l'EARL DU POINT DU JOUR à 219 ha 15 a 90 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 175 ha 32 a 72 ca par UMO après reprise,
- que de ce fait, la superficie de la structure est supérieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise,

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DE LA GOLOGNE BASTIEN :

- l'EARL DE LA GOLOGNE BASTIEN est composée au moment de la demande de Monsieur BASTIEN Richard, âgé de 52 ans,
- le projet d'installation à titre principal, sans les aides de l'État de Madame BOULAY Stéphanie, âgée de 44 ans,
- que Madame BOULAY Stéphanie n'a pas présenté d'étude économique pouvant constater la viabilité du projet,

- l'EARL DE LA GOLOGNE BASTIEN exploite au moment de la demande une surface de 155 ha 41 a,
- la demande d'installation porte sur 14 ha 80 a 90 ca situés sur la commune de ABAUCOURT,
- que la reprise de 14 ha 80 a 90 ca, porterait la surface exploitée par l'EARL DE LA GOLOGNE BASTIEN à 170 ha 21 a 90 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 85 ha 10 a 95 ca par UMO après reprise,
- que de ce fait, la superficie de la structure est inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 77 ha 70 a 50 ca par UMONS avant reprise,
- que la superficie par unité de travail annuel non salarié, avant reprise, du l'EARL DE LA GOLOGNE BASTIEN est inférieure à 107 ha et que de ce fait, il s'agit d'une consolidation lui permettant d'atteindre une dimension économique viable (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 5, Zone 3),

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur PADROUTTE Edouard :

- le projet d'installation progressive en individuelle à titre secondaire, sur une période de deux ans, avec les aides de l'État de Monsieur PADROUTTE Edouard,
- que Monsieur PADROUTTE Edouard n'a pas présenté d'étude économique pouvant constater la viabilité du projet,
- que l'exploitation sera composée, de Monsieur PADROUTTE Edouard, âgé de 24 ans,
- la demande concurrente porte sur une superficie de 14 ha 80 a 90 ca situés sur la commune de ABAUCOURT,
- que Monsieur PADROUTTE Edouard remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime,
- que la surface exploitée par Monsieur PADROUTTE Edouard serait inférieure au seuil de contrôle,
- que les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter,

CONSIDÉRANT :

- la demande d'agrandissement de l'EARL DU POINT DU JOUR sur les parcelles ZA 034-060-066-069 – ZB 026 – ZC 071-072-073 – ZH 074-089 d'une contenance de 14 ha 80 a 90 ca situées sur la commune de ABAUCOURT,
- la demande concurrente présentée par l'EARL DE LA GOLOGNE BASTIEN sur ces mêmes parcelles,

- la demande concurrente présentée par Monsieur PADROUTTE Edouard sur ces mêmes parcelles,
- que la demande d'agrandissement de l'EARL DU POINT DU JOUR, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 45** – Pour la reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire, autres agrandissement en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Autres agrandissement – Cas C «dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installation, y compris les agrandissements de société par apport de foncier au moment de l'installation et d'agrandissement»,
- que la demande d'installation de Madame BOULAY Stéphanie, au sein de l'EARL DE LA GOLOGNE BASTIEN, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 44** – Pour la reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire, autres installations en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Pour des structures de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, agrandissement avec la fraction de foncier issu du projet d'installation, au motif d'une consolidation d'une exploitation – Cas C «dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installation, y compris les agrandissements de société par apport de foncier au moment de l'installation et d'agrandissement»,
- que la demande d'installation de Monsieur PADROUTTE Edouard, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 45** – Pour la reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire, autres installation en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Autres installations – Cas C «dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installation, y compris les agrandissements de société par apport de foncier au moment de l'installation et d'agrandissement»,
- que le projet d'agrandissement de l'EARL DU POINT DU JOUR **n'est pas prioritaire** sur le projet d'installation de Madame BOULAY Stéphanie dans l'EARL DE LA GOLOGNE BASTIEN,
- les mêmes rangs de priorités des demandes de l'EARL DU POINT DU JOUR et de Monsieur PADROUTTE Edouard au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL DU POINT DU JOUR – Monsieur GY Thibaut – à ABAUCOURT-54610 – **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de **14 ha 80 a 90** sur la commune de ABAUCOURT-54610 (parcelles ZA 034-060-066-069 – ZB 026 – ZC 071-072-073 – ZH 074-089),

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, cette décision peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant:

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

– un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de ABAUCOURT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 7 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-20-0056

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT54/AFC-AD-S/560 du 18 septembre 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 juillet 2020 présentée par le GAEC DE LA DAME DE HAYE – MM. EBEL Pascal et Antonin – JOUQUELET Steve – VEVERT Johann à REMONCOURT-54370, concernant un agrandissement, reprise de l'exploitation de l'EARL DES PIEDS BLEUS, et l'installation de M. WETZEL Hugo au sein du GAEC DE LA DAME DE HAYE,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de commune du 11 août 2020 au 11 septembre 2020 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 11 août 2020 au 11 septembre 2020.

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE LA DAME DE HAYE :

- exploitation constituée de M. EBEL Pascal (âgé de 56 ans) – M. EBEL Antonin (âgé de 28 ans) – M. JOUQUELET Steve (âgé de 45 ans) – M. VEVERT Johann (âgé de 39 ans),
- la demande d'agrandissement, reprise de l'exploitation de l'EARL DES PIEDS BLEUS, d'une surface de 97 ha 22 a 06 ca sur les communes de LEINTREY-54450 et EMBERMENIL-54370 et l'installation de M. WETZEL Hugo, prévue au 1^{er} octobre 2020, au sein du GAEC DE LA DAME DE HAYE à REMONCOURT-54370,

CONSIDÉRANT :

- que l'opération ne relevant pas d'un agrandissement excessif,
- l'absence de demande concurrente,
- l'agrandissement, reprise de l'exploitation de l'EARL DES PIEDS BLEUS, d'une surface de 97 ha 22 a 06 ca sur les communes de LEINTREY-54450 et EMBERMENIL-54370 et l'installation de M. WETZEL Hugo, prévue au 01 octobre 2020, au sein du GAEC DE LA DAME DE HAYE à REMONCOURT-54370,
- l'absence de remise en cause de la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le **GAEC DE LA DAME DE HAYE** – MM. EBEL Pascal et Antonin – JOUQUELET Steve – VEVERT Johann et WETZEL Hugo- à REMONCOURT-54370, **est autorisé** à exploiter une surface de **97 ha 22 a 06 ca** sur les communes d'**EMBERMENIL-54370** (parcelles ZC 015-018-026) et **LEINTREY-54450** (parcelles XA 004-068-085 – ZA 017-018-021-024-045 – ZB 005-006-015-029-030-032 – ZC 003(partie)-027-045 – ZE 038-055(partie) – ZH 015 – ZI 003 – ZK 007-014 – ZL 041-042-054-066).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie d'EMBERMENIL-54370 et de LEINTREY-54450 dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Aurélia BARTEAU



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-20-0058

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT54/AFC-AD-S/560 du 18 septembre 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 03 août 2020 présentée par l'EARL DES MESANGES -MM. MERCIER Christophe et Rémi- à SAINT GERMAIN-54290, concernant un agrandissement de l'exploitation sociétaire, l'installation de M. MERCIER Rémi au sein de l'EARL DES MESANGES à SAINT GERMAIN-54290 et la reprise de terrains de M. GERARDOT Didier à SAINT GERMAIN-54290,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de LOROMONTZEY-54290 – SAINT GERMAIN-54290 – SAINT REMY AUX BOIS-54290 et VIRECOURT-54290 du 11 août 2020 au 11 septembre 2020 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 11 août 2020 au 11 septembre 2020,

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DES MESANGES :

- exploitation constituée de Monsieur MERCIER Christophe, âgé de 52 ans et de Monsieur MERCIER Rémi, âgé de 22 ans,
- la demande d'agrandissement de l'exploitation sociétaire, l'installation de MERCIER Rémi au sein de l'EARL DES MESANGES à SAINT GERMAIN-54290 et la reprise de terrains de Monsieur GERARDOT Didier à SAINT GERMAIN-54290, pour une surface de 90 ha 12 a 34 ca situés sur les communes de LOROMONTZEY-54290 – SAINT GERMAIN-54290 – SAINT REMY AUX BOIS-54390 et VIRECOURT-54290.

CONSIDÉRANT :

- que l'opération ne relevant pas d'un agrandissement excessif,
- l'absence de demande concurrente,
- la demande d'agrandissement de l'exploitation sociétaire, l'installation de MERCIER Rémi au sein de l'EARL DES MESANGES à SAINT GERMAIN-54290 et la reprise de terrains de Monsieur GERARDOT Didier à SAINT GERMAIN-54290, pour une surface de 90 ha 12 a 34 ca situés sur les communes de LOROMONTZEY-54290 – SAINT GERMAIN-54290 – SAINT REMY AUX BOIS-54390 et VIRECOURT-54290.
- l'absence de remise en cause de la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL DES MESANGES -MM. MERCIER Christophe et Rémi- à SAINT GERMAIN-54290, est autorisé à exploiter une surface de 90 ha 12 a 34 ca sur les communes de LOROMONTZEY-54290 (parcelles ZD 001-008-060-064-093-095) – SAINT GERMAIN-54290 (parcelles A 130-132-133-134-136-137-138-139-140-150-151-152-153-154-156-199-200-202-203-204-205-206-233-244-245-285-286-287-288-289-290-297-298-377-378-379-383-385-400-401-403-408-412-413-415-416-469-492-497-499-501-502-503-504-530-531 – B 001-014-015-020-021-069-150-154-155-156-212-213-214-215-216-238-250-251-254 – C 056-057-062-087-091-092-100-101-102-103-104-106-107-109-110-111-112-113-116-117-118-119-151-152-153-156 – D 002-015-016-017-018-019-020-021-062-066-067-068-069-070-071-072-073-074-075-076-077-078-079-080-081-095-096-097-098-099-100-101-102-103-115-162 – E 073-148-157-177-193 – ZA 007-008-009-

010-011-012-014-015) – **SAINT REMY AUX BOIS-54290** (parcelle X 102) et **VIRECOURT-54290** (parcelles A 238 – B 038-042-044-045-046-048-049-050-051-052-055-059-060-061-063-064-065-153-155-156-157-158-159-160-161-162-213-258-259-260-261-262-263-264-265-301-305-308-310-311-313-314-347-449-475 – C 007-049-050-051-052-053-054-055-056-057-058-059-060-061-062-063-064-065-066-067-068-069-070-071-072-073-074-075-076-077-078-079-080-081-082-110-111-112-113-114-115-116-117-118-119-120-121-122-123-124-125-126-127-208-209-210-211-212-213-214-215-216-217-218-219-220-221-222-223-224-225-226-227-228-229-230-231-232-233-234-235-236-237-238-239-240-241-242-243-244-245-246-247-248-249-250-251-252-253-254-255-256-257-258-365).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de LOROMONTZEY-54290 – SAINT GERMAIN-54290 – SAINT REMY AUX BOIS-54390 et VIRECOURT-54290 dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 13 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-20-0059

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT54/AFC-AD-S/560 du 18 septembre 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 juin 2020 mais pris en compte le 24 juin 2020, suite à la suspension des délais liée à l'état de crise sanitaire, présentée par l'EARL DU POINT DU JOUR à ABAUCOURT-54610, concernant la reprise de 14 ha 80 a 90 ca situés sur la commune de ABAUCOURT-54610 (parcelles ZA 034-060-066-069 – ZB 026 – ZC 071-072-073 – ZH 074-089), en vue de son agrandissement ,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de ABAUCOURT du 03 juillet 2020 au 03 août 2020, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 03 juillet 2020 au 03 août 2020,
- la demande concurrente déposée par l'EARL DE LA GOLOGNE BASTIEN en date du 03 août 2020 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue de l'installation de Madame BOULAY Stéphanie,
- la demande concurrente déposée par Monsieur PADROUTTE Edouard en date du 03 août 2020 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue de son installation,
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 24 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DU POINT DU JOUR :

- l'EARL DU POINT DU JOUR est composée au moment de la demande de Monsieur GY Thibaut, âgé de 33 ans et d'un salarié à temps partiel (25%) Monsieur GY Alexandre, âgé de 40 ans,
- l'EARL DU POINT DU JOUR exploite au moment de la demande une surface de 204 ha 35 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 14 ha 80 a 90 ca situés sur la commune de ABAUCOURT,
- que la reprise de 14 ha 80 a 90 ca, porterait la surface exploitée par l'EARL DU POINT DU JOUR à 219 ha 15 a 90 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 175 ha 32 a 72 ca par UMO après reprise,
- que de ce fait, la superficie de la structure est supérieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise,

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DE LA GOLOGNE BASTIEN :

- l'EARL DE LA GOLOGNE BASTIEN est composée au moment de la demande de Monsieur BASTIEN Richard, âgé de 52 ans,
- le projet d'installation à titre principal, sans les aides de l'État de Madame BOULAY Stéphanie, âgée de 44 ans,
- que Madame BOULAY Stéphanie n'a pas présenté d'étude économique pouvant constater la viabilité du projet,

- l'EARL DE LA GOLOGNE BASTIEN exploite au moment de la demande une surface de 155 ha 41 a,
- la demande d'installation porte sur 14 ha 80 a 90 ca situés sur la commune de ABAUCOURT,
- que la reprise de 14 ha 80 a 90 ca, porterait la surface exploitée par l'EARL DE LA GOLOGNE BASTIEN à 170 ha 21 a 90 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 85 ha 10 a 95 ca par UMO après reprise,
- que de ce fait, la superficie de la structure est inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 77 ha 70 a 50 ca par UMONS avant reprise,
- que la superficie par unité de travail annuel non salarié, avant reprise, du l'EARL DE LA GOLOGNE BASTIEN est inférieure à 107 ha et que de ce fait, il s'agit d'une consolidation lui permettant d'atteindre une dimension économique viable (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 5, Zone 3),

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur PADROUTTE Edouard :

- le projet d'installation progressive en exploitation individuelle à titre secondaire, sur une période de deux ans, avec les aides de l'État de Monsieur PADROUTTE Edouard,
- que Monsieur PADROUTTE Edouard n'a pas présenté d'étude économique pouvant constater la viabilité du projet,
- que l'exploitation sera composée, de Monsieur PADROUTTE Edouard, âgé de 24 ans,
- la demande concurrente porte sur une superficie de 14 ha 80 a 90 ca situés sur la commune de ABAUCOURT,
- que Monsieur PADROUTTE Edouard remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime,
- que la surface exploitée par Monsieur PADROUTTE Edouard serait inférieure au seuil de contrôle,
- que les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter,

CONSIDÉRANT :

- la demande d'agrandissement de l'EARL DU POINT DU JOUR sur les parcelles ZA 034-060-066-069 – ZB 026 – ZC 071-072-073 – ZH 074-089 d'une contenance de 14 ha 80 a 90 ca situées sur la commune de ABAUCOURT,
- la demande concurrente présentée par l'EARL DE LA GOLOGNE BASTIEN sur ces mêmes parcelles,

- la demande concurrente présentée par Monsieur PADROUTTE Edouard sur ces mêmes parcelles,
- que la demande d'agrandissement de l'EARL DU POINT DU JOUR, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 45** – Pour la reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire, autres agrandissement en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Autres agrandissement – Cas C «dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installation, y compris les agrandissements de société par apport de foncier au moment de l'installation et d'agrandissement»,
- que la demande d'installation de Madame BOULAY Stéphanie, au sein de l'EARL DE LA GOLOGNE BASTIEN, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 44** – Pour la reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire, autres installations en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Pour des structures de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, agrandissement avec la fraction de foncier issu du projet d'installation, au motif d'une consolidation d'une exploitation – Cas C «dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installation, y compris les agrandissements de société par apport de foncier au moment de l'installation et d'agrandissement»,
- que la demande d'installation de Monsieur PADROUTTE Edouard, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 45** – Pour la reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire, autres installation en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Autres installations – Cas C «dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installation, y compris les agrandissements de société par apport de foncier au moment de l'installation et d'agrandissement»,
- que le projet d'installation de Madame BOULAY Stéphanie au sein de l'EARL DE LA GOLOGNE BASTIEN est prioritaire sur les projets d'agrandissement de l'EARL DU POINT DU JOUR et d'installation de Monsieur PADROUTTE Edouard au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL DE LA GOLOGNE BASTIEN – Monsieur BASTIEN Richard et Madame BOULAY Stéphanie – à ABAUCOURT-54610 – **est autorisé** à exploiter une surface de **14 ha 80 a 90** sur la commune de ABAUCOURT-54610 (parcelles ZA 034-060-066-069 – ZB 026 – ZC 071-072-073 – ZH 074-089),

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, cette décision peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant:

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de ABAUCOURT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 7 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-20-0064

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFC-AD-S/n° 560 du 18 septembre 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 mai 2017 présentée par le GAEC CHAMP MARTIN – Messieurs JENNESSON Thierry, Rémy et Julien et CHARPENTIER Bruno à SAINT SUPPLET ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de commune du 08 juin 2017 au 08 juillet 2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 08 juin 2017 au 08 juillet 2017 et l'arrêté préfectoral de prolongation du 18 juillet 2017 portant le délai d'instruction jusqu'au 22 novembre 2017 ;
- la demande concurrente non soumise déposée par Monsieur MUTELET Jean-Luc à MERCY LE BAS en date du 29 juin 2017 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 14 septembre 2017 ;
 - la décision préfectorale n°54-170056 en date du 26 septembre 2017 autorisant le GAEC CHAMP MARTIN à exploiter une surface de 19 ha 70 a 80 ca sur la commune de MERCY LE BAS (parcelles ZD 014-016-019-020-021-022-023-024-025-026 – ZI 055),
- la décision n° 1800810 du Tribunal Administratif de NANCY du 23 mai 2019, qui annule l'arrêté du 26 septembre 2017,
- la nécessité de statuer à nouveau sur cette demande,
- le courrier du GAEC CHAMP MARTIN, en date du 13 janvier 2020, confirmant le maintien de sa demande initiale,
- le courrier de Monsieur MUTELET Jean-Luc, en date du 30 décembre 2019, confirmant le maintien de sa concurrence,

CONSIDÉRANT la situation du GAEC CHAMP MARTIN :

- le GAEC CHAMP MARTIN est composé actuellement de Monsieur JENNESSON Thierry, âgé de 57 ans, de Monsieur JENNESSON Rémy, âgé de 52 ans, de Monsieur JENNESSON Julien, âgé de 34 ans, de Monsieur CHARPENTIER Bruno, âgé de 58 ans et d'un conjoint-collaborateur à titre secondaire, Madame KRIER Christine, âgée de 54 ans,
- Le GAEC CHAMP MARTIN exploite actuellement, après soustraction de la surface faisant grief, une surface de 404 ha 81 a 20 ca,
- la demande d'agrandissement porte sur 19 ha 70 a 80 ca situés sur la commune de MERCY LE BAS,
 - que la reprise de 19 ha 70 a 80 ca, porterait la surface exploitée par le GAEC CHAMP MARTIN à 424 ha 52 a et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 94 ha 33 a 77 ca hectares par UMO

après reprise,

- que de ce fait, la superficie de la structure est inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMOns), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 89 ha 95 a 82 ca par UMONS avant reprise,
- que la superficie par unité de travail annuel non salarié, avant reprise, du GAEC CHAMP MARTIN est inférieure à 107 ha et que de ce fait, il s'agit d'une consolidation lui permettant d'atteindre une dimension économique viable (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 5, Zone 3),

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur MUTELET Jean-Luc :

- exploitation individuelle composée actuellement de Monsieur MUTELET Jean-Luc, âgé de 59 ans, d'un conjoint collaborateur, Madame MUTELET Valérie, âgée de 56 ans et d'une aide familiale Madame MUTELET Mathilde, âgée de 28 ans,
- Monsieur MUTELET Jean-Luc exploite actuellement une surface de 106 ha 68 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 19 ha 70 a 80 ca situés sur la commune de MERCY LE BAS
- que la reprise de 19 ha 70 a 80 ca, porterait la surface exploitée par Monsieur MUTELET Jean-Luc à 126 ha 38 a 80 ca
- que Monsieur MUTELET Jean-Luc remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime,
- que la surface exploitée par Monsieur MUTELET Jean-Luc, après reprise, serait inférieure au seuil de contrôle,
 - que les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 50 ha 55 a 52 ca hectares par UMO après reprise,
- que de ce fait, la superficie de la structure est inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise,
 - que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMOns), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 42 ha 67 a 20 ca par UMONS avant reprise,
 - que la superficie par unité de travail annuel non salarié, avant reprise, de l'exploitation de Monsieur MUTELET Jean-Luc est inférieure à 107 ha et que de ce fait, il s'agit d'une consolidation lui permettant d'atteindre une dimension économique viable (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 5, Zone 3),

CONSIDÉRANT:

- la demande du GAEC CHAMP MARTIN sur les parcelles ZD 014-016-019-020-021-022-023-024-025-026 – ZI 055 d'une contenance de 19 ha 70 a 80 ca, situées sur la commune de MERCY LE BAS,

- la demande concurrente présentée par Monsieur MUTELET Jean-Luc sur ces mêmes parcelles,
- que la demande d'agrandissement du GAEC CHAMP MARTIN relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 41 – Agrandissement sans lien de parenté avec le propriétaire pour la reprise de terres non engagées sous le Label Bio, en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, au motif de la consolidation d'une exploitation – Cas B «en présence de demandes concurrentes exclusivement d'agrandissements»,
- que la demande d'agrandissement de l'exploitation de Monsieur MUTELET Jean-Luc, non soumise, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 41 – Agrandissement sans lien de parenté avec le propriétaire pour la reprise de terres non engagées sous le Label Bio, en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, au motif de la consolidation d'une exploitation – Cas B «en présence de demandes concurrentes exclusivement d'agrandissements»,
- que les deux projets d'agrandissement du GAEC CHAMP MARTIN et de l'exploitation de Monsieur MUTELET Jean-Luc se situent au même rang de priorité au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,
- conformément à l'article 4-42 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Lorraine, que la prise en compte des critères secondaires visé à l'article 5 n'est pas obligatoire pour hiérarchiser les candidatures au sein des rangs de priorités,
- que dans ce cas et selon l'article 41 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Lorraine, l'autorité administrative peut délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1

Le GAEC CHAMP MARTIN – Messieurs JENNESSON Thierry – Rémy – Julien et CHARPENTIER Bruno – **est autorisé à exploiter une surface de 19 ha 70 a 80 ca** sur la commune de MERCY LE BAS (ZD 014-016-019-020-021-022-023-024-025-026 – ZI 055).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région GRAND EST, et le Directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de MERCY LE BAS dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55200026

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter réputée complète le 24/06/2020 présentée par le GAEC SAINT MARTIN,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de BRANDEVILLE, BREHEVILLE, BRIEULLES SUR MEUSE, DUN SUR MEUSE, FONTAINES SAINT CLAIR, LINY DEVANT DUN, MILLY SUR BRADON, MURVAUX, SIVRY SUR MEUSE et VILOSNES HARAUMONT du 15/07/2020 au 15/08/2020 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/07/2020 au 15/08/2020,

• la demande concurrente partielle déposée par Monsieur BECHER Bastien en date du 12/08/2020 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, non soumise à autorisation préalable d'exploiter et confirmée par rescrit en date du 14/09/2020,

CONSIDERANT la situation du GAEC SAINT MARTIN :

- le GAEC est constitué de M. GRANDPIERRE Eric, âgé de 51 ans, Mme GRANDPIERRE Patricia, âgée de 50 ans, M. STELLA Frédéric, âgé de 45 ans, GRANDPIERRE Kevin, âgé de 28 ans, Mme MOUROCQ Marie, âgée de 27 ans et d'un salarié à temps partiel,
- installation de Mme MOUROCQ Marie, avec les aides de l'État, apport de foncier et étude économique,
- mettant actuellement en valeur 267,16 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 333,0226 ha sur les communes de BRANDEVILLE 49,2860 ha (parcelles ZA01-02-03-10-11-12-47 – ZC24 – ZE30-31 – ZH56-57-97 – ZI22-84-86-99), BREHEVILLE 7,8210 ha (parcelles Z35-37-38-242-243-244-246-247-366), BRIEULLES SUR MEUSE 3,6920 ha (parcelles ZP24-41-42-44), DUN SUR MEUSE 1,0280 ha (parcelle B10), FONTAINES SAINT CLAIR 32,4330 ha (parcelles ZC34-35p-36p-37-38 – ZD05), LINY DEVANT DUN 15,50 ha (parcelles ZD11 – ZM03-04), MILLY SUR BRADON 1,40 ha (parcelle ZK97), MURVAUX 4,4440 ha (parcelles ZE20-35), SIVRY SUR MEUSE 17,0154 ha (parcelles A244 – YA08 – YB04 – ZY14) et VILOSNES HARAUMONT 200,4032 ha (parcelles 230ZA09-11-12-47 – 230ZC01 – 230ZD05 – 230ZE01 – A28 – B01-02-46-52-53-55 – ZA06-07-09-10-16-24-30-31-60 – ZB148 – ZC33-36-37-38-188-191-192-195-196-197-198-216-217-232-241 – ZD01-02-03-05-14-79-84-86-92-137 – ZE01-60-62-63-64-65-66-67-68-69-130 – ZH06-07-29-30-42-43-44 – ZI04-105-106),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 5,6,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 107,18 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 120,04 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 600,1826 ha,

CONSIDERANT la situation de Monsieur BECHER Bastien :

- M. BECHER Bastien est âgé de 19 ans,
- installation individuelle sans étude économique,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 39,9360 ha sur les communes de DUN SUR MEUSE 1,0280 ha (parcelle B10), FONTAINES SAINT CLAIR 32,1170 ha (parcelles ZC34-35p-36p-37 – ZD05), LINY DEVANT DUN 0,9470 ha (parcelles ZM03-04), MILLY SUR BRADON 1,40 ha (parcelle ZK97) et MURVAUX 4,4440 ha (parcelles ZE20-35),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 1,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 39,94 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 39,94 ha par UMONS après projet,

- la surface exploitée après reprise serait de 39,9360 ha,
- M. BECHER Bastien a bénéficié d'un rescrit en date du 14/09/2020,

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter du GAEC SAINT MARTIN sur 333,0226 ha de terres,
- que la candidature de M. BECHER Bastien est en concurrence sur 39,9360 ha de terres,
- que M. BECHER Bastien n'est pas soumis au contrôle des structures étant donné que la surface après reprise serait inférieure au seuil de contrôle qui est de 143 ha,
- que M. BECHER Bastien a bénéficié d'un rescrit en date du 14/09/2020,
- qu'il convient d'appliquer l'ordre des priorités du SDREA Lorraine conformément à l'article L 331-3-1, 1° du CRPM en présence de demandes concurrentes,
- que la demande du GAEC SAINT MARTIN relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 23 (cas A « concurrence entre installation » : installation à titre principal avec étude économique),
- que la demande de Monsieur BECHER Bastien relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 63 (cas A « concurrence entre installation » : installation à titre principal sans étude économique),
- que la demande du GAEC SAINT MARTIN est prioritaire sur la demande de Monsieur BECHER Bastien au regard de l'ordre des priorités du SDREA Lorraine,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC SAINT MARTIN **est autorisé** à exploiter une surface de 333 ha 02 a 26 ca sur les communes de BRANDEVILLE 49 ha 28 a 60 ca (parcelles ZA01-02-03-10-11-12-47 – ZC24 – ZE30-31 – ZH56-57-97 – ZI22-84-86-99), BREHEVILLE 7 ha 82 a 10 ca (parcelles Z35-37-38-242-243-244-246-247-366), BRIEULLES SUR MEUSE 3 ha 69 a 20 ca (parcelles ZP24-41-42-44), DUN SUR MEUSE 1 ha 02 a 80 ca (parcelle B10), FONTAINES SAINT CLAIR 32 ha 43 a 30 ca (parcelles ZC34-35p-36p-37-38 – ZD05), LINY DEVANT DUN 15 ha 50 a (parcelles ZD11 – ZM03-04), MILLY SUR BRADON 1 ha 40 a (parcelle ZK97), MURVAUX 4 ha 44 a 40 ca (parcelles ZE20-35), SIVRY SUR MEUSE 17 ha 01 a 54 ca (parcelles A244 – YA08 – YB04 – ZY14) et VILOSNES HARAUMONT 200 ha 40 a 32 ca (parcelles 230ZA09-11-12-47 – 230ZC01 – 230ZD05 – 230ZE01 – A28 – B01-02-46-52-53-55 – ZA06-07-09-10-16-24-30-31-60 – ZB148 – ZC33-36-37-38-188-191-192-195-196-197-198-216-217-232-241 – ZD01-02-03-05-14-79-84-86-92-137 – ZE01-60-62-63-64-65-66-67-68-69-130 – ZH06-07-29-30-42-43-44 – ZI04-105-106).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation préalable d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de BRANDEVILLE, BREHEVILLE, BRIEULLES SUR MEUSE, DUN SUR MEUSE, FONTAINES SAINT CLAIR, LINY DEVANT DUN, MILLY SUR BRADON, MURVAUX, SIVRY SUR MEUSE et VILOSNES HARAUMONT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19/10/2020

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55200042

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter réputée complète le 24/06/2020 présentée par l'EARL DE SAINT BALMONT,
- la demande d'autorisation préalable d'exploiter réputée complète le 24/06/2020 présentée par Monsieur RAULET Vivien,
- la demande d'autorisation préalable d'exploiter réputée complète le 24/06/2020 présentée par la SCEA DE LA NEUVAIRE,

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de CHAUMONT SUR AIRE et COURCELLES SUR AIRE du 15/07/2020 au 15/08/2020 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/07/2020 au 15/08/2020,
- les trois demandes étant concurrentes pour une surface de 17,1290 ha sur la commune de COURCELLES SUR AIRE,

CONSIDERANT la situation de l'EARL DE SAINT BALMONT :

- l'EARL est constituée de M. BRACNAT Eric, âgé de 58 ans, Mme BRACNAT Marie Aurore, âgée de 53 ans, à titre secondaire, M. BRACNAT Nicolas, âgé de 32 ans et M. BRACNAT Antoine, âgé de 23 ans,
- l'installation de M. BRACNAT Antoine, avec les aides de l'État, apport de foncier et étude économique,
- mettant actuellement en valeur 188,30 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 97,0272 ha sur les communes de CHAUMONT SUR AIRE 2,9380 ha (parcelles ZH60-61 – ZK34) et de COURCELLES SUR AIRE 94,0892 ha (parcelles ZB11-20-56 – ZC01 – ZD13-22-26 – ZE21p-24-33p-34-49-63-66-67 – ZH14p-29-36-39-45-54p-55p-57 – ZI15p),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 3,5,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 81,52 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 81,52 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 285,3272 ha,

CONSIDERANT la situation de Monsieur RAULET Vivien :

- M. RAULET Vivien est âgé de 47 ans,
- mettant actuellement en valeur 259,49 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 17,1290 ha sur la commune de COURCELLES SUR AIRE (parcelles ZE33p-34-49-63),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 1,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 276,62 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 276,62 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 276,6190 ha,

CONSIDERANT la situation de la SCEA DE LA NEUVAIRE :

- la SCEA est constituée de M. SIMONET Arnaud, âgé de 35 ans et de M. L'HUILLIER Nicolas, âgé de 39 ans,

- M. SIMONET Arnaud et M. L'HUILLIER Nicolas sont aussi associés exploitants au sein de la SCEA DES COTEAUX,
- mettant actuellement en valeur 358,67 ha (SCEA DE LA NEUVAIRE 73,07 ha et SCEA DES COTEAUX 285,60 ha),
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 17,1290 ha sur la commune de COURCELLES SUR AIRE (parcelles ZE33p-34-49-63),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 2,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 187,90 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 187,90 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 375,7990 ha (SCEA DE LA NEUVAIRE 90,1990 ha et SCEA DES COTEAUX 285,60 ha),

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter de l'EARL DE SAINT BALMONT sur 97,0272 ha de terres,
- la demande d'autorisation préalable d'exploiter de Monsieur RAULET Vivien sur 17,1290 ha de terres,
- la demande d'autorisation préalable d'exploiter de la SCEA DE LA NEUVAIRE sur 17,1290 ha de terres,
- que les trois demandes sont en concurrence sur 17,1290 ha de terres,
- qu'il convient d'appliquer l'ordre des priorités du SDREA Lorraine conformément à l'article L 331-3-1, 1° du CRPM en présence de demandes concurrentes,
- que la demande de l'EARL DE SAINT BALMONT relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 44 (Cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : installation avec étude économique),
- que la demande de Monsieur RAULET Vivien relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 45 (Cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : autre agrandissement),
- que la demande de la SCEA DE LA NEUVAIRE relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 45 (Cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : autre agrandissement),
- que la demande de l'EARL DE SAINT BALMONT est prioritaire sur les demandes de Monsieur RAULET Vivien et de la SCEA DE LA NEUVAIRE au regard de l'ordre des priorités du SDREA Lorraine,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL DE SAINT BALMONT **est autorisée** à exploiter une surface de 97 ha 02 a 72 ca sur les communes de CHAUMONT SUR AIRE 2 ha 93 a 80 ca (parcelles ZH60-61 – ZK34) et de COURCELLES SUR AIRE 94 ha 08 a 92 ca (parcelles ZB11-20-56 – ZC01 – ZD13-22-26 – ZE21p-24-33p-34-49-63-66-67 – ZH14p-29-36-39-45-54p-55p-57 – ZI15p).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation préalable d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de CHAUMONT SUR AIRE et COURCELLES SUR AIRE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19/10/2020

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires


Christelle PONSARDIN



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55200043

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter réputée complète le 24/06/2020 présentée par l'EARL DE SAINT BALMONT,
- la demande d'autorisation préalable d'exploiter réputée complète le 24/06/2020 présentée par Monsieur RAULET Vivien,
- la demande d'autorisation préalable d'exploiter réputée complète le 24/06/2020 présentée par la SCEA DE LA NEUVAIRE,

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de CHAUMONT SUR AIRE et COURCELLES SUR AIRE du 15/07/2020 au 15/08/2020 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/07/2020 au 15/08/2020,
- les trois demandes étant concurrentes pour une surface de 17,1290 ha sur la commune de COURCELLES SUR AIRE,

CONSIDERANT la situation de l'EARL DE SAINT BALMONT :

- l'EARL est constituée de M. BRACNAT Eric, âgé de 58 ans, Mme BRACNAT Marie Aurore, âgée de 53 ans, à titre secondaire, M. BRACNAT Nicolas, âgé de 32 ans et M. BRACNAT Antoine, âgé de 23 ans,
- l'installation de M. BRACNAT Antoine, avec les aides de l'État, apport de foncier et étude économique,
- mettant actuellement en valeur 188,30 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 97,0272 ha sur les communes de CHAUMONT SUR AIRE 2,9380 ha (parcelles ZH60-61 – ZK34) et de COURCELLES SUR AIRE 94,0892 ha (parcelles ZB11-20-56 – ZC01 – ZD13-22-26 – ZE21p-24-33p-34-49-63-66-67 – ZH14p-29-36-39-45-54p-55p-57 – ZI15p),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 3,5,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 81,52 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 81,52 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 285,3272 ha,

CONSIDERANT la situation de Monsieur RAULET Vivien :

- M. RAULET Vivien est âgé de 47 ans,
- mettant actuellement en valeur 259,49 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 17,1290 ha sur la commune de COURCELLES SUR AIRE (parcelles ZE33p-34-49-63),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 1,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 276,62 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 276,62 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 276,6190 ha,

CONSIDERANT la situation de la SCEA DE LA NEUVAIRE :

- la SCEA est constituée de M. SIMONET Arnaud, âgé de 35 ans et de M. L'HUILLIER Nicolas, âgé de 39 ans,

- M. SIMONET Arnaud et M. L'HUILLIER Nicolas sont aussi associés exploitants au sein de la SCEA DES COTEAUX,
- mettant actuellement en valeur 358,67 ha (SCEA DE LA NEUVAIRE 73,07 ha et SCEA DES COTEAUX 285,60 ha),
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 17,1290 ha sur la commune de COURCELLES SUR AIRE (parcelles ZE33p-34-49-63),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 2,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 187,90 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 187,90 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 375,7990 ha (SCEA DE LA NEUVAIRE 90,1990 ha et SCEA DES COTEAUX 285,60 ha),

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter de l'EARL DE SAINT BALMONT sur 97,0272 ha de terres,
- la demande d'autorisation préalable d'exploiter de Monsieur RAULET Vivien sur 17,1290 ha de terres,
- la demande d'autorisation préalable d'exploiter de la SCEA DE LA NEUVAIRE sur 17,1290 ha de terres,
- que les trois demandes sont en concurrence sur 17,1290 ha de terres,
- qu'il convient d'appliquer l'ordre des priorités du SDREA Lorraine conformément à l'article L 331-3-1, 1° du CRPM en présence de demandes concurrentes,
- que la demande de l'EARL DE SAINT BALMONT relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 44 (Cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : installation avec étude économique),
- que la demande de Monsieur RAULET Vivien relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 45 (Cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : autre agrandissement),
- que la demande de la SCEA DE LA NEUVAIRE relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 45 (Cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : autre agrandissement),
- que la demande de l'EARL DE SAINT BALMONT est prioritaire sur les demandes de Monsieur RAULET Vivien et de la SCEA DE LA NEUVAIRE au regard de l'ordre des priorités du SDREA Lorraine,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Monsieur RAULET Vivien **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de 17 ha 12 a 90 ca sur la commune de COURCELLES SUR AIRE (parcelles ZE33p-34-49-63).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de COURCELLES SUR AIRE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19/10/2020

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55200044

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter réputée complète le 24/06/2020 présentée par l'EARL DE SAINT BALMONT,
- la demande d'autorisation préalable d'exploiter réputée complète le 24/06/2020 présentée par Monsieur RAULET Vivien,
- la demande d'autorisation préalable d'exploiter réputée complète le 24/06/2020 présentée par la SCEA DE LA NEUVAIRE,

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de CHAUMONT SUR AIRE et COURCELLES SUR AIRE du 15/07/2020 au 15/08/2020 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/07/2020 au 15/08/2020,
- les trois demandes étant concurrentes pour une surface de 17,1290 ha sur la commune de COURCELLES SUR AIRE,

CONSIDERANT la situation de l'EARL DE SAINT BALMONT :

- l'EARL est constituée de M. BRACNAT Eric, âgé de 58 ans, Mme BRACNAT Marie Aurore, âgée de 53 ans, à titre secondaire, M. BRACNAT Nicolas, âgé de 32 ans et M. BRACNAT Antoine, âgé de 23 ans,
- l'installation de M. BRACNAT Antoine, avec les aides de l'État, apport de foncier et étude économique,
- mettant actuellement en valeur 188,30 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 97,0272 ha sur les communes de CHAUMONT SUR AIRE 2,9380 ha (parcelles ZH60-61 – ZK34) et de COURCELLES SUR AIRE 94,0892 ha (parcelles ZB11-20-56 – ZC01 – ZD13-22-26 – ZE21p-24-33p-34-49-63-66-67 – ZH14p-29-36-39-45-54p-55p-57 – ZI15p),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 3,5,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 81,52 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 81,52 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 285,3272 ha,

CONSIDERANT la situation de Monsieur RAULET Vivien :

- M. RAULET Vivien est âgé de 47 ans,
- mettant actuellement en valeur 259,49 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 17,1290 ha sur la commune de COURCELLES SUR AIRE (parcelles ZE33p-34-49-63),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 1,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 276,62 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 276,62 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 276,6190 ha,

CONSIDERANT la situation de la SCEA DE LA NEUVAIRE :

- la SCEA est constituée de M. SIMONET Arnaud, âgé de 35 ans et de M. L'HUILLIER Nicolas, âgé de 39 ans,

- M. SIMONET Arnaud et M. L'HUILLIER Nicolas sont aussi associés exploitants au sein de la SCEA DES COTEAUX,
- mettant actuellement en valeur 358,67 ha (SCEA DE LA NEUVAIRE 73,07 ha et SCEA DES COTEAUX 285,60 ha),
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 17,1290 ha sur la commune de COURCELLES SUR AIRE (parcelles ZE33p-34-49-63),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 2,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 187,90 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 187,90 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 375,7990 ha (SCEA DE LA NEUVAIRE 90,1990 ha et SCEA DES COTEAUX 285,60 ha),

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter de l'EARL DE SAINT BALMONT sur 97,0272 ha de terres,
- la demande d'autorisation préalable d'exploiter de Monsieur RAULET Vivien sur 17,1290 ha de terres,
- la demande d'autorisation préalable d'exploiter de la SCEA DE LA NEUVAIRE sur 17,1290 ha de terres,
- que les trois demandes sont en concurrence sur 17,1290 ha de terres,
- qu'il convient d'appliquer l'ordre des priorités du SDREA Lorraine conformément à l'article L 331-3-1, 1° du CRPM en présence de demandes concurrentes,
- que la demande de l'EARL DE SAINT BALMONT relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 44 (Cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : installation avec étude économique),
- que la demande de Monsieur RAULET Vivien relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 45 (Cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : autre agrandissement),
- que la demande de la SCEA DE LA NEUVAIRE relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 45 (Cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : autre agrandissement),
- que la demande de l'EARL DE SAINT BALMONT est prioritaire sur les demandes de Monsieur RAULET Vivien et de la SCEA DE LA NEUVAIRE au regard de l'ordre des priorités du SDREA Lorraine,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La SCEA DE LA NEUVAIRE **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de 17 ha 12 a 90 ca sur la commune de COURCELLES SUR AIRE (parcelles ZE33p-34-49-63).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de COURCELLES SUR AIRE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19/10/2020

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55200058

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter réputée complète le 22/07/2020 présentée par l'EARL DES PRES,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de MONTIGNY DEVANT SASSEY, SAULMORY ET VILLEFRANCHE, STENAY et WISEPPE du 14/08/2020 au 14/09/2020 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 14/08/2020 au 14/09/2020,
- la demande concurrente déposée par la SCEA DES CHENES D'ARGENT en date du

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

18/08/2020 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, non soumise à autorisation préalable d'exploiter et confirmée par rescrit en date du 14/10/2020,

CONSIDERANT la situation de l'EARL DES PRES :

- l'EARL est constituée de M. THIERY Loïc, âgé de 41 ans,
- mettant actuellement en valeur 169,16 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 31,9950 ha sur les communes de MONTIGNY DEVANT SASSEY 2,9820 ha (parcelle ZA29), SAULMORY ET VILLEFRANCHE 22,2020 ha (parcelles ZA16-17-18-19 – ZB09 – ZC28 – ZD14-18-19-20-41-43-61), STENAY 4,32 ha (parcelles ZK06 – ZL22-23-24-25-26) et WISEPPE 2,4910 ha (parcelles ZB90 – ZC65 – ZD42-57),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 1,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 201,16 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 201,16 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 201,1550 ha,

CONSIDERANT la situation de la SCEA DES CHENES D'ARGENT :

- la SCEA est constituée de Mme TESSIER Magali, âgé de 43 ans, à titre secondaire,
- mettant actuellement en valeur 75,40 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 31,9950 ha sur les communes de MONTIGNY DEVANT SASSEY 2,9820 ha (parcelle ZA29), SAULMORY ET VILLEFRANCHE 22,2020 ha (parcelles ZA16-17-18-19 – ZB09 – ZC28 – ZD14-18-19-20-41-43-61), STENAY 4,32 ha (parcelles ZK06 – ZL22-23-24-25-26) et WISEPPE 2,4910 ha (parcelles ZB90 – ZC65 – ZD42-57),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 0,5,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 214,79 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 214,79 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 107,3950 ha,
- la SCEA DES CHENES D'ARGENT a bénéficié d'un rescrit en date du 14/10/2020,

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter de l'EARL DES PRES sur 31,9950 ha de terres,
- que la candidature de la SCEA DES CHENES D'ARGENT est en concurrence sur 31,9950 ha de terres,

- que la SCEA DES CHENES D'ARGENT n'est pas soumise au contrôle des structures étant donné que la surface après reprise serait inférieure au seuil de contrôle qui est de 143 ha,
- que la SCEA DES CHENES D'ARGENT a bénéficié d'un rescrit en date du 14/10/2020,
- qu'il convient d'appliquer l'ordre des priorités du SDREA Lorraine conformément à l'article L 331-3-1, 1° du CRPM en présence de demandes concurrentes,
- que la demande de l'EARL DES PRES relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 42 (cas B « concurrence entre agrandissement » : autre agrandissement hors agrandissement excessif),
- que la demande de la SCEA DES CHENES D'ARGENT relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 50 (cas B « concurrence entre agrandissement » : agrandissement excessif),
- que la demande de l'EARL DES PRES est prioritaire sur la demande de la SCEA DES CHENES D'ARGENT au regard de l'ordre des priorités du SDREA Lorraine,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL DES PRES **est autorisée** à exploiter une surface de 31 ha 99 a 50 ca sur les communes de MONTIGNY DEVANT SASSEY 2 ha 98 a 20 ca (parcelle ZA29), SAULMORY ET VILLEFRANCHE 22 ha 20 a 20 ca (parcelles ZA16-17-18-19 – ZB09 – ZC28 – ZD14-18-19-20-41-43-61), STENAY 4 ha 32 a (parcelles ZK06 – ZL22-23-24-25-26) et WISEPPE 2 ha 49 a 10 ca (parcelles ZB90 – ZC65 – ZD42-57).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation préalable d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de MONTIGNY DEVANT SASSEY, SAULMORY ET VILLEFRANCHE, STENAY et WISEPPE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19/10/2020

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55200059

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter réputée complète le 02/07/2020 présentée par Monsieur THIERION Benjamin,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de BEAUCLAIR, HALLES SOUS LES COTES, SAULMORY ET VILLEFRANCHE, STENAY, TAILLY (08) et WISEPPE du 14/08/2020 au 14/09/2020 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 14/08/2020 au 14/09/2020,
- la demande concurrente partielle déposée par l'EARL DU PARC ROUGE en date du 27/08/2020 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

CONSIDERANT la situation de Monsieur THIERION Benjamin :

- M. THIERION Benjamin est âgé de 31 ans,
- mettant actuellement en valeur 26,02 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 131,2504 ha sur les communes de BEAUCLAIR 13,8208 ha (parcelles A415-614-615-616-617 – B82-86-87-91-97-99-102-103-106-111 – ZB19-20-21-23-54-56-57-58-59-60 – ZC21-23), HALLES SOUS LES COTES 94,2082 ha (parcelles A33-285 – B84-95-96-104-109-120-124-131-133-231-366-367-374-445-448-457-492-493-496-498-500-501-580-582-599-600-603-604-605-606-607-608-612-613-614-618-623-624-627-629-630-634-636-637-638-639-697-701-704-707-718-733-754-756-757-758-761-766-895-914-919-1069-1074-1077-1078-1079-1100-1101-1137-1239-1240 – ZA01-02-06-12-13-14-15-18-20-21-26-33-35-36-43-44-45-53-61-76-79-84-85-86-91-95-96-98-106-110-111 – ZB03-09-10-11-12-13-14-15-16-17-18-20-22-32-33-42-43-44-45-47-48-49-50-57-59-60-61-68-69-70-71-72-75-76-82-83-87-88-89), SAULMORY ET VILLEFRANCHE 8,4210 ha (parcelles ZD06 – ZH01-13), STENAY 5,8270 ha (parcelle ZE56), TAILLY (08) 6,0494 ha (parcelles ZB51-53-55) et WISEPPE 2,9240 ha (parcelles ZB75 – ZD16),
- l'étude économique fournie pour l'opération envisagée,
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 1,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 157,27 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 157,27 ha par UMONS après projet,
- le potentiel d'exploitation par unité de main d'oeuvre (Potex) défini à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 121,96 ha après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 157,2704 ha,

CONSIDERANT la situation de l'EARL DU PARC ROUGE :

- l'EARL est constituée de M. RAULET Jessy, âgé de 43 ans et de Mme RAULET Laurence, âgée de 40 ans,
- mettant actuellement en valeur 181,86 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 17,9757 ha sur la commune de HALLES SOUS LES COTES (parcelles B374-697-701-704-707-754-756-757-758-766 – ZA43-44-45-76-79-84-85-91-95-106 – ZB03-87),
- l'étude économique fournie pour l'opération envisagée,
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 2,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 99,92 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 99,92 ha par UMONS après projet,
- le potentiel d'exploitation par unité de main d'oeuvre (Potex) défini à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 106,38 ha après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 199,8357 ha,

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter de Monsieur THIERION Benjamin sur 131,2504 ha de terres,
- que la demande d'autorisation préalable d'exploiter de l'EARL DU PARC ROUGE est en concurrence sur 17,9757 ha de terres,
- qu'il convient d'appliquer l'ordre des priorités du SDREA Lorraine conformément à l'article L 331-3-1, 1° du CRPM en présence de demandes concurrentes,
- que la demande de Monsieur THIERION Benjamin relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 41 (cas B « concurrence entre agrandissement » : agrandissement d'une exploitation au motif de la consolidation d'une installation de moins de 5 ans),
- que la demande de l'EARL DU PARC ROUGE relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 41 (cas B « concurrence entre agrandissement » : agrandissement d'une exploitation au motif de la consolidation),
- que les demandes de Monsieur THIERION Benjamin et de l'EARL DU PARC ROUGE sont d'un même rang de priorité au regard de l'ordre des priorités du SDREA Lorraine,
- que le critère économique quantitatif du potentiel d'exploitation après reprise par unité de main d'oeuvre (Potex) permet de départager les deux demandes concurrentes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Monsieur THIERION Benjamin **est autorisé** à exploiter une surface de 113 ha 27 a 47 ca sur les communes de BEAUCLAIR 13 ha 82 a 08 ca (parcelles A415-614-615-616-617 – B82-86-87-91-97-99-102-103-106-111 – ZB19-20-21-23-54-56-57-58-59-60 – ZC21-23), HALLES SOUS LES COTES 76 ha 23 a 25 ca (parcelles A33-285 – B84-95-96-104-109-120-124-131-133-231-366-367-445-448-457-492-493-496-498-500-501-580-582-599-600-603-604-605-606-607-608-612-613-614-618-623-624-627-629-630-634-636-637-638-639-718-733-761-895-914-919-1069-1074-1077-1078-1079-1100-1101-1137-1239-1240 – ZA01-02-06-12-13-14-15-18-20-21-26-33-35-36-53-61-86-96-98-110-111 – ZB09-10-11-12-13-14-15-16-17-18-20-22-32-33-42-43-44-45-47-48-49-50-57-59-60-61-68-69-70-71-72-75-76-82-83-88-89), SAULMORY ET VILLEFRANCHE 8 ha 42 a 10 ca (parcelles ZD06 – ZH01-13), STENAY 5 ha 82 a 70 ca (parcelle ZE56), TAILLY (08) 6 ha 04 a 94 ca (parcelles ZB51-53-55) et WISEPPE 2 ha 92 a 40 ca (parcelles ZB75 – ZD16).

Monsieur THIERION Benjamin **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de 17 ha 97 a 57 ca sur la commune de HALLES SOUS LES COTES (parcelles B374-697-701-704-707-754-756-757-758-766 – ZA43-44-45-76-79-84-85-91-95-106 – ZB03-87).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation préalable d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de BEAUCLAIR, HALLES SOUS LES COTES, SAULMORY ET VILLEFRANCHE, STENAY, TAILLY (08) et WISEPPE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19/10/2020

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55200060

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter réputée complète le 03/07/2020 présentée par la SCEA DES ENCLOS,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de RECOURT LE CREUX, TILLY SUR MEUSE et VILLERS SUR MEUSE du 14/08/2020 au 14/09/2020 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 14/08/2020 au 14/09/2020,

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée le 20/11/2019 par l'EARL DES PACHIS ayant obtenu une autorisation par décision préfectorale n° 55190146 en date du 10/01/2020 et concernant une partie des parcelles demandées par la SCEA DES ENCLOS,
- le maintien de cette autorisation par l'EARL DES PACHIS en date du 21/08/2020,

CONSIDERANT la situation de la SCEA DES ENCLOS :

- création de la SCEA, avec étude économique,
- la SCEA est constituée de M. RIBERE Jacky, âgé de 61 ans, M. DENEÉ Vincent, âgé de 56 ans et M. DENEÉ Grégory, âgé de 44 ans,
- M. DENEÉ Vincent et M. DENEÉ Grégory sont, par ailleurs, associés exploitants au sein de la SCEA DES JALANDES (258,54 ha),
- la demande porte sur une superficie de 57,5948 ha sur les communes de RECOURT LE CREUX 9,5580 ha (parcelles ZB10-28-33-34-36), TILLY SUR MEUSE 1,3510 ha (parcelles ZD59-64) et VILLERS SUR MEUSE 46,6858 ha (parcelles YA02 – ZA38-39-40-48-95 – ZB17-32-40 – ZC66-67-68 – ZD14-15-16-17),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 3,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 105,38 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 105,38 ha par UMONS après projet,
- le potentiel d'exploitation par unité de main d'oeuvre (Potex) défini à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 92,20 ha après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 57,5948 ha pour la SCEA DES ENCLOS,
- la surface exploitée après reprise serait de 316,1348 ha pour M. DENEÉ Vincent et M. DENEÉ Grégory (double participation),

CONSIDERANT la situation de l'EARL DES PACHIS :

- l'EARL est constituée de Mme PARINI Muriel, âgée de 60 ans, à titre secondaire et de M. PARINI Régis, âgé de 29 ans,
- mettant actuellement en valeur 97,91 ha,
- la demande d'agrandissement portait sur une superficie de 43,8078 ha sur les communes de RECOURT LE CREUX 5,7240 ha (parcelles ZB10-28), TILLY SUR MEUSE 1,3510 ha (parcelles ZD59-64) et VILLERS SUR MEUSE 36,7328 ha (parcelles YA02 – ZA39-40-48-95 – ZB17-32-40 – ZD14-17),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 1,5,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 94,48 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 94,48 ha par UMONS après projet,

- le potentiel d'exploitation par unité de main d'oeuvre (Potex) défini à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 88,33 ha après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 141,7178 ha,
- une autorisation a déjà été accordée par décision préfectorale n° 55190146 le 10/01/2020,

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter de la SCEA DES ENCLOS sur 57,5948 ha de terres,
- que la candidature de l'EARL DES PACHIS est en concurrence sur 43,8078 ha de terres,
- que l'EARL DES PACHIS a bénéficié d'une autorisation en date du 10/01/2020,
- qu'il convient d'appliquer l'ordre des priorités du SDREA Lorraine conformément à l'article L 331-3-1, 1° du CRPM en présence de demandes concurrentes,
- que la demande de la SCEA DES ENCLOS relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 41 (cas B « concurrence entre agrandissement » : consolidation d'une exploitation),
- que la demande de l'EARL DES PACHIS relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 41 (cas B « concurrence entre agrandissement » : consolidation d'une exploitation),
- que les demandes de la SCEA DES ENCLOS et de l'EARL DES PACHIS sont du même rang de priorité au regard de l'ordre des priorités du SDREA Lorraine,
- que le critère économique quantitatif du potentiel d'exploitation après reprise par unité de main d'oeuvre (Potex) ne permet pas de départager les deux demandes concurrentes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La SCEA DES ENCLOS **est autorisée** à exploiter une surface de 57 ha 59 a 48 ca sur les communes de RECOURT LE CREUX 9 ha 55 a 80 ca (parcelles ZB10-28-33-34-36), TILLY SUR MEUSE 1 ha 35 a 10 ca (parcelles ZD59-64) et VILLERS SUR MEUSE 46 ha 68 a 58 ca (parcelles YA02 – ZA38-39-40-48-95 – ZB17-32-40 – ZC66-67-68 – ZD14-15-16-17).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation préalable d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de RECOURT LE CREUX, TILLY SUR MEUSE et VILLERS SUR MEUSE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19/10/2020

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55200085

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter réputée complète le 02/07/2020 présentée par Monsieur THIERION Benjamin,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de BEAUCLAIR, HALLES SOUS LES COTES, SAULMORY ET VILLEFRANCHE, STENAY, TAILLY (08) et WISEPPE du 14/08/2020 au 14/09/2020 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 14/08/2020 au 14/09/2020,
- la demande concurrente partielle déposée par l'EARL DU PARC ROUGE en date du 27/08/2020 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

CONSIDERANT la situation de Monsieur THIERION Benjamin :

- M. THIERION Benjamin est âgé de 31 ans,
- mettant actuellement en valeur 26,02 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 131,2504 ha sur les communes de BEAUCLAIR 13,8208 ha (parcelles A415-614-615-616-617 – B82-86-87-91-97-99-102-103-106-111 – ZB19-20-21-23-54-56-57-58-59-60 – ZC21-23), HALLES SOUS LES COTES 94,2082 ha (parcelles A33-285 – B84-95-96-104-109-120-124-131-133-231-366-367-374-445-448-457-492-493-496-498-500-501-580-582-599-600-603-604-605-606-607-608-612-613-614-618-623-624-627-629-630-634-636-637-638-639-697-701-704-707-718-733-754-756-757-758-761-766-895-914-919-1069-1074-1077-1078-1079-1100-1101-1137-1239-1240 – ZA01-02-06-12-13-14-15-18-20-21-26-33-35-36-43-44-45-53-61-76-79-84-85-86-91-95-96-98-106-110-111 – ZB03-09-10-11-12-13-14-15-16-17-18-20-22-32-33-42-43-44-45-47-48-49-50-57-59-60-61-68-69-70-71-72-75-76-82-83-87-88-89), SAULMORY ET VILLEFRANCHE 8,4210 ha (parcelles ZD06 – ZH01-13), STENAY 5,8270 ha (parcelle ZE56), TAILLY (08) 6,0494 ha (parcelles ZB51-53-55) et WISEPPE 2,9240 ha (parcelles ZB75 – ZD16),
- l'étude économique fournie pour l'opération envisagée,
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 1,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 157,27 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 157,27 ha par UMONS après projet,
- le potentiel d'exploitation par unité de main d'oeuvre (Potex) défini à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 121,96 ha après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 157,2704 ha,

CONSIDERANT la situation de l'EARL DU PARC ROUGE :

- l'EARL est constituée de M. RAULET Jessy, âgé de 43 ans et de Mme RAULET Laurence, âgée de 40 ans,
- mettant actuellement en valeur 181,86 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 17,9757 ha sur la commune de HALLES SOUS LES COTES (parcelles B374-697-701-704-707-754-756-757-758-766 – ZA43-44-45-76-79-84-85-91-95-106 – ZB03-87),
- l'étude économique fournie pour l'opération envisagée,
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 2,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 99,92 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 99,92 ha par UMONS après projet,
- le potentiel d'exploitation par unité de main d'oeuvre (Potex) défini à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 106,38 ha après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 199,8357 ha,

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter de Monsieur THIERION Benjamin sur 131,2504 ha de terres,
- que la demande d'autorisation préalable d'exploiter de l'EARL DU PARC ROUGE est en concurrence sur 17,9757 ha de terres,
- qu'il convient d'appliquer l'ordre des priorités du SDREA Lorraine conformément à l'article L 331-3-1, 1° du CRPM en présence de demandes concurrentes,
- que la demande de Monsieur THIERION Benjamin relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 41 (cas B « concurrence entre agrandissement » : agrandissement d'une exploitation au motif de la consolidation d'une installation de moins de 5 ans),
- que la demande de l'EARL DU PARC ROUGE relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 41 (cas B « concurrence entre agrandissement » : agrandissement d'une exploitation au motif de la consolidation),
- que les demandes de Monsieur THIERION Benjamin et de l'EARL DU PARC ROUGE sont d'un même rang de priorité au regard de l'ordre des priorités du SDREA Lorraine,
- que le critère économique quantitatif du potentiel d'exploitation après reprise par unité de main d'oeuvre (Potex) permet de départager les deux demandes concurrentes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL DU PARC ROUGE **est autorisée** à exploiter une surface de 17 ha 97 a 57 ca sur la commune de HALLES SOUS LES COTES (parcelles B374-697-701-704-707-754-756-757-758-766 – ZA43-44-45-76-79-84-85-91-95-106 – ZB03-87).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation préalable d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de HALLES SOUS LES COTES dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19/10/2020

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 22 septembre 2020

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 08 20 0114

La directrice régionale
à

LAQUEUE Jérôme
5 bis rue du vieil
08450 RAUCOURT-ET-FLABA

LR/AR 1016

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°2020/114**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 17 septembre 2020, de votre projet de mise en valeur de 107,36 hectares, parcelles agricoles suivantes :

Raucourt et Flaba : ZA 2-3-38-25- AK 74- ZK 11-30-21-26-23- ZD 183-50-
ZE 6- B 163- ZD 178- ZK 5-22
Wignicourt : ZA 81
Boulzicourt : Z 146.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre

exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur,, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire



Aurélia BARTEAU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 22 septembre 2020

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 08 20 0117

La directrice régionale
à

EARL DE LA FERME TURENNE
9 rue d'En Bas
08140 BAZEILLES

LR/AR 1020

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°2020/117**

Messieurs,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 8 septembre 2020, de votre projet de mise en valeur de 17,35 hectares sur les parcelles agricoles suivantes : Mouzon : ZA 23 et 24 et Villers-Devant-Mouzon : Y 19 et Z 140.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire



Aurélia BARTEAU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 22 septembre 2020

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 08 20 0132 *1024*

La directrice régionale
à

WEIRIG Matthieu
60 rue des Marizys
08400 VOUZIERS

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°2020/132**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 2 septembre 2020, de votre projet de mise en valeur de 1,49 hectares, parcelles agricoles suivantes : Grivy-Loisy : ZK 25.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire



Aurélia BARTEAU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 29 septembre 2020

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 08 20 0134 / 1064

La directrice régionale
à

MORANT Ludovic
2 rue de la Basse Touligny
08430 TOULIGNY

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°2020/134**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 2 septembre 2020, de votre projet de mise en valeur de 12,84 hectares, parcelles agricoles suivantes : Singly : ZA 23 et ZB 42.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10528 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Aurélia BARTEAU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 30 septembre 2020

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 08 20 0144 / 1067

La directrice régionale
à

BESTEL Anthony
4 rue du Moulin
08240 VAUX-EN-DIEULET

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°2020/144**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 18 septembre 2020, de votre projet de mise en valeur de 33,8 hectares, parcelles agricoles suivantes :

Vaux en Dieulet : ZH 15-16-43-44-46- ZK 21-22-26-
ZH 40-41-42-50- ZK 19-20-25- ZE 21

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur,, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Aurélia BARTEAU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 29 septembre 2020

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 10 20 0193 / 1070

La directrice régionale

à

Monsieur MARTIN Xavier

13 Rue du Moulin

10350 PRUNAY BELLEVILLE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°10200193**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de l'Aube, par courrier réceptionné le 25 août 2020 de votre projet de mise en valeur de parcelles agricoles, dans le cadre de votre installation, par l'entrée dans l'EARL DE LA POINTE comme associé exploitant.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de l'Aube, en la personne de Line HEIRMAN (ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr / 03.25.71.18.34) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Aurélia BARTEAU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 21 septembre 2020

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 1013

La directrice régionale

à

GUILLAUMEE ESTELLE

27 Rue Adelaïde de Simiane

52110 CIREY SUR BLAISE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°52190121**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le 10 mars 2020, de votre projet de mise en valeur de **13,3426 ha** sur la commune de Colombey-les-deux-Eglises (parcelle agricole 52 ZY 31).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire



Aurélia BARTEAU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 29 septembre 2020

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 1048

La directrice régionale
à

EARL LIEBAULT

22 rue du Général de Gaulle

52290 HUMBECOURT

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°52200077**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le 18 août 2020, de votre projet de mise en valeur de **2,7058 ha** sur la commune de Humbécourt (parcelle agricole ZE 18).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Aurélia Barreau', written over a horizontal line.

Aurélia BARTEAU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 24 sept. 2020

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf :

**La directrice régionale
à
Monsieur BOURGUIGNON Sylvain**

7 Rue Saint Martin

57710 AUMETZ

LR/AR 1006

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 54-20-0052**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle (DDT), par courrier réceptionné le 11 septembre 2020, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : AUDUN LE ROMAN-54560 (parcelles ZE 010 – ZD 020-021) – CRUSNES-54680 (parcelle ZD 133) – ERROUVILLE-54680 (parcelles B 040-044-045-047-048-049-050-051-052 – ZA 002-003-006-007-008-011-014-023-024-025-036-038-039-040-041-042-067-072) – MALAVILLERS-54560 (parcelles ZB 014 – ZD 045-046-055) et SERROUVILLE-54560 (parcelles ZI 015-016 – ZM 036) pour une surface de **137 ha 28 a 45 ca.**

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 28 66 20 20
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10528 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meurthe-et-Moselle, en la personne de Mme Clémentine PAYEN (tél. : 03.83.91.40.77 – mail : clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire



Aurélia BARTEAU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 19 oct. 2020

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

MR8

La directrice régionale

à

Monsieur MUTELET Jean-Luc

2bis Route Nationale

54960 MERCY LE BAS

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 54-20-0075**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle (DDT), par courrier réceptionné le 30 décembre 2019, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : **ZD 014-016-019-020-021-022-023-024-025-026 – ZI 055** pour une surface de **19 ha 70 a 80 ca** sur la commune de **MERCY LE BAS-54960**.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de la Meurthe-et-Moselle, en la personne de Mme Clémentine PAYEN (tél. : 03.83.91.40.77 – mail : clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 14 septembre 2020

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf :

La directrice régionale
à
Monsieur BECHER Bastien
7 Rue de la Maladrie
55110 DOULCON

LR/AR 990

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55200066**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 12/08/2020, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : B10 à DUN SUR MEUSE (1,0280 ha), ZC34-35p-36p-37 – ZD05 à FONTAINES SAINT CLAIR (32,1170 ha), ZM03-04 à LINY DEVANT DUN (0,9470 ha), ZK97 à MILLY SUR BRADON (1,40 ha) et ZE20-35 à MURVAUX (4,4440 ha) en vous portant candidat concurrent à la demande du GAEC SAINT MARTIN (publicité du 15/07/2020).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, avec capacité professionnelle.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires


Christelle PONSARDIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 14 Octobre 2020

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : *ML*

La directrice régionale

à

SCEA DES CHENES D'ARGENT

2 Rue de la Gare

55110 SAULMORY ET VILLEFRANCHE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55200077**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par appel téléphonique en date du 18/08/2020 et confirmé par dossier réceptionné le 15/09/2020, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZA29 à MONTIGNY DEVANT SASSEY (2,9820 ha), ZA16-17-18-19 – ZB09 – ZC28 – ZD14-18-19-20-41-43-61 à SAULMORY ET VILLEFRANCHE (22,2020 ha), ZK06 – ZL22-23-24-25-26 à STENAY (4,32 ha) et ZB90 – ZC65 – ZD42-57 à WISEPPE (2,4910 ha) en vous portant candidat concurrent à la demande de l'EARL DES PRES (publicité du 14/08/2020).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 1^{er} octobre 2020

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 1080

La directrice régionale
à
Monsieur BERTHELEMY Armand
3 Route de Pierrepont
55230 ARRANCY SUR CRUSNES

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55200078**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 18/08/2020, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZN19-20 à PILLON (2,2948 ha) et AC43-66p – YA06-07 – ZA26-27-38-48-52-76 – ZB50-51-52 – ZC13-54-107-189-247 – ZD126 – ZE47-48-57 – ZH23-24-25-26-27-28-29-50-51-62-173-200-205-206-207 – ZI12-30 – ZK09-31-90 – ZL02p-04-17-18-21-32p-43 à SAINT LAURENT SUR OTHAIN (96,4322 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, avec capacité professionnelle.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

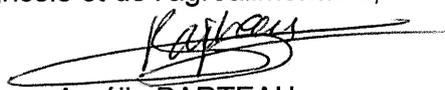
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Aurélia BARTEAU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 14 octobre 2020

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf :

La directrice régionale
à
Monsieur LEROUX Sylvain
1 Avenue d'Etain
55100 VERDUN

LR/AR *ML*

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55200083**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 28/09/2020, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZB10 à AMBLY SUR MEUSE (0,4270 ha) et ZA156 à GENICOURT SUR MEUSE (0,7090 ha) en vous portant candidat concurrent à la demande du GAEC DE GENICOURT SUR MEUSE (publicité du 15/09/2020).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

...

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

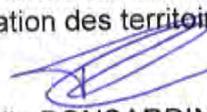
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 14 octobre 2020

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : *MUS*

La directrice régionale

à

Monsieur GERVAISOT Kevin

4 Rue de l'Orme

55290 BURE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55200086**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 27/08/2020, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : B19-21-595 – ZA06-08 – ZB24-27-29-38 – ZC35-36-43-44-45-46 – ZD07-08-09-10-12-23-24-25-33-64 – ZH144 – ZI33-66-67-70-121 – ZK12-18-21-29 – ZL04-13-47 – ZM01-07-08-10-19-61-62-63-66-67-68-101-102 à BURE (104,5906 ha) et ZB25p à MANDRES EN BARROIS (8,4680 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, avec capacité professionnelle, en reprenant l'exploitation de Monsieur GERVAISOT Luc (père).

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 28 septembre 2020

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : *USA*

La directrice régionale

à

**Madame BIACHE Stéphanie
Ferme Route de Sarrebourg
57370 SCHALBACH**

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°67200104**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du bas-Rhin, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : voir annexe.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT-SANTERRE (ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr/ 03.88.88.91.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Aurélia BARTEAU